

Deuxième Partie

L'Assistance publique A L'ILE DE LA REUNION

PAR

LE D^r HENRI AZÉMA

Officier d'Académie,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Jusqu'au commencement du siècle dernier, le paupérisme n'existait pas dans la Colonie. La population était peu nombreuse, tout le monde se connaissait, et puis, l'hospitalité créole était proverbiale. Lorsque le capitaine-général Decaen vint prendre l'administration des deux îles de France et de Bourbon et s'occuper de l'établissement de nos institutions, il créa, par un arrêté en date du 28 août 1806, une « *Administration de Bienfaisance* ».

Cette administration était chargée de régler la juste distribution des secours à domicile et d'ordonner de tout ce qui pourra en assurer les moyens.

Elle était composée de sept administrateurs titulaires et de quatre suppléants, ces derniers chargés de remplacer les titulaires qui se trouveraient absents aux délibérations. L'administration de Bienfaisance se réunissait chaque année, aux premiers jours de Janvier, pour nommer son président, son secrétaire et former son bureau, au scrutin secret, de trois de ses membres, dont l'un était directeur, l'autre rapporteur et le troisième trésorier. Elle se rassemblait tous les trois mois pour entendre, recevoir les comptes du trimestre et arrêter, par des statuts, les dispositions nouvelles que le bureau croyait devoir proposer.

Les fonds de l'Administration de Bienfaisance se composaient : 1° des amendes et de toutes autres rétributions ordonnées par les lois au profit de la caisse ; 2° des aumônes ; 3° des donations et legs dont l'acceptation aura été légalement autorisée ; 4° du prix des affranchissements d'esclaves ; 5° du produit des spectacles donnés au profit des indigents.

Lorsque ces fonds de l'Administration de Bienfaisance, placés à 9 % sur les immeubles, se seront élevés à une somme suffisante pour des fondations, ils seront consacrés à l'établissement d'un hospice, sans que néanmoins la prestation des secours à domicile puisse jamais être, pour ce, discontinuée ni suspendue.

La caisse de bienfaisance sera déposée chez le trésorier (1)

En procédant ainsi à l'établissement de cette administration de bienfaisance, le capitaine-général Decaen semblait avoir eu la divination des malheurs qui, dans un avenir prochain, devaient fondre sur la Colonie et faire naître des indigents.

En effet, quatre mois plus tard, survenait une inondation qui resta tristement mémorable dans l'histoire du pays et qui dura du 12 décembre 1806 au 6 Janvier suivant. Aux pluies diluviennes succédait à la date du 14 mars 1807, un cyclone qui détruisait les plantations, renversait les maisons et jetait la famine dans le pays. « Les moins malheureux, rapporte Elie Pajot, vivaient de blé bouilli et de racines de safran marron... » Pour la première fois, les annales enrégistraient ces dramatiques événements de noirs trouvés morts de faim sur la voie publique et dont la police enlevait les cadavres.

Mais, la caisse de l'administration de Bienfaisance, encore pauvre de ressources, ne put accomplir la mission pour laquelle elle avait été instituée. Il ne lui fut pas possible de secourir, comme elle l'aurait désiré, les misères dont le lamentable spectacle lui était présenté.

A cette détresse générale vint encore s'ajouter, trois

(1) Decaen. Arrêté du 28 août 1806.

ans après, cet autre malheur qui épaissit le voile de deuil qui s'étendait sur le pays : la conquête de l'île par les Anglais.

Durant cette occupation anglaise, l'administration de bienfaisance cessa de fonctionner.

Ce ne fut qu'après la restitution de l'île à la France que Bouvet de Lozier, maréchal de camp et commandant pour le roi, reprit l'œuvre interrompue du capitaine-général Decaen.

Par une ordonnance en date du 12 mai 1816, il rétablit l'administration de Bienfaisance, élargit les bases de l'institution en portant de 7 membres à 13 membres le nombre du personnel qui la composait ; la dotait avec libéralité en lui faisant, sous la sanction du Roi, la concession de la place des Etuves ou fut transporté, à la date du 1er Novembre 1816, l'ancien bazar qui reçut alors la dénomination de « Marche-Neuf ». L'administration de bienfaisance avait la jouissance des droits que percevait ce nouveau marché. Il lui était également alloué les fonds provenant de la vente des terrains de l'ancien bazar.

Ses ressources s'accrurent, en vertu d'une autre ordonnance du 17 avril 1819 des sommes perçues : pour la visite de santé faite à chaque navire arrivant d'un voyage au long cours (10 frs) ; pour la patente de santé qui lui était délivrée (10 frs) ; pour le droit de diplôme réclamé à l'officier de santé en conformité de l'arrêté du 3 mars 1819 (50 frs) ; enfin pour la vacation accordée par l'arrêté du 10 fructidor an XIII à la Commission de santé chargée de taxer les honoraires des médecins (20 frs).

Ainsi dotée, la caisse de l'administration de bienfaisance ne devait pas tarder à prêter son assistance à des malheureux que vinrent frapper deux épidémies meurtrières : l'une de choléra et l'autre de variole.

A la date du 25 Janvier 1820 le choléra asiatique qui régnait à l'île Maurice fut, en dépit des mesures prises par le gouverneur Milius, introduit dans notre colonie par le bateau « le Pivert ». Le mal se concentra à St-Denis. Le gouverneur Milius dont l'humeur était autoritaire, souffrant dans son amour-propre de voir ses précautions restées vaines, se refusa tout d'abord à reconnaître l'exis-

tence du mal. Mais, devant la mareh homicide du fléau, devant la panique des habitants, il dut se rendre à l'évidence et faire établir un lazaret à la Petite-Ile dans un bâtiment de la batterie, près du cimetière de l'ouest. Le maire de St-Denis, qui était alors M. Pitois, prit toutes les mesures pour faire rechercher et diriger sur le lazaret ceux de ses administrés qu'avait frappés le choléra. La maison d'isolement fut dirigée par M. Pommier officier de santé de la marine et par M. Dujon élève en chirurgie de l'hôpital militaire qui, tous deux, donnèrent gratuitement leurs soins aux malades pendant la durée de l'épidémie. Les malheureux purent ainsi être secourus. Ces services rendus ne restèrent pas sans frapper l'attention du pouvoir. Aussi, l'épidémie terminée, le Conseil municipal se réunit le 22 avril 1820 et vota, en témoignage de gratitude à M. Pommier, une épée d'honneur et une médaille en or de trois onces. La médaille portait pour légende, d'un côté : « La Commune de St-Denis, île Bourbon, reconnaissante à M. Pommier, officier de Santé, entrevenu de la Marine, et de l'autre côté, « pour s'être volontairement donné au service du Lazaret pendant la maladie contagieuse qui a régné à St-Denis en Janvier et Février 1820 ». Il fit également don à M. Dujon d'une médaille en or d'une once et demie, portant comme légende, sur la face : « La commune de St-Denis, île Bourbon, reconnaissante à M. Dujon fils, élève en chirurgie de l'hôpital militaire de cette ville, et au revers « pour avoir secondé M. Pommier dans les soins donnés aux malades mis au Lazaret et atteints de la maladie contagieuse qui a régné à St-Denis en Janvier et Février 1820 ».

L'épidémie qui, à la faveur des cordons sanitaires établis au Butor et à la montagne St-Bernard, semblait s'être limitée et éteinte à St-Denis, se réveilla l'année suivante, au mois de Janvier 1821, à la Rivière du Mât, dans le domaine de M. André Féry, pour ensuite se répandre dans les quartiers voisins.

A côté de ses ressources ordinaires, la caisse de l'administration de bienfaisance recevait encore des dons. C'est ainsi qu'elle héritait d'un legs de 100 piastres que par testament lui faisait l'officier de santé Jean Claude Dœil à la date du 1^{er} avril 1822 « au profit des indi-

gents de la Colonie ». Elle s'enrichissait encore et conformément à une décision du commandant et administrateur Henri Desaulces de Freycinet, en date du 10 Mars 1826, « d'une somme de 1.118 fr. 50 c. restée libre dans la caisse de la commission de santé. »

Poursuivant son œuvre de charité, l'administration de bienfaisance allait encore une fois prêter son appui à des indigents que venait frapper l'épidémie de variole qui éclatait dans la ville de St-Denis, sous le majorat municipal de M. Petitpas. La maladie avait été importée en 1827 par des noirs de traite, confisqués. En présence des cas de contamination qui se manifestaient en ville, l'autorité fit installer, à la date du 6 avril 1827, encore à la Petite-Ile, un lazaret surmonté d'un pavillon jaune et résidant dans le même bâtiment de la batterie qui avait servi pendant le choléra de 1820. La maison d'isolement était dirigée par les médecins Reydelet et Mérandon. Le fléau s'éteignit au mois d'octobre suivant.

Ces deux épidémies avaient semé bien des misères et fait des orphelins. Les vicaires de l'Eglise de St-Denis (aujourd'hui la Cathédrale) l'abbé Dulmont et l'abbé Théodore de Guigné émus par la vue du grand nombre d'enfants abandonnés ou sans parents qui se trouvaient dans leur paroisse, conçurent la pensée généreuse de recueillir les petites filles, de leur faire donner les premiers éléments de l'instruction enfin de leur faire apprendre un métier. Sorties de la maison hospitalière au bout de quelques années, elles seraient pourvues d'une profession qui assurerait leur existence. Le projet humanitaire fut bientôt réalisé. La « Maison de Charité » s'ouvrit en 1831 sous les auspices du gouverneur Duval D'Ailly dans un local que prêta M. de Rontaunay. Des dames de la ville se groupèrent autour des deux prêtres pour protéger, par leurs dons et leur cotisation mensuelle, l'existence de l'orphelinat.

Un an plus tard, débarquait dans la colonie la gouvernante Mme Cuvillier qui s'intéressa à l'œuvre dont elle fut nommée présidente. Par sa haute situation, elle sut multiplier le nombre des bienfaitrices dont les libéralités firent prospérer l'institution qui, en 1835, comptait déjà 50 orphelins. La demeure devint trop étroite

pour contenir les pensionnaires dont le nombre allait chaque jour grossissant. La nécessité d'un local plus vaste s'imposait. Se trouvait à ce moment en vente la Loge franc-maçonnique la « Parfaite Harmonie ». La présidente sollicita du Conseil Colonial un prêt de 20,000 francs pour l'achat de la maison. Elle obtint en vertu d'un décret colonial en date du 4 Novembre 1835 « qu'une somme de 20,000 frs. fut avancée par la caisse de réserve, à titre de prêt, à la société des Dames de Charité pour servir à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'établissement d'enseignement de la Société. Ces dispositions, attendu l'urgence, étaient rendues exécutoires provisoirement, sans attendre la sanction du roi. »

En Mars 1836, la société désormais réputée institution d'utilité publique, prenait solennellement possession de sa nouvelle demeure. Le gouverneur le contre-amiral Cuvillier obtenait des commandants de bateaux, allant dans l'Inde faire de opérations commerciales, qu'ils rapportassent, au profit de l'établissement, des balles de riz pour la nourriture des enfants et des pièces de toile bleue destinées à la confection de leurs vêtements. Au mois d'octobre 1837, le Conseil Municipal de Saint-Denis faisait don à l'emplacement d'une prise d'eau (demi-pouce fontainier).

L'institution continua à prospérer et à multiplier ses bienfaits. Elle recevait les orphelines de tous les quartiers de l'île.

..

La commune de Saint-Paul, séduite par l'exemple des services que rendait à la Colonie l'établissement de la Bienfaisance publique résidant à Saint-Denis, désira, elle aussi, posséder dans son enceinte une semblable institution. Par la voix de son Conseil Municipal, elle sollicita du Pouvoir cette création chez elle. La demande étudiée au gouvernement fut ensuite acceptée par le Conseil Général. Un arrêté en date du 2 décembre 1833, établissait à Saint-Paul une deuxième Administration de Bienfaisance.

Celle, résidant à Saint-Denis, s'étendait à tous les

quartiers de l'arrondissement du Vent : celle, établie à Saint-Paul, comprenait tous les quartiers de l'arrondissement Sous-le-Vent. Chacune d'elles était administrée par un bureau composé de 4 membres de droit et de 7 notables nommés par le gouverneur.

Régies par les mêmes ordonnances et règlements, les deux administrations se partagèrent, par portions égales, les fonds de l'institution. Elles jouissaient en outre des revenus, legs et aumônes propres à leur circonscription respective.

Ainsi constituées, elles accomplirent leur mandat, entourées des faveurs de l'Administration, des assemblées élues et de la bienfaisance privée.

..

Survint le Gouvernement Provisoire qui légua à la Colonie pour être proclamé à la date du 20 décembre 1848 son décret du 27 Avril 1848 sur l'émancipation. Craignant que cette libération ne devint, à la première heure, une source de misères pour les esclaves dont il dénouait les chaînes, le pouvoir métropolitain, joignit à cet acte humanitaire d'autres décrets qui disposaient que des *Hospices* pour les malades, les vieillards et les infirmes ; des *Crèches* pour les nouveaux-nés ; des *Salles d'Asile* pour les orphelins, les enfants abandonnés ; des *Ecoles primaires* et une *Ecole normale professionnelle* pour l'instruction des enfants, devaient être édifiées.

Le Commissaire général de la République Sarda Garriga prenait d'autre part, à la Réunion, un arrêté en date du 12 Novembre 1848 sur l'organisation municipale. Aux termes de l'Article 45 de cet arrêté et contrairement aux dispositions de l'arrêté du capitaine général Decaen qui laissait à l'Administration de Bienfaisance, elle-même, le soin de régler la juste distribution des secours à domicile, il était désormais établi que « le Conseil Municipal se trouvait chargé de faire la répartition, dans la commune, des sommes accordées aux indigents par le bureau de Bienfaisance. »

Prenant acte de cet article et considérant que les se-

cours aux indigents n'étaient plus portés à domicile, le gouverneur Doret réduisit, par un arrêté en date du 22 Octobre 1851, le nombre des membres composant les bureaux de Bienfaisance de Saint-Denis et de Saint-Paul. Désormais chacun de ces bureaux était formé du maire de la ville, du curé de la paroisse et de trois notables de la localité choisis par le gouverneur. Il élisait ensuite, à la majorité des suffrages, son président, son secrétaire et son trésorier. Les deux bureaux se réunissaient dans leur quartier respectif le premier jeudi de chaque mois.

A l'exemple des bienfaits accomplis par l'une de ses devancières Mme Marie Cuvillier, et, pour répondre aux instructions du pouvoir métropolitain, la gouvernante Mme Doret, au lendemain de son arrivée dans la colonie, s'occupa de la création des « Asiles de l'enfance ». Elle obtint de faire édifier, aux frais du Trésor Colonial, sur une portion de terrain, à l'angle des rues de l' Arsenal et du Rempart, que dans leur vaste emplacement lui louèrent les « Dames de Charité » un bâtiment préposé à l'hospitalisation des enfants. Là, avec le concours de vingt dames patronnesses et l'assistance d'une religieuse de Saint-Joseph de Cluny, la gouvernante présida le 5 décembre 1850 à l'inauguration de la première salle d'asile. La maison comptait déjà, au mois d'Août suivant, 150 enfants depuis l'âge de vingt mois jusqu'à l'âge de sept ans.

Pour faire prospérer l'Œuvre, M^{me} Doret organisa au gouvernement des loteries auxquelles furent intéressés des dames de la société, des commerçants de la ville qui prodiguèrent des lots et placèrent les billets. La première loterie, en 1851, rapporta la somme de 6.000 francs qui fut répartie entre l'Asile de l'enfance et la Maison de Charité.

Cette salle d'Asile se montra bientôt trop étroite pour abriter tous les petits malheureux qui venaient frapper à sa porte et dont le nombre allait chaque jour grandissant. Un second établissement pouvant recevoir deux cents enfants fut, l'année suivante, créé au Butor sur un terrain que généreusement M. Lafond donna à la société protectrice des enfants. Un arrêté du gouverneur Doret, en date du 29 Mars 1852, inscrivait les dépenses des deux salles d'asile au budget colonial. L'asile du Butor s'ouvrit à la date du 1^{er} Juin 1852.

Pour les victimes de l'âge et de la maladie il avait aussi été prescrit la création d'un établissement où ces malheureux recevraient un abri et des soins. La colonie ne possédait pas d'hospice-civil. Elle dut s'adresser aux trois médecins, les D^{rs} Le Roux, Sainte-Colombe et Le Siner, pour obtenir d'eux, en location, la Maison de Santé que depuis 1846 ils avaient fondée dans le quartier de la Rivière, à Saint-Denis. Un marché fut conclu à la date du 26 Novembre 1850. De toutes parts des malades, des infirmes, des vieillards affluèrent vers la Maison de Santé. On put, pendant un moment, redouter les méfaits de l'encombrement. En présence du paupérisme croissant et, pour répondre aux indications de la métropole sur la fondation d'un hospice, l'Administration locale contracta cette fois, un bail avec les trois médecins, par un arrêté en date du 30 Avril 1852. Elle stipulait que la Maison de Santé serait désormais désignée sous la dénomination d'« Hospice-Civil » que l'établissement serait agrandi, posséderait, indépendamment des salles de malades, un atelier de secours pour les vieillards et les infirmes ; un dispensaire ; un pavillon pour les aliénés ; enfin un atelier de discipline.

L'Hospice civil sut faire face à toutes ces obligations. Il arbitrait, chaque jour, jusqu'à 250 pensionnaires. Le médecin en chef Dauvin formula, à son adresse, les éloges suivants dans son rapport au ministère de la Marine :

« Les malades sont bien couchés, le service intérieur « marche avec régularité, et le petit nombre des décès mensuels prouve le zèle, le dévouement et l'intelligence que « chacun des médecins civils apporte à sa mission. »

Au cours de l'année 1852 où ce bail était conclu, la Colonie se trouvait en proie à une grave épidémie de variole. Les médecins de l'hospice répandirent le vaccin à profusion. Grâce à ces multiples vaccinations bien des malheureux purent être soustraits à la violence du mal.

D'autres infortunes réclamaient encore l'assistance des pouvoirs publics. Des malades mutilés par la lèpre et inspirant la répulsion, circulaient, en haillons, dans les rues du Chef-lieu et des quartiers. Dans le but de secourir ces misères hideuses et de préserver les habitants de

la contagion du mal, le gouverneur Doret prit, à la date du 25 Février 1852, un arrêté pour la création d'une léproserie. Il choisit pour résidence de l'établissement l'ancien lazaret créé à la Ravine-à-Jacques, dont le premier interné, par mesure quarantenaire, avait été, en 1792, le gouverneur Vigoureux-Duplessis venu de l'île-de-France où régnait la variole.

Hubert Delisle qui, en 1852, succéda à Doret dans le gouvernement de la Réunion, continua l'Œuvre humanitaire de son prédécesseur, mais en étendant les limites de ses bienfaits. Il projeta de donner aux indigents, aux vieillards et aux infirmes une résidence bien plus vaste que celle qui jusqu'alors leur était dévolue à l'hôpital civil de la Rivière. Dans ce but, il demanda, au conseil général d'inscrire à son budget de 1856 une somme de 100.000 francs pour l'acquisition de l'immeuble Lafitte situé dans les hauts de la ville. A cette allocation devaient aussi être joints les fonds de l'Administration de bienfaisance qui, désormais, allait être unique et résider au Chef-lieu, celle de Saint-Paul, par un arrêté du 31 décembre 1855, étant supprimée. Les ressources des deux bureaux de bienfaisance se trouvaient, de ce fait, centralisées et versées entre les mains du percepteur de Saint-Denis. Sur le domaine Lafitte, une fois acquis, restait à édifier les bâtiments hospitaliers. Ces constructions, pour être exécutées, réclamaient un délai assez long. Afin de hâter l'internement des malheureux, le gouverneur utilisa provisoirement les maisons en bois qui se trouvaient sur l'immeuble. Mais Hubert Delisle n'eut pas la satisfaction d'assister au complet achèvement de son Œuvre. Il dut quitter la Colonie le 8 Janvier 1858.

Le gouverneur le baron Darricau qui le remplaça, termina le travail et consacra par un arrêté, en date du 20 Octobre 1858, l'ouverture de l'établissement qui reçut le nom : " *Etablissement de la Providence*". La direction de l'institution fut confiée aux " *Pères du Saint-Esprit*" et à des religieuses les " *Filles de Marie*". Celles-ci avaient antérieurement acquis, pour la résidence de leur société, en vertu d'un arrêté du 7 Octobre 1856, une portion du terrain de cet immeuble Lafitte.

A l'assistance à domicile se trouvait donc définitive-

ment substituée l'assistance hospitalière. En affectant les ressources de l'Administration de bienfaisance à cet établissement de la Providence, les gouverneurs Hubert Delisle et le Baron Darricau avaient violé le principe de l'arrêté du 28 Août 1806 pris par le capitaine-général Decaen. Ils avaient détourné de leur destination des biens qui, suivant cet arrêté, devaient d'abord être répartis en « *secours à domicile* ».

Hormis ces hospitalisés de l'établissement de la Providence, n'existait-il pas toute une catégorie de nécessiteux aussi bien au chef-lieu que dans les quartiers qui étaient, eux aussi, justiciables de secours ? Ils en étaient fatalement privés du fait de cette centralisation.

De douloureux événements vinrent bientôt faire la preuve de cette pressante utilité des secours à domicile.

Une meurtrière et inoubliable épidémie de Choléra importée de la côte d'Afrique, avec un convoi de travailleurs par le bateau le « *Mascareigne* », éclatait à St-Denis le 17 Mars 1859. Deux jours plus tard le Conseil privé se réunissait pour prendre, de concert avec le maire, des mesures de défense contre le terrible fléau. Le Conseil Municipal du chef-lieu convoqué de son côté, en séance extraordinaire, vota au maire des pouvoirs illimités, acceptant les dépenses que provoquerait la marche de l'épidémie. Sévissant sur tous les points de la ville, le mal frappait indistinctement dans tous les rangs de la société, faisant des indigents ses victimes préférées. Des visites médicales, l'assistance aux malheureux devenaient indispensables. Mais, le service des secours à domicile n'existait plus. Le maire Gibert des Molières organisa alors dans la ville de St-Denis cinq ambulances qui occupèrent : 1° La Loge des Francs-maçons, dans la rue du Barachois ; 2° Le bâtiment de l'Exposition au Jardin Impérial ; 3° La Maison Ferrando sur la route nationale ; 4° La succursale des Frères de l'École chrétienne, au Butor, aujourd'hui l'hôpital communal ; 5° Un bâtiment à la Rivière des Pluies, au lieu dit « *Domenjod* ». Ces établissements étaient desservis par des médecins, des pharmaciens, des religieuses (les sœurs de St-Joseph de Cluny et les Filles de Marie). D'autres malades trop gravement atteints pour être, sans danger, transportés

dans les ambulances recevaient des soins chez eux. Pour ces derniers le maire dut organiser, d'urgence, un service de secours à domicile.

Le Choléra s'éteignait au mois de Mai 1859. Il quittait la scène pathologique pour laisser la place à une autre épidémie, à la Variole, importée, au mois d'Août 1858 par le bateau l'« *Alphonsine* » qui, avec un convoi d'immigrants africains, venait de Zanzibar où régnait le mal. Des mesures quarantainaires avaient été prises et les passagers séquestrés pendant 20 jours au Lazaret de la Ravine-à-Jacques. Huit jours après la levée de la quarantaine un autre cas de variole éclatait sur un des immigrants africains, puis le contagion alla se manifestant de loin en loin.

La maladie qui avait ainsi somnolé pendant l'hivernage se réveillait avec acuité au mois de Juin 1859 pour promener ses atteintes dans la ville de St-Denis puis pour se répandre dans les autres quartiers de l'île. Elle disparaissait de la Colonie à la fin de l'année 1860, non sans avoir, durant cette longue période, nécessité aussi bien au chef-lieu que dans les communes de multiples séances de vaccination et provoqué des secours dispendieux.

Entraînée par ces événements à des dépenses auxquelles ne répondaient point ses recettes, l'administration de bienfaisance vit sa situation financière obérée. Son budget en 1861, présentait un déficit suffisamment sérieux pour émouvoir le gouvernement et légitimer la nomination d'une commission « chargée, en présence de sa liquidation devenue inévitable, de rechercher comment cette institution devrait être remplacée, et quels étaient les moyens à employer pour assurer l'administration de la charité publique dans la Colonie, et notamment l'entretien de l'hospice de la Providence » auquel avaient été uniquement affectées les ressources « du bureau de bienfaisance ».

La commission nommée par l'arrêté du 1^{er} Juillet 1861 et composée de MM. Gilbert des Molières, maire de St-Denis ; Gabriel Couturier, secrétaire général de la Direction de l'Intérieur ; Echernier, inspecteur de l'enregis-

trement et des domaines, rapporteur, reconnut l'impérieuse nécessité de réorganiser le bureau de bienfaisance.

En attendant la sanction d'un projet qui fut soumis au pouvoir métropolitain, l'administration de la bienfaisance publique fut confiée provisoirement, par un arrêté en date du 19 Novembre 1861 au maire de la ville, Gilbert des Molières, sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur.

Le ministre Chasseloup-Laubat répondit, par une dépêche du 17 Janvier 1863, qu'il était d'avis que les mesures proposées fussent régies par l'administration locale elle-même, avec le concours du Conseil général.

Le Bureau de Bienfaisance allait perdre les bénéfices de la dotation du Marché qui lui avait été faite par Bouvet de Lozier en 1816. Sur les sollicitations répétées du Conseil Municipal et sur l'avis favorable d'une Commission, le gouverneur le Baron Darricau prenait à la date du 27 Mai 1863 un arrêté autorisant l'aliénation du Marché public au profit de la commune de St-Denis.

Au lendemain des dramatiques événements du 2 décembre 1868 qui amenèrent la mise en état de siège de la ville et la fermeture des portes de l'établissement de la Providence, l'administration et le Conseil général durent se préoccuper de la réorganisation de la bienfaisance publique. Aux fins de cette étude, une commission fut nommée, en vertu d'un arrêté du 8 décembre 1868, et composée de MM. Gilbert des Molières président, Le Siner, Christol de Sigoyer, Mayol, Mazaé Azéma. Ce dernier choisi comme rapporteur, présenta un projet de décret qui fut soumis au gouverneur et au Conseil général. La première assemblée du pays, dans sa séance du 27 Février 1869, prit un vote sur la réorganisation de l'administration de bienfaisance, désormais désignée sous le nom d'« *Assistance Publique* », qui consacra un arrêté du gouverneur le contre-amiral Dupré, en date du 19 Avril 1869.

Conformément à cet arrêté, l'administration de l'Assistance publique était confiée à un agent général responsable, soumis à un cautionnement, et à un conseil de surveillance composé de 11 membres dont deux mem-

bres de droit le Directeur de l'Intérieur et le maire, et neuf membres d'élection, renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Le gouverneur voulut procéder lui-même, accompagné de son Conseil privé à l'installation du Conseil d'administration de l'Assistance publique, qui se fit à l'Hôtel-de-Ville le 29 Mai 1869.

Après le départ du gouverneur, le Conseil d'administration, une fois constitué, s'occupa, sous la présidence de son doyen d'âge le vicaire général Lambert, de l'élection, au scrutin secret, de son bureau qui se trouva ainsi formé :

Elie Pajot.	président.
Mayol.	vice-président.
Mazaé Azéma.	secrétaire.

..

L'action bienfaisante de l'Assistance publique, d'après l'organisation du 19 Avril 1869 s'étendait sur toute la Colonie. Cette action était trop vaste pour s'exercer d'une façon complète et irréprochable. Comment demander à une administration dont tous les membres résidaient à Saint-Denis, de se rendre compte des besoins qui se manifestaient dans toutes les communes de l'île et de les satisfaire ? Des critiques ne tardèrent pas à s'élever. Aussi le Conseil général dans sa séance du 12 août 1871 prit-il des décisions destinées à simplifier l'organisation de l'Assistance publique.

Dans ce but, le Directeur de l'Intérieur, M. Laugier adressa un rapport au Gouverneur. L'étude de cette réorganisation fut officiellement confiée à une commission dite « Commission du 22 Juillet 1872 » composée sous la présidence du Directeur de l'Intérieur de :

- MM. Elie Pajot, président de l'Assistance publique.
 Dufour Brunet, membre de l'Assistance publique.
 Henri Deville, conseiller général.
 Docteur L. Le Siner, maire de Saint-Denis.

- MM. Félix Frappier, maire de Saint-Pierre.
 Docteur Mihet de Fontarabie, maire de Saint-Paul.
 Bellier de Villentroy, maire de Saint-Benoit.
 Le Chanoine Peyrou, curé de la Cathédrale.

Les votes que prit cette assemblée dans laquelle figuraient les maires des quatre principales communes de l'île, ainsi que les dispositions nouvelles qu'exigeait la décentralisation de l'Assistance publique, justifiaient l'arrêté du 10 Septembre 1872. En vertu de cet arrêté, disparaissait la commission du 19 Avril 1869 qui était remplacée par une autre commission centrale formée du Directeur de l'Intérieur président et de quatre membres désignés par le gouverneur. Elle allait commencer à fonctionner dès le 1^{er} Janvier 1873.

Cette nouvelle commission dont le chiffre des membres était plus restreint que celui des membres de la commission de 1869 avait aussi un rôle plus limité. Elle n'avait plus à s'occuper des établissements hospitaliers qui faisaient retour à la Direction de l'Intérieur. Ses attributions se bornaient :

« A gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Assistance publique ;

« A répartir semestriellement, sous l'approbation de l'autorité supérieure, la totalité de ses revenus disponibles entre les bureaux de bienfaisance de la Colonie « qui seuls seront chargés de leur emploi... »

Mais, pour créer ces bureaux de bienfaisance dans toutes les communes de l'île, pour leur assurer des droits, et une existence légale, l'autorisation du Chef de l'Etat était indispensable. Aussi le projet fut-il soumis à la sanction du Président de la République M. Thiers qui l'approuva par un décret, signé à Versailles, le 25 Février 1873.

En vertu de ce décret, promulgué dans la colonie le 17 mai 1873, le bureau de bienfaisance, établi dans chaque commune, se trouvait composé du maire comme président, du curé ou du desservant et de trois autres membres nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur. L'emploi des secours attribués

aux indigents était désormais retiré des attributions des Conseils municipaux.

L'avènement du décret présidentiel coïncidait avec des malheurs publics survenus dans la Colonie. Victime, au début de l'année, d'un terrible cyclone accompagné d'une inondation qui transformait, en laes, le « Quartier Français » et la « Ville de Saint-Paul », le pays allait voir encore s'ajouter à ces dégâts les tristes effets d'une épidémie de « Fièvre Dengue ». La maladie éclata, au mois de Février 1873, d'abord à Saint-Denis, où, sans causer de nombreuses mortalités, elle atteignit les deux tiers de la population, puis se répandit dans les autres communes. Les indigents que frappa l'épidémie, au chef-lieu, et qui ne jouissaient plus du bienfait d'être soignés à l'établissement de la Providence dont les portes avaient été fermées à la suite de l'émeute du 2 décembre 1868, furent recueillis à l'« Hôpital Communal » qui venait d'être créé au Butor.

Les ressources locales eussent été bien vite épuisées par ces calamités si la Métropole n'était venue au secours du pays, en lui faisant généreusement l'envoi d'un million de francs. Deux cent cinquante mille francs furent aussitôt prélevés pour être remis aux bureaux de bienfaisance qui se chargèrent d'en faire la distribution aux nécessiteux.

Tandis que se signalaient ces malheurs, l'impaludisme, introduit dans le pays depuis quelques années, poursuivait avec tenacité ses déplorables méfaits. Cette maladie qui est restée un fléau pour la population avait été exportée de Calcuta, avec un convoi de travailleurs Indiens par un bateau Anglais l'« Eastern-Empire » qui mouilla en rade de Saint-Denis le 15 décembre 1864. Réputée sous le nom de Fièvre de Bombay, elle promena ses ravages notamment à Sainte-Suzanne, au Quartier-Français, à Saint-André, au Bras-Panon, frappant avec violence la commune de Saint-Benoît où elle causa en une seule journée vingt et un décès ! Là ne s'arrêtèrent point ses atteintes. Elle se répandit dans l'arrondissement sous-vent, faisant des victimes à Saint-Paul et se montra particulièrement terrible, en 1874, dans le quartier Saint-Louis.

L'Assistance publique aussi bien à Saint-Denis que dans les autres communes de l'île se multiplia pour prodiguer des secours aux malades. Le chef-lieu qui procédait, au mois de Janvier 1873, à l'inauguration, dans la localité du Butor, de son hôpital communal, se trouva en mesure de recevoir les indigents malades. Il organisait, en outre, un service de médecins destinés à visiter, à leur domicile, les malheureux qui n'avaient pu se rendre à l'établissement hospitalier et confiait à des religieuses le soin de leur porter des médicaments et des substances alimentaires. Faisant, en 1886, le dénombrement des indigents traités à l'hôpital communal pendant les treize années écoulées, le maire Gabriel Lahuppe relevait un total de 6.213 malades.

L'Assistance publique, au chef-lieu, ne bornait point là ses bienfaits humanitaires. Elle délivrait encore des cercueils pour la sépulture des indigents, faisant ainsi disparaître le lamentable usage de la bière commune, dite « bière de charité », de laquelle les morts, au cimetière, étaient retirés pour être jetés dans la fosse.

A l'hôpital communal fut encore transféré, à la date du 14 Janvier 1873, le « Dispensaire » établi, en 1852, à l'hospice civil de la Rivière. Il restait régi par les mêmes règlements institués en vertu de l'arrêté du 3 mai 1852.

L'inspection des filles publiques par le médecin se faisait, une fois par semaine, dans un pavillon écarté du bâtiment principal de l'hôpital communal du Butor. Celles reconnues malades avaient leur nom, leur âge, leur adresse domiciliaire inscrits sur un registre, et restaient internées à l'établissement pour recevoir des soins jusqu'à leur complète guérison ; puis revenaient hebdomadairement faire constater leur état de santé. Elles étaient conduites par l'adjudant de police Bourgeaud. Ce dernier, chargé de faire le recrutement par toute la ville, ne tarda pas à devenir un agent d'épouvante pour les femmes galantes qui le chansonnèrent.

La plupart des prostituées, pour se soustraire à la compagnie de la police et pour ne pas entrer, à la vue de tous, par la grande porte de l'hôpital, préféraient devancer l'heure et venir spontanément, pour prendre une

ruelle détournée qui s'ouvrait d'une part dans la rue Voltaire et de l'autre avait accès au pavillon du dispensaire.

La malignité publique qui avait découvert l'artifice, dénomma ironiquement la ruelle : « *Ruelle des Anges* ». Le nom est resté.

La colonie se vit, quelques années plus tard, affligée d'un épouvantable malheur et l'Assistance publique fut encore une fois mise à l'épreuve. Malgré toutes les précautions qu'avait prises le Pouvoir local pour éviter au pays la contagion, par la voie des bateaux, de la « *Peste bubonique* » qui depuis 1896 sévissait dans l'Inde, puis à l'île Maurice, enfin à Madagascar ainsi que le déclarait une dépêche du Général Gallieni en date du 7 décembre 1898, l'île de la Réunion fut à son tour également contaminée.

Au cours de l'année 1899 quelques cas d'adeno-lymphangite s'étaient produits à Saint-Denis. Deux malades, entre autres, furent traités par les médecins militaires, les docteurs Preux et Thiroux. Ce dernier fit parvenir au laboratoire de l'Institut Pasteur, à Paris, pour être étudié, un bacille qu'il avait extrait du sang de ces malades. Le docteur Roux sous-directeur de l'Institut Pasteur, après examen du bacille, déclara que les sujets atteints d'adeno-lymphangite « *étaient incontestablement infectés de peste bubonique* ».

Avertie, la Colonie se hâta de faire appliquer des mesures sanitaires de rigueur et prodiguer des soins aux nécessiteux, pour l'exécution desquels le Conseil Général votait un crédit 125.000 frs. Après une durée de huit mois la Peste bubonique s'éteignait en Janvier 1900 ainsi que la proclamait un arrêté du secrétaire général Edouard Petit.

A cette maladie infectieuse qui avait causé des décès succéda, l'année suivante, une épidémie de Fièvre typhoïde qui éclatait au chef-lieu et dans quelques communes de l'île. L'Assistance publique se montra encore à la hauteur de sa tâche. Un « *Camp de Ségrégation* » fut installé à l'ancien établissement de la Providence. Là furent isolés, soignés par nous, pendant les quatre

mois de l'année 1901 que dura la maladie, les typhiques venus du chef-lieu et des autres communes.

Ces épidémies ne firent pas oublier l'impaludisme qui continuait à frapper de tous côtés. Des statistiques établies en 1911, démontraient que le tiers environ des décès (exactement 335/1000) était dû à la fièvre paludéenne. Emu par cette constatation, le pouvoir local secondé par l'Assistance publique, prit l'initiative d'organiser un service de distribution gratuite de quinine aux indigents et aux enfants des écoles. Dans l'île furent établis 41 dépôts de quinine, dont : 5 dépôts pour les indigents ; 27 dépôts pour les élèves ; 9 dépôts mixtes pour les indigents et les élèves des écoles.

Si, instruite de l'existence de la Peste bubonique dans les pays voisins, la Colonie avait pu prendre des précautions contre son invasion redoutée, elle se trouva brusquement atteinte par la « *Grippe Espagnole* » qui éclatait comme un coup de surprise. A la date du 30 mars 1919 « la Madona » mouillait au Port, avec une patente nette, quoique portant dans ses flancs des militaires de retour dans leurs foyers et ayant eu pour la plupart, en Europe, la Grippe Espagnole. Le bateau fut admis en franchise.

Quelques jours après, le fléau se signalait dans la Cité maritime et causait de nombreux malheurs ; puis se répandit à Saint-Denis où il se montra non moins terrible, atteignant un total de 2.000 personnes et arrivant à provoquer, en une seule journée, 150 décès !

La Grippe Espagnole avait été moins durable, mais assurément plus contagieuse et plus meurtrière que l'« *Influenza* », cette autre grippe qui avait sévi dans la colonie en 1891.

Une atmosphère de misère et de deuil pesait sur la ville. Les magasins, les boutiques, les pharmacies restaient fermés, les bazardiers ne portaient plus au marché les denrées vivrières. Les rues étaient désertes. La famine menaçait de compliquer cette triste situation. L'on n'avait plus le temps, ni des ouvriers, pour fabriquer des cercueils. On se bornait à envelopper les morts dans des draps et à les déposer dans la funèbre automobile

qui traversait la ville pour les emporter au cimetière où ils étaient jetés, pêle-mêle, dans la fosse commune.

Des âmes généreuses, attristées par ces détresses, se groupèrent et formèrent à la Banque de la Réunion un « Comité d'Assistance » aux malheureux. Sur l'initiative du directeur de l'établissement une liste de souscriptions fut ouverte, et aux recettes qu'elle produisit s'ajoutèrent des dons en nature. Ces bienfaits totalisés atteignirent le chiffre exact de 34.082 frs. 45 c. Des dépôts de vivres et de médicaments furent alors établis en divers points de la ville où les malades purent être secourus. Ceux qui ne pouvaient pas se déplacer recevaient les secours à domicile.

Le Comité d'Assistance ne limita point ses bienfaits aux malheureux du chef-lieu, il vint encore en aide à plusieurs communes de l'île notamment à celles de St-André, de Hell-Bourg, de St-Paul, de Cilaos.

CONCLUSIONS

L'Assistance publique est un devoir qui s'impose à l'humanité.

Cette œuvre de bienfaisance légale, depuis plus d'un siècle, fait ses preuves philanthropiques dans notre colonie. Elle vient au secours de la misère en haillons qui implore, comme de l'indigence qui se cache discrètement. Elle soulage les malades, ceux qu'affligent des infirmités, des affections épidémiques ; recueille les orphelins, les enfants abandonnés, qu'elle entretient, instruit et moralise.

Grâce à elle, de nombreuses existences sont journellement conservées à la vie.

D^r H. AZÉMA

Chevalier de la Légion d'Honneur.

23 Septembre 1922.

Lettre

DE

M. JULES HERMANN

A M. LE GOUVERNEUR DE LA RÉUNION

*Au sujet de la création à La Réunion d'un
Observatoire Sismographique.*

Saint-Pierre, 1^{er} Juillet 1922

Monsieur JULES HERMANN

Président honoraire de
l'Académie de La Réunion

à Monsieur le Gouverneur ESTÈBE

Saint-Denis.

Monsieur le Gouverneur,

Je m'empresse de répondre à votre honorée du 28 juin, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer l'importante instruction de M. SARRAUT sur la nécessité de créer à La Réunion un Observatoire Sismographique. Déjà en 1920, M. POINCARÉ avait fait appel au monde français pour obvier à la précarité de la station-mère de Strasbourg. Elle était de fondation internationale.

nale ; l'Allemagne avait pu la faire rattacher à l'Université d'Alsace ; et l'Angleterre, après la guerre, se basant sur le nombre et l'importance de ses postes, tentait d'obtenir le déplacement de la station centralisatrice au profit d'un de ses instituts. D'importants dons répondirent à cet appel et sont aussitôt venus renforcer le grand Observatoire, devenu Français.

La suprématie de Strasbourg fut sauvegardée.

Or, pour mieux assurer ce résultat, le Ministère actuel fait appel aux colonies, pour généraliser dans le monde entier l'observation de l'activité des poussées souterraines. Nous sommes à l'île de La Réunion, intéressés, plus que tous, au succès de pareilles études. Au point de vue géologique, nous appartenons, *dans la mer des Indes*, à une zone de dépression où la croûte terrestre, comme *dans le Pacifique*, tend à s'étendre à la façon d'un caoutchouc, causant, sans cesse, des écartements et des déclanchements du sol, convertissant en îles et en socles sous-marins les fragments de l'ancien continent austral du tertiaire que la science vient de reconnaître. C'est ainsi que bien des terres de la mer des Indes découvertes par les premiers navigateurs du seizième siècle, ont sombré depuis, sans que l'observation humaine, à défaut de circulation dans leurs Régions, ait pu le constater. Témoins : l'île problématique de Saint-Jouan de Lisboa au sud de Bourbon, l'île Saint-Laurent figurant sur la carte de Lislet Geoffroy par 9° 44 latitude Sud et 63° 8 longitude Est, l'île Roquepize et l'île Georges concédées à des colons de Bourbon en 1818 et 1821 par 7° latitude Sud et 63° longitude Est, toutes disparues. C'est ainsi que dans le Pacifique, où l'énergie des forces souterraines se fait, aujourd'hui, surtout sentir, tantôt d'un côté, comme au Chili et en Argentine, tantôt de l'autre comme en Chine et au Japon, nous voyons sans cesse les terres s'écrouler en engloutissant leurs populations.

Le formidable désastre du Krakatoa s'est fait sentir, jusque chez nous, malgré la distance, la marée causée par l'écroulement nous a même porté des îles flottantes de scories, provenant de l'éruption.

Tout récemment en décembre 1920, la catastrophe sous-marine qui s'est produite dans le Pacifique, à l'Ouest

de l'Alaska a causé des secousses telles, qu'elles ont dépassé les gradations prévues dans les appareils sismographiques du monde entier ; et, malgré encore la distance nous les avons senties à La Réunion vivement dans nos Montagnes. Oui, certainement le Gouvernement a raison, nous devons apporter à la science notre contingent d'efforts pour l'étude de toutes ces questions nouvelles.

Mais, où placer le premier appareil à acquérir, simplement pour 25.000 frs environ, nous dit la dépêche ministérielle ? Devrons-nous en laisser le choix au hasard et au gré des influences du moment, comme on en a fait pour la fatale expérience hélas ! de la création du Port de la Pointe des Galets ? Notre illustre compatriote, le Commandant de Port Jean BERTHO, auteur de remarquables études sur les cyclones et les séismes, en demandait un pour ses bureaux, pour ses observations personnelles, cela se comprend ! Mais les oscillations du sol causées par le déplacement de la lame sur notre côte basaltique, sont de facile observation. On les ressent sans appareils sismographiques. Ce que nous devons observer ce sont les grandes vibrations du sol venant d'ébranlements lointains. Et pour cela, il nous faut des installations dans l'intérieur des terres, en montagne surtout.

Or, nous avons à La Réunion un endroit rêvé pour l'édification d'un observatoire météorologique, c'est la savane des Pitons bleus, située à 1.550 mètres d'altitude, absolument au milieu de l'île, unie comme un râteau sur une étendue de gazon d'environ 5 à 6 kilomètres où l'on circule en voiture ou auto, sans arrêt ; ayant vue sur le littoral du sud et du nord de l'île, sur le Piton des Neiges, sur le Volcan, sur Maurice ; traversé par la ligne télégraphique et par la grande route coloniale qui va de St-Benoit à St-Pierre. Le jour, Monsieur le Gouverneur, où vous uniriez l'auto postale du Tampon à celle de la Plaine des Palmistes, vous mettriez votre observatoire à une heure de la Gare de St-Benoit ou de celle de St-Pierre. Cette situation facilitant la vue du ciel au nord-est et au sud-est, permettrait par l'observation des nuages, comme je le fais au Tampon, de prévoir le moment des cyclones. De plus, sur ce plateau s'élèvent les majestueux Pitons Bleus, dont le plus haut,

véritable Tour Eiffel, porte l'altitude de l'Observation à 1.915 mètres, nouvel endroit rêvé pour notre poste de télégraphie sans fil, vous dispensant par suite, de construire le moindre pylone, vous mettant en cas de guerre à l'abri des canons, *raison* qui, à Maurice, a fait choisir par le Gouvernement Anglais, un *point élevé de l'intérieur de l'île*, pour sa station de T. S. F.

Ce plateau par sa surface unie vous offre encore un *champ d'atterrissage* pour les avions, en attendant que la Colonie en prépare dans les basses régions.

Autre avantage à considérer, ce plateau fait partie des concessions BOISJOLY POTIER, dont je suis resté adjudicataire, vous auriez donc à en user gratuitement et largement.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

JULES HERMANN.



Allocution

DE

M. MÉZIAIRE GUIGNARD

à l'occasion de la réception de M. Lucien Wickers

à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur l'Inspecteur Général,
Mesdames et Messieurs,

Vous savez quel culte les Gaulois, ces Français d'autrefois et d'aujourd'hui, professaient pour l'éloquence : ils l'adoraient. Ils étaient si amoureux du bien parler, qu'on raconte qu'un des rois de cette Gaule d'Asie où les armes victorieuses de la France viennent de réveiller d'antiques souvenirs, tenait table ouverte pour les voyageurs et les retenait pour le plaisir de les entendre raconter leur histoire ou des histoires.

L'Académie de La Réunion, elle aussi, avide de beau langage, pratique sur les voyageurs de marque, l'honnête racolage du roi des Galates, mais avec cette différence savoureuse, par ce temps de vie chère, que, au lieu de régaler son hôte conteur, c'est l'hôte lui-même qu'elle sert en régale et sans frais, à une élite de convives auditeurs. Et cela, grâce à la générosité de M. le Gouverneur

Estèbe, grâce à l'amical concours d'une société sœur, grâce surtout enfin à la courtoisie de M. Wickers, qui a bien voulu nous laisser pêcher son talent, perle plus précieuse que toutes celles sèches jadis par Cléopâtre à son Antoine et afin d'en faire jouir ses compatriotes dans la capitale même de la perle de la mer des Indes. Quel carambolage de perles !

M. Lucien Wickers est né dans ce quartier de St-André qui justifie si bien son nom par la vaillance et l'énergie de ses habitants, tous des hommes. De bonne heure, à l'école, il se signale par ses qualités viriles : étendue et vivacité de l'intelligence, fermeté du caractère et précocité de facultés oratoires qui donne un démenti au proverbe latin : — *On naît poète, mais on devient orateur* — Wickers était né orateur : il excellait à plaider toutes les causes de ses camarades, et surtout les plus mauvaises. Et le professeur, ébloui par le pétilement de ses yeux, séduit par l'ironie de son sourire et les modulations caressantes de sa voix, finissait toujours par lui donner raison en disant : *ô Tonsorceleur !*

Un chef même de la Colonie, M. Samary, que je dirais le plus aimable des gouverneurs, si je n'en connaissais un autre, qui préside cette fête, s'est laissé gagner par les traits d'or de cette langue, au point d'accorder à la requête du jeune Wickers, élève de philosophie, une bourse métropolitaine que la commission des bourses a seule qualité pour décerner.

De ces aptitudes oratoires si prononcées, vous imaginez, Mesdames et Messieurs, ce qu'a dû faire le mihén de Paris, ce foyer si intense de production, cette fournaise de talents toujours en éruption. En moins de trois ans, il sortit de là, de ces réunions où l'on parle, discute, argumente et travaille, avec une thèse de doctorat célèbre sur l'Immigration. Cette thèse, fortement documentée d'histoire et de statistiques, fit sensation à la Faculté de Droit par l'éclat et l'habileté de la soutenance, et dans le monde colonial par la hardiesse des idées qu'y exposait l'auteur.

Démocrate parce que républicain de principe et esprit

libre, M. Wickers y faisait le procès et un procès sévère à l'Immigration, au triple point de vue de l'économie politique, de la justice sociale et de la moralité. Il concluait à la suppression de cette institution dont il avait montré les vices et les maux surtout dans son pays, qu'il avait pris pour exemple par amour de la terre natale.

Pourvu de son diplôme de docteur en droit, M. Wickers se fait nommer administrateur adjoint au Congo. Là-bas sévissait bien une maladie étrange : la maladie du sommeil. Elle n'était pas pour l'éfrayer : il la brave. Mais son esprit d'initiative, son besoin d'activité se trouvent mal à l'aise dans les fonctions administratives. Bientôt il y renonce et les quitte pour reprendre la carrière de sa vocation, le barreau : il revêt la robe et la toque d'avocat. Inscrit à la cour d'appel de Paris, il plaide avec un égal succès à Brazzaville et à Léopoldville pour les Français et pour les Belges. Nulle oreille de magistrat ne saurait rester insensible à ses arguments de sirène. Et vous savez qu'il n'y a de juges sourds qu'à la Comédie. C'est ainsi que grâce à son mérite M. Wickers est arrivé, dit-on, à entasser monceaux d'or sur monceaux d'or. Et il a quitté tout cela pour revoir sa famille, sa terre natale, cette terre si douce

« Tombeau de ses aïeux et nid de ses amours »

des premières, et celles auxquelles on revient toujours.

Vous non plus Mesdames et Messieurs, vous ne résisterez pas au charme des séductions qui vont tomber de ses lèvres ; vous les subirez avec délices. Et plus tard, quand vous rappelant cette soirée vous entendrez ses accents résonner à vos oreilles charmées, vous constaterez que là encore M. Wickers aura donné un démenti au vieux proverbe latin des écrits qui restent, tandis que les paroles s'envolent car les siennes seront restées gravées en vous.

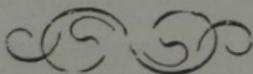
A ce grand démolisseur d'adages latins, je n'en vois qu'un capable de résister c'est celui qui dit : le cœur fait

les hommes éloquents. Et il va vous prouver combien cela est vrai.

Pour moi à qui est échu le périlleux honneur de vous le présenter vous conviendrez qu'il m'a fallu un grand esprit de sacrifice pour vous montrer aussi longuement ce que l'on trouve dans toute réunion de ce genre, excepté celle-ci, et que l'on appelle un repoussoir.

La parole est à M. Wickers.

M. GIGNARD



Etude historique

du régime du commerce extérieur

ET

de l'organisation douanière

à l'Île de La Réunion

PAR

HENRI GERARD

CONTROLEUR-RÉDACTEUR DES DOUANES
CHEF DES BUREAUX DE LA DIRECTION DES DOUANES
DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

SOURCES

- Archives de l'Île de La Réunion (1).
 Archives du service des Douanes.
 Collection des Journaux et Bulletins officiels de l'Île de La Réunion.
 Collection des Dépêches ministérielles du Service des Douanes.
 Collection des Circulaires de la Direction des Douanes.
 Bulletin du Ministère des Colonies.
 Procès-verbaux du Conseil Général de l'Île de La Réunion.
 Collection des rapports des Chefs de service des Douanes.
 GUÉT — Origines de l'Île Bourbon.
 H. PRENTOUT — L'Île de France sous Decaen
 L. DESCHAMPS — Les Colonies pendant la Révolution.
 FRÈRE X... — Notice historique sur l'Île Bourbon.
 BORY DE SAINT-VINCENT — Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique.
 A. d'ÉPINAY — Renseignements pour servir à l'histoire de l'Île de France.
 DELALEU — Code des Îles de France et de Bourbon.
 MAILLARD — Notes sur l'Île de La Réunion.
 CHERESTIEN — Causeries historiques sur l'Île de La Réunion.
 ELIE PAJOT — Simples renseignements sur l'Île Bourbon.
 TROUETTE — L'Île Bourbon pendant la période révolutionnaire.
 DELABARRE DE NANTEUIL — Législation de l'Île Bourbon.
 THOMAS — Essai de statistique de l'Île Bourbon.
 JULES HERMANN — Colonisation de l'Île Bourbon.
 E. HERPIN — Mahé de Labourdonnais.
 MÉMOIRES historiques de Mahé de Labourdonnais.
 FRANÇOIS — Le budget local des Colonies.
 DISLÈRE — Législation coloniale.
 PALLAIN — Les Douanes Françaises.

(1) Pour la période antérieure à 1815, les renseignements non accompagnés de références ont été puisés aux sources originales dans les archives de la Colonie. Nous devons à cette occasion remercier M. Merlo, le distingué archiviste de l'Île de La Réunion, de l'amabilité avec laquelle il a bien voulu mettre ses collections à notre disposition.

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME DU COMMERCE EXTÉRIEUR
A L'ÎLE DE LA RÉUNION

On sait que découverte le 9 Février 1528, l'Île Bourbon ne fut d'abord habitée qu'accidentellement, d'Octobre 1646 à Septembre 1649, par douze colons de Madagascar qui s'étaient révoltés contre leur chef de Pronis et y avaient été déportés, puis de Septembre 1654 à Juin 1658 par Antoine Couillard, habitant de Fort-Dauphin, condamné à être transporté à Bourbon par le Directeur de la Colonie de Madagascar, de Flacourt, à qui « il avait déplu » ; Couillard fut accompagné volontairement par sept français et six nègres qui séjournèrent dans l'île en même temps que lui. La colonisation permanente date de 1662 : à cette époque, un sieur Payen, désespéré de ne rien faire à Fort-Dauphin, s'en échappa avec un de ses compatriotes, dix malgaches, sept noirs et trois négresses et s'établit à St-Paul ; mais, il n'y eut là aucune occupation régulière. Payen et ses compagnons furent les seuls habitants de l'Île Bourbon de 1662 à 1665 (1).

Dès l'origine même, la situation au point de vue commercial de cette île placée sur la route de l'Inde attira l'attention du gouvernement royal. « Une île dont la position faisait présumer d'abondantes récoltes en denrées regardées dès la création des premiers besoins comme une source féconde de richesses, également bien placée pour recevoir les produits français destinés à la consommation de l'Inde et de la Chine en même temps que les produits indiens si recherchés dans l'ancien monde ; une île qui, au milieu de l'Océan, est naturellement un point de repos pour les marins qui entreprennent ces longues navigations, devait nécessairement fixer

(1) Guët — Origines de l'Île Bourbon.

l'attention d'un peuple éminemment distingué par tout ce qui excite, entretient cette noble et brillante ardeur, âme du commerce et l'un des premiers éléments de la prospérité d'une nation » (1). Louis XIV ne laissa pas échapper l'occasion de doter la France de pareils avantages. « Il n'entraîna pas, en effet, dans les idées de Louis XIV de chercher à s'emparer des Indes. Son but principal était d'y faire un grand commerce ; mais, comme les voyages des côtes asiatiques à celles de France étaient d'une longueur incompatible avec les avantages qu'il voulait en tirer, le Roi avait résolu de fonder à moitié chemin deux entrepôts considérables de marchandises : à Madagascar et à Bourbon... Il voulait emmagasiner à Bourbon les riches produits apportés de l'Asie pour les écouler en temps utile sur les places de France, afin d'éviter qu'une trop grande quantité de marchandises arrivées dans les ports de la Métropole y amenât l'avalissement des prix de vente » (2).

Pour réaliser les vœux du monarque, la propriété de l'Île Bourbon fut concédée à la Compagnie des Indes orientales par une Déclaration royale du 27 Août 1664, qui créait cette Compagnie. On peut considérer la date de cette création comme le point de départ de l'histoire du régime du commerce extérieur à Bourbon.

L'étude historique de ce régime embrasse le temps qui s'est écoulé de 1664 à 1892, date de l'établissement de la législation actuellement en vigueur. Pour cette étude, il est nécessaire de distinguer onze périodes :

1^o — de 1664 à 1718 — La Compagnie des Indes orientales a le monopole du commerce d'importation et d'exportation. Elle exerce son privilège dans sa plénitude et n'autorise aucune dérogation d'ordre général aussi bien pour les transactions avec l'Europe et les terres en deçà du Cap de Bonne Espérance que pour le trafic avec les différents pays que baigne l'Océan Indien et qui sont compris sous la dénomination générale d'« Indes ».

2^o — de 1718 à 1742 — La Compagnie qui autorisait

parfois à titre exceptionnel et spécial certaines importations effectuées par des particuliers, décide de prélever à son profit le dixième des valeurs ainsi introduites dans la Colonie.

3^o — de 1742 à 1769 — La Compagnie conserve son privilège ; mais, à diverses reprises et chaque fois pendant plusieurs années, elle consent à laisser aux habitants la faculté de faire le commerce avec les Indes ; ce commerce est dit d'« Inde en Inde ».

4^o — de 1769 à 1790 — Le monopole de la Compagnie des Indes est supprimé. La liberté de faire du commerce avec l'extérieur est rendue aux particuliers ; toutefois, le mouvement du transit par la colonie des marchandises d'Europe à destination de l'Inde et vice versa demeure encore réservé à la compagnie ; les navires français seuls peuvent aborder dans l'Île.

5^o — de 1790 à 1803 — C'est la période révolutionnaire. La législation est confuse et instable. Mais, sa note dominante marque une étape vers la liberté absolue ; le commerce de l'Inde est ouvert sans restriction aux nationaux, même pour les opérations de transit à travers l'Île. En outre, certains navires étrangers sont admis à opérer sur les rades de la Colonie.

6^o — de 1803 à 1810 — La Réunion ne peut avoir de relations avec l'extérieur que par la voie de l'Île de France ; elle est obligée d'y exporter ses produits et ne peut recevoir que d'elle les denrées nécessaires à son approvisionnement.

7^o — de 1810 à 1815 — Les Anglais occupent l'Île ; le monopole de la Compagnie anglaise des Indes interdit en fait tout trafic direct avec l'extérieur. Elle continue à n'être au point de vue commercial qu'une dépendance de l'Île de France.

8^o — de 1815 à 1833 — Avec la Restauration, cet état d'assujettissement cesse. Les deux colonies n'appartenant plus à la même nation et le régime du « pacte colonial » apparaît dégagé du monopole des Compagnies ; suppression de toutes barrières entre la France et les colonies, interdiction du commerce avec l'étranger, prohibi-

(1) Thomas — Essai de statistique de l'Île Bourbon.

(2) Guët — op. cit.

tion du pavillon étranger. Mais, les besoins de l'agriculture et de l'industrie locales, les nécessités fiscales et la situation géographique de la Colonie rendent difficile l'application intégrale de ces principes ; aussi, s'efforce-t-on d'en concilier les divers éléments. C'est une période de tâtonnements.

9^e — de 1833 à 1846 — Les tâtonnements aboutissent à une forme du pacte colonial qui en atténue fort peu la rigidité. Les dérogations sont exceptionnelles et donnent lieu dans chaque cas à l'intervention de décisions spéciales.

10^e — de 1846 à 1861 — La législation s'établit sous l'influence d'une conception plus libérale du « pacte » qui va disparaître. Les libertés accordées à l'encontre des principes sont consolidées dans des dispositions d'ordre général.

11^e — de 1861 à 1892 — Une ère de liberté excessive s'ouvre. Le commerce avec l'étranger et sous pavillon étranger est soumis au même régime que les transactions avec la Métropole et par navires français. Pourtant, au cours des dernières années de cette période, les autorités locales marquent un retour vers la restriction en rétablissant les droits de douane sur les produits étrangers.

PREMIÈRE PÉRIODE

(1664-1718)

La déclaration royale du 27 Août 1664, qui créait la Compagnie des Indes Orientales (1), disposait en son article 27, que la dite Compagnie pourrait naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous autres sujets du Roi, depuis le Cap de Bonne Espérance jusque dans toutes les Indes et mers orientales... « et qu'il était fait très expresse dé-

(1) La présente étude concernant exclusivement l'histoire locale du régime du commerce extérieur, nous ne ferons pas mention des modifications apportées successivement à l'organisation de la Compagnie ni des diverses modalités sous lesquelles elle fut amenée à exploiter son privilège, ces vicissitudes n'ayant eu aucune répercussion dans l'île.

« fenses à toutes personnes de faire la dite navigation et « commerce à peine contre les contrevenants de confiscation de vaisseaux, armes, munitions et marchandises, « applicables au profit de la dite Compagnie ». La Compagnie des Indes Orientales pouvait seule exporter de Bourbon les produits du sol ou ceux qui y étaient entreposés ; elle avait aussi le monopole des importations dans l'île. La Compagnie ne pouvait d'ailleurs commercer qu'avec la Métropole (1) et les navires affectés à ce commerce devaient battre pavillon national. (2)

Pour y exercer son privilège, elle prit possession de Bourbon le 9 Juillet 1665. Cette date marque le commencement de la colonisation officielle. (3)

Les relations de l'île avec l'extérieur furent lentes à s'établir ; c'est ainsi qu'après Juillet 1665, la Colonie ne fut visitée par des navires qu'en Octobre 1665, Mai 1666, Février 1667, Novembre 1667, Mai 1671 ; en Janvier 1674, il y avait 41 mois qu'on n'avait eu des nouvelles de France. Après 1689, il se passa six ans sans qu'on vit un bâtiment venant de la Métropole. La population passait de 200 ou 250 habitants en 1676 à 269 en 1686 et 308 en 1689. Cet état de choses n'était guère de nature à favoriser le développement du commerce extérieur. (3)

Cependant, la Compagnie prenait ses dispositions pour sauvegarder et exploiter son privilège ; elle établissait des magasins dans l'île. En 1671, l'amiral Jacob de Lahaye y installait le premier garde-magasin, M. Véron, venu de Madagascar (3). Par l'organe de ses gouverneurs, la Compagnie interdisait absolument toutes relations commerciales directes entre les habitants et les vaisseaux qui abordaient à Bourbon. L'ordonnance de Jacob de Lahaye en date du 1er Décembre 1671 — c'est le plus ancien acte local qui nous soit parvenu — édicte des mesures dans l'objet : « Art. 8. Nul ne sortira rien de terre pour « porter à la mer sans permission du Gouverneur ou du « Commandant, ni ne fera aucun commerce ; les habi-

(1) Pallain, Les Douanes françaises.

(2) Dislère, Législation coloniale.

(3) Guët, op. cit.

« tant apporteront toutes leurs denrées et marchandises
 « au commis ès-magasins du Roi établi pour ce faire, où
 « elles leur seront payées selon les taxes qui en auront
 « été faites. Art. 9. Le sel et toutes autres marchandises
 « seront portés aux magasins établis par le Gouverneur
 « et il ne sera permis à aucun d'en trafiquer sous quel-
 « ques autres prétextes que ce soit et les habitants don-
 « neront déclaration de ce qu'ils ont de hardes et mar-
 « chandises du dehors. Art. 10. Pourront les diis habi-
 « tants trafiquer, vendre et débiter entr'eux et commer-
 « cer de toutes les marchandises de leur crû sans pou-
 « voir en aucune manière en livrer, débiter ni commer-
 « cer avec les gens des navires français ni étrangers, quels
 « qu'ils soient, mais les livreront au magasin d'où ils en
 « retireront le paiement au prorata de ce qu'ils auront
 « fourni ».

Ainsi donc, les habitants ne pouvaient s'approvisionner de marchandises du dehors que dans les magasins de la Compagnie et devait y porter tout le produit de leurs récoltes. En échange de ces denrées, la Compagnie donnait aux colons des articles d'importation. Il en résultait que ceux-ci ne pouvaient avoir d'argent. Le besoin impérieux de se procurer du numéraire les poussait à s'adresser dans ce but aux navires non autorisés par la Compagnie et qui abordaient clandestinement dans l'île. Ces navires étaient dits « forbans ».

« Le forban rôdait au crépuscule devant quelque cri-
 « que à peu de distance des habitations. Dès qu'à cer-
 « tains signes, il se voyait invité à s'approcher, il envoyait
 « une chaloape à terre et entraînait en communication la
 « nuit avec les habitants qui lui apportaient du riz, des
 « poules, des chapons, des cochons, des tortues... Tout
 « cela pour quelques écus vite resserrés dans une cachette
 « pendant que le navire mettait à la voile avant le lever
 « du jour » (1).

On conçoit que la Compagnie faisait tous ses efforts pour arrêter ce commerce clandestin.

Le 15 Janvier 1687, le commandant de l'île Drouillard

rappelait aux colons la défense de commercer avec les vaisseaux qui abordaient dans l'île. Le successeur de Drouillard, Vaubouloin, exhortant, le 28 Décembre 1689, les habitants — qui se contentaient de vivre sur leurs terres — à produire aussi pour s'enrichir et à se livrer aux cultures qui pouvaient être utilisées pour le commerce avec la France et les Indes, leur annonçait, conformément aux instructions qui lui avaient été remises à son départ de France, que les produits de leur récolte devaient être livrés au commis chargé du magasin.

Le 26 Avril 1727, le Conseil Supérieur défendra une fois de plus aux habitants « de trafiquer avec les équipages
 « des navires et de faire sortir de l'île les effets reçus dans
 « les magasins de la Compagnie ».

Comme si l'intervention des autorités locales n'était pas assez efficace, la Métropole ne cesse de rappeler les défenses en vigueur. Une ordonnance des Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes en date du 19 Janvier 1709 (art. 11) précise que « les habitants ne peuvent en
 « aucune manière délivrer ni débiter les marchandises
 « de leur crû et commercer à aucuns vaisseaux forbans
 « et lorsqu'ils en ont plus que leur consommation ordi-
 « naire, ils doivent les faire porter aux magasins de la
 « Compagnie ». Le Roi lui-même, par une ordonnance du 15 Janvier 1711, « fait défense à tous sans exception
 « de donner, vendre ou échanger, sous quelque prétexte que
 « ce puisse être, aucunes munitions de guerre ni de bouche
 « et d'avoir aucune liaison, correspondance et commerce
 « avec les pirates et forbans ». Le 23 Avril 1723, le Conseil des Indes « interdira une fois de plus aux habi-
 « tants de faire commerce avec les vaisseaux français
 « et étrangers » et leur prescrira « de porter aux maga-
 « sins de la Compagnie, pour les rafraîchissements de
 « ses vaisseaux les vivres qui leur seront demandés et
 « qui seront payés par le garde-magasin au prix convenu ».

D'ailleurs, on agira dans le même sens auprès des chargés de la Métropole, gens de mer et autres. L'ordonnance du 23 Avril 1723, que nous venons de citer, défend « à tout officier, matelot, passager ou autre de quel-
 « que qualité qu'il soit, de faire commerce directement ou
 « indirectement avec les habitants de l'île Bourbon ». Par

arrêt du 26 Février 1726, le Conseil d'Etat rappellera qu'il n'est pas permis aux particuliers de faire du commerce dans les pays concédés à la Compagnie.

Les ordres donnés par la Compagnie aux capitaines des navires au moment de leur départ de France renouvellent ces prescriptions : défense d'acheter des denrées aux habitants ; ordre de s'approvisionner avec les conseils du Gouvernement ; interdiction d'embarquer des provisions en quantités exagérées pour en revendre l'excédent (1).

Pour empêcher les opérations clandestines, un arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mai 1731 s'oppose à ce que les chargeurs fassent « mettre à bord des vaisseaux de la Compagnie des marchandises non comprises sur les factures de chargement ».

Il semble bien pourtant que, sous la pression des circonstances, la Compagnie sera quelquefois amenée à apporter dans certains cas particuliers des tempéraments à l'exercice de son privilège. C'est ainsi que le 31 Mai 1721, les Directeurs écrivent à leurs agents à Bourbon (2) : « Laissez fournir par les habitants de l'île les rafraichissements dont les vaisseaux de la Compagnie auront besoin, allant et venant des Indes et à l'égard des autres navires étrangers qui relâcheront à cette île ; il convient aussi de laisser aux habitants la liberté de vendre leurs denrées au mieux qu'ils pourront jusqu'à concurrence de 200 piastres seulement pour chaque vaisseau ».

L'ordonnance du 23 Avril 1723, mentionnée ci-dessus laisse d'autre part entendre que les officiers jouissaient antérieurement, sinon en droit du moins en fait, de la prérogative de faire un certain commerce avec les habitants, puisque, constatant cette pratique, la Compagnie ne semble pas en faire grief aux marins et que, pour compenser le préjudice que l'application rigoureuse de l'interdiction va leur porter, elle leur donne la permission de s'intéresser dans les cargaisons. D'ailleurs, sur ce

(1) Instructions du 23 Mars 1739.

(2) Hermann. Colonisation de l'île Bourbon.

point, la Compagnie ne pourra maintenir ses défenses : on constate, en effet, que dès l'année 1739 elle accorde de « petits port permis » aux officiers et marins qui emportent une pacotille dont elle fixe les limites (Voir à ce sujet lettre de la Compagnie du 22 Juillet 1749).

Enfin, il résulte d'une décision du Conseil provincial du 23 Novembre 1718 que les particuliers recevaient parfois directement certains articles, lorsque la Compagnie ne voulait pas se charger du soin d'en approvisionner l'île.

DEUXIEME PÉRIODE

(1718 - 1742)

En 1718, le sieur Desforges, Directeur du Comptoir de la Compagnie, ayant émis la prétention d'obliger des particuliers qui avaient reçu des marchandises par le vaisseau « La Comtesse de Pontchartrain » de St-Malo, à en verser le dixième à la Compagnie, le Conseil Provincial décida, le 23 Novembre 1718, qu'à l'avenir ce prélèvement serait effectué sur les articles qui entreraient dans l'île lorsqu'il ne s'en trouverait pas dans les magasins, mais refusa d'autoriser la perception dans le cas qui lui était soumis, « parce que les intéressés ignorent qu'ils allaient être assujettis à cette dime et que leur marchandise avait été demandée longtemps avant qu'il fût parvenu à leur connaissance que la Compagnie dût en envoyer à Bourbon ».

L'ordonnance du Conseil provincial du 23 Novembre 1718 établit un véritable droit d'entrée payable en nature au profit de la Compagnie : c'est le premier acte créant dans l'île un pareil impôt. Cette ordonnance mérite donc, au point de vue douanier, d'être considérée comme marquant l'ouverture d'une nouvelle période, bien que par ailleurs rien n'ait été modifié au régime commercial antérieur.

En fait, les importateurs achetèrent désormais la dérogation consentie par la Compagnie et reconnurent en versant leur dime l'existence de son privilège. Mais, il résulte des termes de l'ordonnance qu'il n'y avait là

qu'une mesure tout-à-fait exceptionnelle, nullement une règle générale.

Notons qu'au cours de la même session, arguant que cet impôt serait en contradiction avec les encouragements donnés à la culture, le Conseil provincial refusa de frapper un droit de sortie sur les denrées, malgré les sollicitations des Directeurs (1).

Quoi qu'il en fût, les colons souhai- raient beaucoup de l'interdiction qui pesait sur eux ; ils adressaient au pou- voir métropolitain de fréquentes suppliques à ce sujet. Le 16 Novembre 1678, un groupe de colons écrivait à Colbert pour demander l'autorisation d'échanger avec les navires qui passaient les fruits de leurs champs ; ils se plaignaient que la Colonie était dépourvue de tout (2). Le Père Bernardin, commandant p. i. de l'île, présentant en 1688, à M. de Seignelay les doléances des habitants, insistait pour que la Compagnie les autorisât à faire com- merce de leurs produits dans les terres circumvoisines (2).

Ces démarches n'aboutirent pas à des résultats ap- préciables.

TROISIÈME PÉRIODE

(1742 - 1769)

Là où avaient échoué les instances des colons et celles du Père Bernardin, les représentations de Mahé de La- bourdonnais Gouverneur général des îles de France et de Bourbon obtinrent un demi-succès. La Compagnie se montra sans doute intransigente sur l'exercice de son privilège pour les relations avec l'Europe. Mais, le 25 Mars 1741, elle informait le Conseil d'Administration de Bourbon qu'elle avait décidé d'accorder aux habitants de l'île la liberté du commerce avec les Indes (Inde, Madagascar, Mozambique...) du 1^{er} Janvier 1742 au 31

(1) Hermann, op. cit.

(2) Guët op. cit.

Décembre 1747. Elle précisait : « C'est aux soins obli- gés de M. de Labourdonnais, Gouverneur, c'est à ses sollicitations si pressantes auprès des Ministres et de la Compagnie que les îles sont redevables de cette « nouvelle faveur ». En retour elle sollicitait la prompte libération des débiteurs de la Compagnie dans la Co- lonie.

Touché de cette communication le 22 Août 1741, le Conseil d'Administration ne prenait qu'un an plus tard, le 13 Août 1742, un règlement pour son application.

« Le commerce d'Inde en Inde a toujours été considéré comme d'un grand avantage non seulement pour les colonies françaises dans l'Océan Indien mais encore pour leur métropole. Si en effet, la valeur des produits colo- niaux excède celle des objets consommés, le solde ne peut se faire qu'en marchandises et cet excédent doit trouver un débouché. Son écoulement naturel, qu'il ait lieu soit en denrées coloniales, soit en marchandises eu- ropéennes, s'opère par l'Inde. D'un côté, cette contrée donne à l'industrie de la France des articles d'une grande valeur et d'un petit volume, nécessaires à l'entretien de ses fabriques, à sa consommation, à celle des autres colonies, et que complètent et assortissent les cargaisons de retour des navires importateurs ; de l'autre, elle four- nit aux consommations locales les articles indispensa- bles que la France ne peut leur fournir ou qu'elle ne peut leur fournir au même prix » (1)

Le nouveau régime auquel aspiraient depuis si long- temps les habitants les trouva peu préparés à en profiter. Une déclaration au public de La Bourdonnais en date du 14 Avril 1742 fait connaître que le commerce pour les Indes n'a donné lieu qu'à peu d'armements particu- liers ; seuls les pacotilleurs font venir des marchandises de l'Inde ou les achètent aux navires pour les re- vendre très cher aux habitants en ne payant ni fret ni droit d'entrée. Le Gouverneur insiste sur les avantages de la liberté du commerce avec les Indes ; il offre même aux intéressés qui n'auraient pas de fonds de leur faire

(1) Thomas — op. cit.

des avances à 20 % d'intérêt, à condition que les marchandises servent de gage au prêteur. Il fait observer que les denrées ainsi introduites dans l'île ne supporteront que 20 % de majoration (commission 5 %^o, fret 10 %^o, droit 5 %^o) lorsque les opérations seront faites au moyen des deniers personnels des importateurs et 40 %^o lorsque les fonds auront été avancés par le Gouverneur, alors que le prix des mêmes marchandises lorsqu'elles étaient introduites par la Compagnie était frappé d'une augmentation de 50 %^o.

Le règlement du Conseil d'Administration du 13 Août 1742 fixa les conditions de fonctionnement du commerce de l'Inde et les limites dans lesquelles il devait se tenir. La Compagnie se réserva le commerce exclusif des boissons, toiles blanches et bleues ; les particuliers ne pouvaient importer les dits articles que sur autorisation expresse et moyennant le paiement d'un droit spécial (Art. 4). Pour les autres marchandises, les droits d'entrée étaient fixés à 5 %, ad valorem ; les esclaves acquittaient 50 livres par tête de noir ou négresse pièce d'Inde et 25 livres pour les négrillons ou négrittes au-dessous de cinq ans. (Art. 5). Enfin, il n'était pas établi de droit de sortie (Art. 10).

Devant l'insuffisance des résultats obtenus, la Compagnie fut bientôt amenée à examiner à nouveau la question de la liberté du commerce avec les Indes.

En attendant qu'elle prit une décision, par délibération du 30 mars 1745 - notifiée au Conseil Supérieur de l'île le 9 avril suivant - elle prorogea jusqu'au 31 décembre 1750 les effets de l'acte du 25 mars 1741, en autorisant d'ailleurs ce Conseil à affermer par adjudication pour deux années seulement les droits d'entrée établis sur les marchandises d'Europe et des Indes.

Au surplus, elle n'attendit pas l'expiration du nouveau délai : dès le 30 mars 1746, le Conseil Supérieur était avisé que la Compagnie reprenait pour son compte toutes les branches du commerce et l'interdisait à tous particuliers. Le public dans l'île reçut avis de cette décision le 24 Novembre 1746.

L'expérience n'avait pas été heureuse ; il en resta pendant longtemps dans l'esprit des habitants un certain scepticisme au sujet des avantages de la liberté du commerce.

Pour donner plein effet à sa décision, la Compagnie réduisit, le 22 Juillet 1749, les quantités de marchandises pouvant faire l'objet des « petits port-permis » délivrés aux officiers et marins et défendit aux officiers majors et capitaines de se servir du nom des matelots pour augmenter leur part. Mais, ici encore, elle se vit contrainte de céder devant les usages établis et, le 30 Septembre 1750, elle rétablit pour la délivrance des « port-permis » les limites fixées en 1739.

Sept ans s'écoulèrent sous le régime de l'application intégrale du monopole du commerce à Bourbon et à l'île de France ; au cours de cette période, les autres établissements de la Compagnie dans l'Inde furent appelés à bénéficier de la liberté pour les transactions d'Inde en Inde. Il apparut alors à la Compagnie que les habitants des îles sœurs instruits par l'essai tenté de 1742 à 1746 étaient en état de profiter aussi de cet avantage qui, disait-elle, « est de nature à favoriser la population, assurer son bien-être et lui donner le moyen d'augmenter sa fortune ».

Aussi, par délibération du 2 mars 1754, décida-t-elle que les habitants pourraient trafiquer dans l'Inde et la Chine, la Côte orientale d'Afrique et toutes les îles à l'Est du Cap de Bonne-Espérance et que réciproquement les habitants de ces pays pourraient venir commercer dans les deux îles. La Compagnie ne se réservait dans ces lieux que le trafic des boissons et liqueurs et celui des marchandises d'Europe.

Les droits d'entrée furent fixés à 6 % de la valeur et les droits de sortie à 2 0/0 ad valorem. Entre Bourbon et l'île de France le commerce était absolument libre pour toutes les marchandises de toute nature, à condition de justifier de la perception des droits de sortie sur les denrées du cru et des droits d'entrée sur les articles provenant du commerce extérieur.

La délibération du 2 mars et les instructions y relatives

ves en date du 23 mars 1754 furent transmises au Conseil Supérieur de Bourbon le 14 Janvier 1755.

Elles y furent très froidement accueillies ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant d'une communication de la Compagnie au Conseil Supérieur en date du 10 octobre 1755 : « Il est possible que la liberté du commerce dans vos îles soit sujette à quelques abus ; mais ils se corrigeront avec le temps et cette liberté produira nécessairement de l'activité, de l'aisance et de l'émulation parmi vos colons dont il y a beaucoup qui vivent aujourd'hui dans une espèce d'engourdissement contraire à tout bien. Il est ordinaire de voir les choses nouvelles rentrer du blâme. Nous avouons notre surprise de ce que cette liberté désirée généralement par tous les hommes n'ait pas été reçue avec plus de satisfaction dans les deux îles .. »

Mais, la Compagnie elle-même dut revenir sur son opinion. On constate, en effet, que le 19 mars 1763, elle se plaint qu'à la faveur de la liberté du commerce les cafés sont vendus à l'île de France - qui n'en produit pas - et même en Hollande par Batavia et le Cap, de telle sorte qu'elle n'en trouve plus à Bourbon. D'ailleurs, les agents dans l'île appelleront eux-mêmes l'attention de la Métropole sur ce point dans leurs lettres des 15 Août 1763 et 4 mars 1765.

En fait, le commerce d'Inde en Inde ne se développa guère. « En 1763, le commerce était à peu près nul », écrit un historien (1) et le 20 mars de cette même année, la Compagnie dans une lettre aux administrateurs de l'île donne les causes de cette stagnation : « La liberté du commerce avec l'Inde dans les îles de France et de Bourbon a été accordée pour favoriser les habitants mais ceux-ci n'ont pas su en profiter. Ils ont laissé un petit nombre de particuliers accaparer ce commerce, les autres habitants n'ayant pas les moyens et les facultés de le faire ». Cinq ans plus tard, le 31 août 1768, à une question posée par le Ministre de la Marine, les Administrateurs de la Colonie répondent : « L'établissement

« d'une Douane est tout-à-fait inutile à Bourbon ; à peu près ne la recette suffirait-elle aux appointements du receveur et aux menus frais. Elle ne pourrait même dans une île où il n'y a point de port que mettre des entraves au peu de commerce qui s'y fait et le gêner extrêmement ». D'autres auteurs (2) notent aussi qu'à cette époque l'île Bourbon ne retira qu'un très faible profit de la liberté du commerce à cause de ses rades foraines.

Aussi, dès 1763, la Compagnie songea-t-elle à reprendre pour son compte le commerce d'Inde en Inde. Dans cette même lettre de 30 mars, qui exposait la situation de ce commerce dans l'île, elle annonçait aux autorités locales qu'elle allait immédiatement statuer sur le maintien ou la suppression de la liberté du commerce et ne leur cachait pas que cette suppression était prochaine.

Mais, il ne semble pas que la Compagnie ait eu le temps de mettre son projet à exécution : dès l'année suivante, en effet, elle était mise en liquidation et les instructions données à Poivre en 1767 aussi bien que le préambule d'une ordonnance locale du 31 mai 1770 relative aux droits d'entrée laissent penser qu'en accordant aux habitants, lors de la rétrocession de l'île au Roi en 1766, l'autorisation de trafiquer dans l'Inde, le gouvernement métropolitain n'innovait pas, mais se contentait de maintenir le régime en vigueur.

L'édit du 13 août 1764 ordonna la reprise de possession au nom du Roi des îles de France et de Bourbon. La rétrocession fut réglementée par les ordonnances royales des 20 Septembre et 29 Novembre 1766.

Le premier de ces actes maintenait à la Compagnie en liquidation le soin de fournir aux habitants des îles de France et de Bourbon toutes les denrées et marchandises d'Europe conformément à son privilège (Art. 1). La Compagnie continuait aussi à recevoir dans ses magasins les denrées produites par les habitants. La seconde ordonnance, pour favoriser la population et l'agriculture, laissait aux habitants des îles de France et de Bourbon li-

(2) D'Épinaÿ - Renseignements pour servir à l'histoire de l'île de France - Maillard - Notes sur l'île de la Réunion.

(1) Elie Pajot - Simples renseignements sur l'île Bourbon.

berté entière de commercer dans l'Inde, « ce qui, ajoute l'ordonnance, ne peut nuire au véritable objet du privilège accordé à la Compagnie des Indes ».

D'ailleurs le mémoire du Roi en date du 8 Novembre 1767 adressé à Poivre pour lui servir d'instructions prescrit qu'il continuera à être levé pour Sa Majesté 6 0/0 sur toutes les marchandises et denrées du commerce d'Inde en Inde, le seul permis aux habitants et que les marchandises de la Compagnie en seront exemptes.

La Compagnie des Indes ne prit aucune disposition pour approvisionner les îles qui se trouverent bientôt exposées à être privées de subsistances et des objets de consommation ; elle manquait des fonds nécessaires pour faire sans interruption son commerce. Prenant ces faits en considération, le Conseil d'Etat du Roi, par arrêt du 13 août 1769 suspendit l'exercice du privilège de la Compagnie aux îles de France et de Bourbon et au delà du Cap de Bonne Espérance (Art. 1).

Le régime du monopole de la Compagnie des Indes avait été, en définitive, peu favorable à l'extension du commerce. Trop souvent les concessions avaient été accordées trop vastes à trop peu de privilégiés qui n'avaient pu les mettre en valeur dans toute leur étendue et les avances avaient été faites non aux plus dignes mais à ceux qui avaient su se ménager la protection des administrateurs locaux. On fut loin d'atteindre le résultat espéré. En outre, la Compagnie avait parfois usé de procédés sordides, jetant à la mer ou anéantissant les produits qui excédaient le nécessaire à la consommation ou ceux qui par trop d'abondance, avaient fait baisser les prix ou réduit la somme de ses profits (1).

En terminant l'étude de cette période, nous notons que jusqu'en 1766 les droits d'entrée et de sortie ont fait partie des ressources propres de la Compagnie ; à partir de 1766 ils allèrent au Trésor royal (voir pages 51 et 52).

QUATRIÈME PÉRIODE

(1769 - 1790)

L'article 3 de l'arrêt du 13 août 1769 disposait que « tous les sujets de Sa Majesté pourraient librement négocier dans l'Inde, la Chine et au delà du Cap de Bonne Espérance, y exporter des marchandises d'Europe et « importer en Europe les marchandises de ces pays, à « condition d'aborder à Lorient ». Un arrêt du 6 Septembre de la même année insista sur les avantages de cette mesure.

La liberté complète était rendue — à condition de transport sous pavillon national — au commerce entre la Colonie et la France ainsi qu'aux relations d'Inde en Inde. En ce qui concernait les marchandises de cette dernière provenance, le droit d'entrée de 6 0/0 était maintenu (1), mais les articles faisant l'objet du commerce d'Europe étaient admis en franchise (Voir ordonnance locale du 31 Mai 1770, art 3, confirmé par l'art. 8 de l'Ordonnance locale du 15 Décembre 1772).

L'arrêt de 1769 ne changeait rien au régime antérieur du commerce de l'Inde qui continua à périliter ; la Métropole avait d'ailleurs toujours pour objectif de faire des îles de France et de Bourbon l'entrepôt des marchandises de l'Inde à destination de l'Europe et vice versa (Lettre du Ministre de la Marine du 15 Mars 1770). Pour encourager ce trafic, sur les représentations de Dumas et de Poivre, le Roi prescrivit la réduction du droit d'entrée de 6 à 3 % pendant quatre ans (Ordonnance locale du 31 Mai 1770). Mais, cette mesure ayant été reconnue inefficace, le droit d'entrée fut supprimé à compter du 1er Janvier 1776 ; la lettre du Ministre de la Marine du 21 Mars 1775 qui prononce cette abrogation fait observer que la recette constatée de 1767 à 1772 a été insignifiante, qu'elle a été à peu près absorbée par les frais de régie et qu'au demeurant le droit d'entrée tend à étein-

(1) Pour l'application du tarif, ce droit ad valorem était transformé en droit spécifique.

dre le commerce avec l'Inde et la Chine (1). A noter que les droits d'entrée et de sortie n'étaient pas perçus sur les marchandises passant en transit dans l'île soit d'Europe vers l'Inde et la Chine soit de ces contrées vers l'Europe (Ordonnance du 31 Mai 1770, art 3).

Au contraire, l'abolition du privilège de la Compagnie eut des répercussions immédiates sur le mouvement commercial avec l'Europe : les cafés passèrent de 7 frs la livre - prix fixé par la Compagnie et l'ordonnance royale du 20 Septembre 1766 - à 10 et 13 frs. La production augmenta dans des proportions considérables, de 700.000 livres à 2.000.000. Parallèlement, les prix offerts pour les marchandises provenant de l'extérieur furent l'objet d'une hausse. Aussi, les Administrateurs de la Colonie manifestèrent-ils au Ministre de la Marine la crainte que les prix des cafés arrêtaient les acheteurs de la Métropole, de telle sorte qu'il fût impossible aux navires expédiés en grand nombre de trouver de cargaison suffisante ; situation d'autant plus difficile pour ces bâtiments que leur mouillage était précaire dans la Colonie (Lettre du 9 Février 1771).

La prospérité commerciale de l'île provoqua l'intervention fiscale de la Métropole. La Colonie ayant demandé l'exécution de certains travaux publics et la subvention allouée par l'Etat ne suffisant pas à parer à la dépense (Lettre du Ministre de la Marine du 1er Avril 1771), un édit de Mars 1771 établit un droit d'un sou par livre de café exporté de Bourbon à toute destination ; les considérants de cet édit font valoir que « les habitants doivent contribuer aux dépenses locales et intérieures « qui ont pour objet leur utilité et qu'un impôt sur le « café, étant donné le surhaussement de prix que cette « denrée a acquis par la liberté du commerce, est la « contribution la plus convenable et la moins onéreuse ». Ce droit fut transformé en une taxe spécifique de 50

(1) Il résulte d'une lettre de l'ordonnateur Duvergé en date du 18 Novembre 1702 que la perception du droit d'entrée effectuée à 6 % en 1767 fut suspendue en 1768 en attendant la réponse du Ministre de la Marine à une demande d'abolition ; ce droit fut réduit à 3 % de 1769 à 1772 et rétabli à 6 % de 1773 à 1775 (Trouette, op. cit).

sous par balle par le règlement local du 31 Décembre 1771.

La nouvelle imposition ne fut pas appliquée sans résistance de l'Administration locale : le 14 Septembre 1771, les administrateurs de la Colonie insistèrent pour que la perception n'en fût faite qu'à compter du 1er Janvier 1772, des coups de vent ayant réduit la récolte. Il ne semble pas que cette démarche ait été favorablement accueillie. Au contraire, un édit de Novembre 1771 remplaça le droit d'un sou par une taxe de 2 sous à la livre : le législateur arguait d'une nouvelle hausse survenue dans le prix du café, ce qui, disait-il, « rendait cette denrée susceptible d'une imposition plus forte ». Peu après, le 2 Janvier 1776, on voit le Conseil Supérieur de l'île insister à nouveau pour obtenir la suppression du droit de sortie : il expose que les pluies ont dégradé les terres et fait disparaître les cafés du bord de la mer ; il signale aussi qu'un insecte détruit les plantations, il ajoute que, la production étant très supérieure aux quantités que les magasins du Roi peuvent recevoir, il importe de ne pas gêner l'exportation de l'excédent de la récolte.

Le droit de sortie sur les cafés ne fut d'ailleurs perçu que pendant une dizaine d'années. Le prix de cette denrée ayant considérablement diminué un édit de Mars 1781 pour en favoriser la culture, supprima l'impôt de deux sous par livre.

Au demeurant, pendant les dernières années de l'ancien régime, le commerce extérieur à l'île Bourbon était soumis aux règles suivantes : liberté absolue du commerce avec les Indes et l'Europe sous réserve que les transports fussent effectués par navires français — les anciens règlements sur ce dernier objet étaient toujours en vigueur — et que les expéditions pour l'Europe eussent pour destination le port de Lorient ; exemption complète de droits à l'entrée et à la sortie de l'île (1).

Lorsqu'ils furent perçus, ces droits, que les ordonnances appellent « droits domaniaux » faisaient partie des

(1) Mémoire du 9 Mars 1789.

deniers du Roi ; mais, en fait, le revenu en restait à la disposition des autorités du pays (Ordonnance du 25 Septembre 1766, art. 43 et 45). On peut donc pratiquement les considérer comme perçues pour le compte spécial de la Colonie, en quelque sorte du budget local.

Cependant, les arrêts du Conseil d'État des 14 Avril 1785 et 21 Septembre 1786, qui créèrent une nouvelle Compagnie des Indes apportèrent certaines restrictions à cet état de choses. Si en effet, les arrêts dont il s'agit ne comprenaient pas les îles de France et de Bourbon dans le privilège concédé à la Compagnie, maintenaient à tous les sujets du royaume le droit d'y porter des marchandises d'Europe ainsi que d'expédier en Europe les denrées de ces colonies — toujours dans le seul port de Lorient — et assuraient aux colons la liberté du commerce d'Inde en Inde, ils interdisaient par contre dans ces possessions la réexpédition vers les parties de l'Inde comprises dans le monopole des marchandises qui y étaient importées d'Europe aussi bien que la sortie à destination d'Europe, des colonies d'Amérique ou de la Côte d'Afrique des denrées provenant de l'Inde.

Comme les arrêts de 1785 et 1786 portaient dans ces conditions préjudice au commerce des îles, par mesure de compensation, un arrêt du Conseil d'État du 27 Mai 1787 et une ordonnance du 3 Mars 1788 permirent aux navires étrangers d'opérer à l'île de France. Le Conseil Supérieur de Bourbon tira argument de cette concession pour solliciter la même faveur ; le Ministère ne crut pas devoir accueillir ses remontrances : par lettre du 23 Octobre 1788, il fit observer au Conseil que l'île Bourbon ne perdait rien à la concession faite à l'Île de France, que les navires nationaux y viendraient opérer en nombre d'autant plus grand qu'ils n'auraient pas à redouter la concurrence étrangère. Le Ministère ajoutait que l'impossibilité de rassembler à Bourbon comme on le faisait au Port-Louis les bâtiments étrangers sous les yeux de l'Administration pourrait donner lieu à des opérations de contrebande qu'il importait de prévenir dans l'intérêt des habitants aussi bien que des négociants de France.

Il est curieux de noter que par les arrêts de 1785 et 1786 le Gouvernement renonçait au projet qu'avait for-

mé Louis XIV de faire des îles de Bourbon et de France l'entrepôt des marchandises de l'Inde. Au surplus l'examen du préambule de l'arrêt du 14 Avril 1785 permet d'une façon générale de se rendre compte des causes de la défiance manifestée par la Métropole pour la liberté du commerce des Indes : « La concurrence dans ce genre de commerce, dispose cet arrêt, est nuisible : les cargaisons d'Europe non combinées entre elles, ni proportionnées aux besoins des pays destinataires s'y vendent à bas prix, alors que l'affluence des acheteurs fait hausser les prix dans l'Inde ; les importations en France mal organisées comprennent des marchandises de même espèce avec excès dans quelques articles et manque total sur d'autres. Les particuliers n'ont pas les moyens de soutenir un commerce aussi éloigné ».

CINQUIÈME PÉRIODE

(1790 - 1803)

Pendant la période révolutionnaire, le régime du commerce extérieur subira les répercussions de la politique du Gouvernement métropolitain dans ses rapports avec les états étrangers et ce facteur sera d'autant plus efficace qu'il agira sur les assemblées de la Colonie, aux délibérations desquelles la question sera en fait complètement laissée. Ces assemblées, par leur origine, leur composition, leur proximité même des contingences locales, seront facilement impressionnées par les événements qui se dérouleront autour d'elles. Que l'on ajoute aux fluctuations de la politique européenne le besoin d'activité qui poussera ces petits parlements à régler sans arrêt et l'on s'expliquera que la législation révolutionnaire du pays si touffue présente une instabilité remarquable qui ne laisse pas d'y jeter une certaine confusion.

A noter que les questions relatives au commerce extérieur n'entrèrent jamais dans les attributions des assemblées locales. Les décrets des 8 Mars 1790 art. 6, 28 Mars 1790 (art. 17) aussi bien que ceux des 15 Juin 1791 (titre 4, § 1^{er}, art. 3 et 4) et 24 Septembre de la même année (art. 1) réservaient à l'Assemblée nationale et au

Corps législatif le pouvoir exclusif de statuer sur ce régime ; les Assemblées coloniales ne pouvaient faire sur cet objet que de simples pétitions et il était absolument interdit de convertir leurs délibérations en règlements même provisoires. Toutefois, ces Assemblées devenaient maîtresses de la législation « pour les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des substances à raison d'un besoin pressant ». En fait, l'Assemblée coloniale de Bourbon s'autorisa de cette dernière réserve pour légiférer d'une façon générale sur le commerce extérieur.

Quoi qu'il en soit, saisie d'une réclamation des colons de l'Île de France — qui exposait que la restriction du commerce leur portait le plus grand dommage et que les intérêts de la Colonie étaient livrés aux opérations de banque et à l'agioage de certains agents de la Compagnie (1) — l'Assemblée nationale, par Décret du 2 Avril 1790, supprima le privilège de la nouvelle Compagnie des Indes et rendit libre pour tous les Français le commerce de l'Inde au delà du Cap de Bonne Espérance ; les décrets des 19 Juillet et 28 Août suivants réglèrent ce commerce. La navigation entre la France et ses colonies restait d'ailleurs réservée au pavillon français (2). Peu après, le décret du 20 Juin 1791 confirmait celui du 2 Avril 1790 : les armements pour le commerce au delà du Cap de Bonne Espérance pouvaient se faire dans tous les ports de France (art. 1) ; mais les retours devaient avoir lieu à Lorient et Toulon (art. 3).

Pendant ce temps, les assemblées locales agissaient. Le 15 Juin 1790, conformément aux vœux de toutes les communes, l'Assemblée générale décida de demander aux administrateurs du pays de permettre provisoirement aux navires étrangers d'opérer sur les rades de l'Île. Une adresse dans ce sens leur fut transmise le lendemain. Le procès-verbal de l'assemblée ne permet pas de préciser la suite qui y fut donnée ; ce document se borne à constater le dépôt de la réponse des administrateurs sans

(1) d'Epinay op. cit.

(2) Pallain, les Douanes françaises — Deschamps, les Colonies pendant la Révolution.

faire mention d'aucun commentaire des membres présents.

D'ailleurs, le 11 du même mois, le Comité de rédaction avait préparé sur le même objet une pétition à l'Assemblée nationale : « L'Île de Bourbon, exposait cette réclamation, n'a que peu de liaison directe avec la Mère-Patrie, l'Afrique, la Chine et l'Inde. Privée de port, elle ne peut avoir de relations intimes pour ses besoins qu'avec l'Île de France, qui heureusement « placée pour un commerce maritime recevra naturellement et de préférence tous les vaisseaux qui abordent dans ces parages. Conséquemment, cette île en verra toujours ce qu'elle recevra directement pour ses besoins et elle prendra en paiement nos cafés, nos grains... Ainsi, le commerce ne peut être que très circonscrit ici ». L'adresse concluait que l'admission à Bourbon des navires étrangers déjà autorisés à opérer à l'Île de France, était de nature à faciliter les relations avec cette Colonie et à donner une impulsion nouvelle au commerce.

L'Assemblée nationale ne fit aucune réponse à cette pétition. D'autre part, si les administrateurs de la Colonie prirent des mesures pour donner satisfaction à l'Assemblée — ce dont il ne reste aucune trace dans les archives — ces mesures ne restèrent pas longtemps en vigueur.

En effet, le 21 Avril 1791, on voit l'Assemblée coloniale insister à nouveau auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir la suppression du privilège accordé au pavillon français. Cette dernière pétition fait observer que les habitants ne demandent qu'à payer des droits d'entrée et de sortie, les impôts directs étant très lourds pour le peuple qui n'en supportait aucun auparavant. Elle précise que les droits d'entrée et de sortie seraient facilement perçus sous la surveillance des municipalités dans chaque quartier. L'Assemblée nationale ajourna la question jusqu'au moment où elle allait s'occuper des relations de la Colonie avec la Métropole.

Mais, en 1793, les hostilités ouvertes entre la République et la coalition entraînent l'état de guerre entre la

France et les puissances maîtresses des terres avoisinant La Réunion ; l'île isolée risquait d'être affamée. Pour porter remède à cette situation, l'Assemblée coloniale, prenant en considération la décision d'ajournement de l'Assemblée nationale et usant des pouvoirs extraordinaires qui lui étaient laissés pour l'introduction des subsistances, décida, le 3 Août 1793, que les vaisseaux américains neutres seraient autorisés à venir charger et décharger dans la Colonie.

D'ailleurs, peu après, on eut connaissance à La Réunion du Décret de la Convention du 19 Février 1793, qui ouvrait tous les ports des colonies aux vaisseaux des États-Unis et assimilait complètement ces bâtiments aux navires français ; le 27 Décembre 1793 l'Assemblée coloniale décidait de promulguer ce décret.

Au demeurant, lorsqu'il fut publié à La Réunion, le décret du 19 Février 1793 — dont les dispositions avaient été étendues par le décret du 26 Mars 1793, qui autorisait les bâtiments de toutes les nations avec lesquelles la France n'était pas en guerre à transporter aux colonies certains objets de consommation et à rapporter en France des produits de ces possessions — avait reçu une singulière atténuation de la loi du 21 Septembre 1793 (art. 3 et 4) ; ce dernier acte, en effet, réservait au seul pavillon français la navigation entre la France et ses colonies (1). On ne trouve d'ailleurs pas trace de la publication à La Réunion du décret de Mars et de la loi de Septembre 1793.

A noter que, pour favoriser l'approvisionnement de la Métropole en guerre avec la coalition, le Décret du 11 Septembre 1793 avait exempté dans les colonies de tous droits d'octroi, de sortie et autres analogues les denrées du cru expédiées en France ; ce décret n'eut pas d'objet à Bourbon où les droits dont il s'agit n'existaient pas.

On a vu ci-dessus que dès 1791 l'Assemblée coloniale préconisait la perception de l'impôt sous forme de droits

d'entrée et de sortie. Le 9 Octobre 1792, le Commissaire civil Tirol débarque dans la Colonie ; il publie peu après ses principes fiscaux ; lui aussi envisage l'établissement de droits d'entrée sur les marchandises venant de l'Inde et sur les boissons spiritueuses « de manière, » dit-il, que les droits augmentent en raison du peu « d'utilité de la boisson, de ce qu'elle viendrait de l'étranger et de ce qu'elle serait nuisible ». Il propose en outre la création de droits de sortie sur le café et le coton. Il projette enfin l'édification d'un lazaret, les frais de construction devant être couverts par une taxe spéciale perçue par un receveur ad-hoc. Ces principes soumis à la population sont l'objet d'un avis favorable de la plupart des personnes et assemblées des quartiers consultées ; certaines pensent pourtant que les droits d'entrée apporteront des entraves au commerce et par suite à l'agriculture et font observer qu'en cas d'inter ruption des communications par la guerre ou une épidémie, la recette sera nulle (1).

Le 18 Février 1793, l'Assemblée coloniale dote la Colonie d'une constitution. Une des questions les plus importantes était celle des impôts. « Jusque-là, en principe, la métropole acquittait les dépenses générales et ne laissait à la charge des colonies que celles spécialement propres au pays. C'était par une légère contribution qu'on se procurait les fonds nécessaires ; on l'augmentait, on la réduisait suivant le besoin ; on la fixait en raison des dépenses auxquelles il fallait pourvoir. La Révolution changeait cet état de choses et la guerre, en interrompant les relations de la métropole avec ses colonies allait forcer à d'autres mesures. Obligées de s'entretenir par leurs propres moyens, ces colonies furent dans la nécessité de se suffire à elles-mêmes » (2).

Le tableau des impôts joint à la constitution de 1793 comporte : un droit d'entrée de 2 livres la velle sur les spiritueux en fûts, 3 sous la bouteille sur les spiritueux en caisses et de 30 livres la barrique sur les vins. Les droits de sortie qui y figurent sont de 8 livres la barre

(1) Pallain op. cit.

(1) Trouette op. cit.

(2) Thomas op. cit.

sur le café, 24 livres les cent kilos sur le coton. La quotité et le mode des impôts peuvent être changés chaque année. Pour le moment, on escompte de leur application un revenu annuel de 626.093 livres.

Ces ressources étaient destinées, précisera l'Assemblée le 27 Mai 1793, non seulement à payer les salaires des fonctionnaires installés par la nouvelle constitution — ceux de la justice notamment — mais aussi aux dépenses des établissements publics qui devaient précéder l'organisation : remboursement des avances faites par la République à la Colonie, frais d'établissement des lazarets prévus par la constitution et que la taxe de 2 % sur la valeur des marchandises déposées dans les lazarets, taxe perçue à cet effet, ne suffisait pas à couvrir.

Soumise à un referendum, la partie de la constitution concernant les impôts fut adoptée à l'unanimité par les cantons. Mais, plusieurs appelèrent l'attention des pouvoirs publics sur la précarité et les lourdes répercussions d'une contribution qui dépendait des communications de la colonie avec l'extérieur, frappait des denrées dont le prix variait de moitié d'une année à l'autre et nécessitait la nomination de beaucoup de fonctionnaires chargés de la surveillance et de la perception ; d'autres firent ressortir que la Colonie allait gêner la liberté du commerce au moment même où dans la Métropole on la favorisait en exemptant de droits d'entrée les produits importés des colonies ; d'autres encore contestèrent les pouvoirs de l'Assemblée dans une matière qui intéressait directement les relations de la Colonie avec l'extérieur (1).

L'Assemblée n'avait d'ailleurs pas attendu l'avis des quartiers pour mettre en vigueur au moins une partie de la nouvelle législation fiscale.

Dès le 19 Février, le lendemain même du vote de la constitution, supposant avec raison que, pour éviter la taxe sur les boissons, les intéressés s'empresseraient d'en introduire dans l'île avant la promulgation des décrets

pris pour en réglementer la rentrée, et que, des lors, des recettes importantes échapperaient au Trésor — ce qui n'empêcherait pas, lors de l'établissement ultérieur de l'imposition, une hausse des prix des stocks déjà importés — l'Assemblée décidait d'appliquer immédiatement le droit d'entrée sur les vins et spiritueux et chargeait respectivement la Commission intermédiaire et les municipalités des cantons de fixer le mode de perception de la taxe et d'assurer l'exécution de sa décision. Mais, les autorités compétentes négligèrent de donner suite à cette délibération. L'Assemblée leur rappela la question le 27 Mai suivant, en prescrivant de percevoir rétroactivement l'impôt sur les boissons introduites depuis le 19 Février ; ce rappel resta encore sans résultat. Le 27 Août, l'Assemblée revint à la charge ; le Directoire fut de nouveau invité à opérer la rentrée des fonds provenant des droits d'entrée depuis leur création d'après la note prise sur leurs registres par les entrepreneurs de chargement. D'ailleurs, l'Assemblée, s'appuyant sur l'approbation unanime des cantons et les termes de la Constitution, décréta, le 28 Août, que le droit sur les boissons était maintenu, mais pour un an seulement. Par arrêtés des 29 Août et 17 Octobre 1793, le Directoire se décida à agir et chargea les municipalités d'assurer la perception de cet impôt dans les conditions indiquées et par toutes les voies de droit.

Au surplus, l'Assemblée avait déjà à ce moment renoncé définitivement à l'impôt direct, « dont le recouvrement normal exigeait une entière bonne volonté des « contribuables et allait se heurter de ce chef à des difficultés insurmontables » ; elle mit en vigueur dans son intégralité — en étendant même ses dispositions — la législation fiscale prévue par la Constitution. Le 2 Octobre 1793, la Commission intermédiaire établit sur les cafés, maïs, cotons, pois, haricots, girofles et épices un droit de sortie spécifique correspondant à 5 0/0 de la valeur des produits et sur les marchandises seches, vins, liqueurs un droit d'entrée de 5 0/0 ad valorem. Le Directoire était chargé d'assurer le recouvrement de ces impôts et devait, à cet effet, prescrire aux municipalités les mesures qui lui paraîtraient convenables.

A noter que pour éviter la perte de recette résultant

(1) Trouette op. cit.

soit de la disparition des cargaisons en cours de transport par mer, soit des transbordements frauduleux au large sur des bâtiments à destination de l'extérieur, la Commission intermédiaire décida, le 20 Décembre 1793 que les droits de sortie seraient payés dans le quartier de production pour les denrées expédiées en cabotage d'un point à l'autre de l'île. Malgré les réclamations des intéressés, l'Assemblée coloniale, le 22 Février 1794, maintint cette mesure ; elle constituait un traitement de défaveur pour le cabotage autour de la Colonie, les denrées transportées par voie de terre n'acquittant les droits de sortie qu'au lieu d'exportation ; en outre, les droits payés dans le quartier de production n'étaient souvent pas dus, les événements empêchant fréquemment la sortie ultérieure des produits.

La décision du 20 Décembre 1793 n'en resta pas moins en vigueur jusqu'au 21 Novembre 1794 (1^{er} Frimaire an 3) ; le transport par mer des denrées d'un point à l'autre de l'île fut alors autorisé sans paiement des droits de sortie, moyennant souscription par les propriétaires d'une soumission cautionnée comportant l'obligation du paiement de l'impôt en cas de non-représentation à destination dans le délai d'un mois. Pour empêcher toute fraude, les certificats d'origine n'étaient délivrés qu'au vu du connaissance signé du capitaine du navire et de la quittance des droits de sortie.

Les droits d'entrée et de sortie ne furent pas appliqués longtemps. A partir de 1793, le mouvement commercial des possessions françaises dans la mer des Indes fut entravé par les croisières ennemies (1), ce qui menaça de tarir la source des recettes douanières. D'autre part, dès le 4 Février 1795 (16 pluviôse an 3), l'Assemblée coloniale constate que la contrebande est pratiquée activement sur les côtes de l'île et qu'on ne peut la réprimer, la surveillance étant très difficile. Les pouvoirs publics durent chercher ailleurs les ressources qui leur étaient indispensables. Le 18 Juin 1795 (30 prairial an 3), l'Assemblée coloniale institua un nouvel impôt direct proportionnel au nombre des esclaves et chevaux possédés par les as-

(1) Delabarre de Nanteuil — Législation de l'île Bourbon.

sujettis et une contribution sur les revenus industriels ; ces taxes furent d'abord acceptées par les sections, puis, le 14 Septembre 1795 (28 Fructidor an 3), rendues loi définitive. La perception de la nouvelle contribution fut prescrite à compter du 23 Septembre (1^{er} vendémiaire an 4), et à la même date, les droits d'entrée et de sortie furent supprimés.

Mais, la Colonie se vit bientôt aux prises avec de nouveaux embarras financiers : le papier monnaie émis sous le nom de billets de confiance se dépréciait rapidement ; il en résultait une hausse considérable des denrées. Pour y parer, on dut augmenter les traitements des fonctionnaires. Enfin, les circonstances entraînaient beaucoup de dépenses extraordinaires. (Délibération de l'Assemblée coloniale du 2 Octobre 1796 — 11 vendémiaire an 5). Non seulement les propres besoins de la Colonie s'accroissaient, mais encore elle apprenait la détresse des finances de la République, à laquelle dans un geste patriotique elle voulait apporter son concours ainsi que l'avait fait l'île de France qui avait peu auparavant établi dans ce but des droits d'entrée.

Aussi l'Assemblée coloniale décida-t-elle, le 11 Juillet 1797 (23 Messidor an 5) de s'engager dans la voie indiquée par l'île sœur : le 2 Août (15 Thermidor an 5), elle frappa toutes les marchandises importées, françaises et étrangères, d'un droit d'entrée fixé à 1 % sur les monnaies et objets d'or et d'argent non ouvrés et à 6 % sur toutes les autres marchandises ; diverses denrées alimentaires et toutes les provenances de l'île de France et des Seychelles étaient exemptées du droit ; enfin, les articles qui devaient être réexportés n'acquittaient qu'un droit d'1/4 % (monnaies et objets d'or et d'argent non ouvrés) et 1 % (tous autres objets). Le 21 Août (4 Fructidor an 5), on compléta cette première délibération en appliquant aux aracks de toute provenance un droit d'entrée de 1/10^{ème} de piastre par velte. Enfin, le 10 Novembre (20 brumaire an 6) l'Assemblée établit un droit de sortie de 5 % sur les cafés, cotons et girofles et confirma la taxe frappée sur les aracks le 21 Août. (1)

(1) Les droits d'entrée et de sortie rapportèrent 20.000 piastres en 1798, 189 630 francs en 1801. (Thomas, op. cit.)

Dès le vote du nouveau droit de sortie, les représentants de l'Île de France crurent devoir protester auprès des Administrateurs de La Réunion contre cette mesure : la presque intégralité des denrées de La Réunion, exposaient-ils, étant achetées par l'île voisine, l'impôt établi à la sortie qui en définitive retombera sur le consommateur, sera acquitté par cette dernière colonie. L'Assemblée coloniale passa outre à cette protestation.

Il est curieux de constater à quel point l'Assemblée était impulsive et avec quelle facilité elle modifiait le régime fiscal. Ainsi, quelques mois après le rétablissement des droits d'entrée, le 5 Septembre 1798 (19 Fructidor an 6), elle décida de supprimer ces taxes parce qu'elles étaient improductives. L'agent général Bédier dut intervenir aussitôt ; il fit valoir que le nouvel impôt n'avait rien rapporté parce que la majeure partie des cafés, colons, giroffes étaient déjà sortis lorsqu'il avait été mis en vigueur ; il représenta que la suppression du droit à ce moment serait injuste : « L'habitant, disait-il, achète tout à terme et vend toutes ses récoltes d'avance ; c'est lui qui en dernière analyse paie l'impôt. Or, il a déjà payé l'impôt de tous les cafés, colons et giroffes qu'il doit livrer d'ici quatre ou cinq mois, par la raison que le prix payé par le négociant est diminué du chiffre de l'impôt qui sera réclamé à la sortie ; votre arrêté en fait un don gratuit au commerçant aux dépens de l'habitant ». Se rendant à ces raisons, l'Assemblée rapporta le 12 Septembre (26 Fructidor) sa décision du 5.

D'ailleurs, le 27 du même mois (6 vendémiaire an 7), après avoir le 5 (19 Fructidor an 6), supprimé les droits d'entrée sur les spiritueux venant de l'Île de France et sur la demande du Comité administratif - rétabli ces taxes le 13 (27 Fructidor an 6), l'Assemblée maintenait définitivement les droits d'entrée et de sortie, en précisant que les marchandises introduites de la colonie sœur et des Seychelles seraient exemptes de droits d'entrée, à l'exception toutefois des spiritueux importés de l'Île de France.

Ajoutons que le droit sur les boissons alcooliques ra-

mené à 40 sous la velle par la Commission intermédiaire dans sa séance du 23 Septembre 1800 (1er Vendémiaire an 9) fut rétabli à 1/2 piastre 5 livres les 6 et 11 Septembre 1801 (19 et 24 Fructidor an 9). Ce relèvement, destiné à arrêter l'abus des spiritueux, entraîna une auclivité de la fraude : de nombreux navires ayant des aracks à bord, qu'ils déclaraient à destination de Madagascar, les débarquaient clandestinement et appareaillaient aussitôt. Dans le but d'enrayer ces opérations illicites, la Commission intermédiaire décida, le 23 Juillet 1802 (4 Thermidor an 10), que tous les bâtiments chargés de spiritueux qui stationneraient sur les rades de l'île y acquitteraient les droits comme si ces boissons devaient être importées dans la Colonie.

Peu après, le 10 Novembre 1803 (18 Brumaire an 12), l'Assemblée coloniale, le Comité administratif, les agences générale et municipales cessèrent leurs fonctions ; conformément aux termes de la Constitution du 13 Pluviôse an 11 2 février 1803, leurs pouvoirs furent transmis au capitaine général Decaen et au préfet Léger chargés du gouvernement des deux îles et résidant à l'Île de France ; sous les ordres de ces hauts fonctionnaires, le Lieutenant général Magallon et le sous-préfet Chanvallon prirent l'administration de La Réunion et y promulguèrent la nouvelle constitution.

Tel fut, en fait, le régime appliqué pendant la période révolutionnaire aux relations commerciales de la Colonie avec l'extérieur. Sans doute - ainsi qu'on l'a exposé ci-dessus - la question avait été en 1790 et 1791, réservée à l'Assemblée nationale et la Constitution du 5 Fructidor an 3 (22 Août 1795) (art. 314) la faisait encore rentrer dans les attributions du Corps législatif. Mais, on constate que la Constitution du 12 Nivôse an 6 (1er Janvier 1798) semble confirmer les décisions prises dans l'objet par les Assemblées coloniales en disposant que les droits d'entrée et de sortie continueraient à être perçus comme par le passé (art. 40). Cet acte conférait, en outre, aux autorités locales le pouvoir de déroger dans certains cas aux règles du monopole du pavillon

national et à la prohibition d'exportation vers l'étranger (art 41 à 44) (1).

D'ailleurs, la Constitution de l'an 6 ne fut jamais appliquée à La Réunion. A la faveur des événements politiques et de la guerre, la Colonie s'était émancipée d'une manière à peu près complète (2). Avec l'île de France, abandonnée comme elle par la Métropole à ses propres ressources, elle se forma en petit gouvernement indépendant sous le drapeau national (3).

Dans ces conditions, est-il besoin d'ajouter que les impositions à l'entrée et à la sortie furent perçues au profit de la caisse de la Colonie. Elles reçurent cette destination jusqu'en 1841.

SIXIÈME PÉRIODE

(1803 - 1810)

La constitution du 13 Pluviôse an II ne donnait au Capitaine Général que le pouvoir, en cas de nécessité urgente, de surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et règlements obligatoires en France, lesquels étaient de plein droit applicables aux Colonies. Ce haut fonctionnaire s'autorisa de cette clause pour exercer dans sa plénitude le pouvoir législatif.

Le capitaine général Decaen arriva à l'île de France le 15 Août 1803 (27 Thermidor an 11). Cet administrateur allait placer La Réunion sous la dépendance de l'île de France et lui faire perdre toute existence propre (4). Vendant ses denrées à la colonie sœur qui les revendait aux neutres, La Réunion recevait en échange de sa voisine les denrées d'importation. A La Réunion l'agriculture et le soin d'approvisionner les deux colonies ; à l'île de France le commerce et la charge d'assurer leur

(1) Il est à noter que la Constitution de Nivôse dont le titre est général, paraît dans ses diverses dispositions, viser spécialement les colonies d'Amérique.

(2) Avis de M. Pallain du 21 Mai 1800.

(3) d'Épinay op. cit.

(4) Prentout op. cit.

défense : telle sera la conception que le capitaine général s'efforcera de réaliser.

Il faut d'ailleurs reconnaître que ces principes s'adaptèrent à l'état des choses à ce moment et que Decaen s'est borné à consacrer en la renforçant une situation de fait déjà existante. « L'île de La Réunion, expose en effet « un rapport du sous-préfet en date du 24 Mars 1804 « (3 Germinal an 12), n'a pas de commerce direct avec « la Métropole. Tout s'y oppose ; elle manque de ports ; « les bâtiments seraient obligés d'y faire un long séjour « sur les rades avant qu'on puisse compléter leur cargai- « son, attendu que n'étant point commerçante, il n'y « existe pas de dépôts ou de négociants ayant des char- « gements prêts. Elle est pour le commerce sous la dé- « pendance de l'île de France. Elle en reçoit les objets « d'importation en échange de ses denrées ».

Avant même que la nouvelle constitution fût mise en vigueur à La Réunion, les Administrateurs prirent diverses mesures pour sauvegarder les intérêts de la Métropole dans la Colonie. Par arrêté du 15 Septembre 1803 (28 Fructidor an 11), le commerce entre les deux îles fut réservé au pavillon français. Puis, un arrêté du 12 Octobre suivant (19 Vendémiaire an 12) maintint les droits établis, mais tripla l'impôt à la sortie sur les denrées exportées par navires étrangers ; une disposition spéciale exempta des taxes d'entrée les marchandises importées par la voie de l'île de France, les droits devant alors être perçus dans cette dernière colonie. Enfin, le 18 du même mois, le capitaine général décida que les droits dus par les denrées du cru à leur entrée dans la Métropole seraient payés dès la sortie de la colonie ; un acquit de ces droits était délivré aux chargeurs pour leur permettre de bénéficier ultérieurement en France de l'exemption du dit impôt au cas où les denrées y seraient transportées (1) ; bien entendu le droit ainsi acquitté était indépendant du droit de sortie proprement dit. Cette mesure avait pour but de porter secours aux finances nationales que léisait le développement pris de-

(1) Instructions du préfet colonial du 25 Avril 1804 (5 Floreal an 12).

puis la guerre dans les îles par le commerce sous pavillons neutre ou allié : ces navires, qui assuraient la majeure partie de l'exportation des denrées locales, allaient, en effet, rarement dans la Métropole, abandonnant ainsi la voie habituelle que suivaient les bâtiments français auxquels ils s'étaient substitués ; le budget de l'Etat était dès lors privé des droits que les chargements de ces vaisseaux acquittaient au moment de l'importation en France.

Cependant, les administrateurs, dès la première année de leur gouvernement, mettaient à l'étude une révision complète des tarifs (1).

Leurs travaux aboutirent à l'arrêté du 17 Septembre 1804 (30 Fructidor an 12).

L'arrêté du 30 Fructidor an 12 mérite un examen attentif. Au moins en ce qui concerne la réglementation, il est resté en vigueur dans beaucoup de ses parties jusqu'en 1892 et a constitué pendant cette période la base du code local des Douanes.

Decaen et Léger ont toujours donné la préférence aux impôts indirects sur les contributions directes, dont le produit d'ailleurs très modéré ne rentrait pas régulièrement (1). L'opinion du capitaine-général sur ce point ne variera jamais. Dans les dernières années de son administration, le 24 Mai 1808, il écrira encore au Lieutenant Général au sujet des finances : « L'intempérie des temps qui a dévasté les cultures et diminué les récoltes a dû conséquemment diminuer l'exportation des denrées coloniales et appocter une forte réduction aux recettes de l'Etat ; mais, je ne crois point que de cela on doive conclure qu'il aurait mieux valu continuer de percevoir la contribution par tête de noir telle qu'elle était établie plutôt que de la diminuer et de parer au déficit par un impôt indirect. L'expérience a démontré depuis trois années qu'il y avait beaucoup d'avantage même pour l'habitant, de percevoir de cette manière puisque, si d'un côté on ne perçoit sur les pro-

« duits de culture que lorsqu'ils sont exportés, on ne
« l'oblige point à payer un impôt onéreux quand il a
« eu le malheur de ne recueillir aucun fruit ; il n'a pas
« l'amertume de présenter le tableau des désastres qu'il
« a éprouvés pour solliciter une remise de tout ou partie de ses contributions, il n'est pas réduit à solliciter
« et les administrateurs ne sont point exposés à être
« dans le cas de se refuser à faire des choses justes et
« raisonnables ».

Aussi, dès le 12 Septembre 1804 (25 Fructidor an 12), Decaen constatait que les contributions directes ne portaient pas sur les habitants proportionnellement à leurs revenus et qu'il existait un surplus entre les deux îles dans le mode d'imposition des différences qui ne pouvaient être maintenues parce qu'elles contraignaient les principes d'administration adoptés qui tendaient à unifier la législation de ces colonies ; il diminua en conséquence la taxe par tête d'esclave et l'impôt sur les emplacements et maisons et édicta qu'il serait pourvu au déficit résultant de ces dispositions par des impôts indirects sur les marchandises et productions étrangères importées et exportées.

C'est pour réaliser cette dernière prescription qu'intervint l'arrêté du 30 Fructidor an 12.

L'innovation la plus importante apportée par la nouvelle réglementation consistait dans l'admission sur les rades de l'île ouvertes au commerce extérieur de tous les bâtiments français et étrangers (art 15) ; mais, les marchandises importées sous pavillon national bénéficiaient d'une réduction d'un tiers des droits d'entrée (art 4) et les denrées exportées par navires étrangers acquittaient le double des droits de sortie (art 9). Par contre, les produits expédiés à l'extérieur par la voie de l'île de France n'étaient soumis qu'au demi droit de sortie à La Réunion, le surplus étant payé au moment de l'exportation définitive (art 70). Enfin, pour prévenir la fraude, il fut interdit aux vaisseaux ayant à bord des liqueurs fortes et tabacs de stationner sur les côtes de La Réunion (art 16), les spiritueux ne pouvant être introduits dans la Colonie que par navires français et par la voie de l'île de France (art 65).

(1) Prentout op. cit.

Toutes ces dispositions entravèrent plus que jamais le commerce direct de l'île avec l'extérieur. En effet, la surtaxe au droit de sortie qui frappait les denrées exportées par navires étrangers n'était pas appliquée à l'île de France et ce régime différentiel détournait au profit de cette dernière colonie les bâtiments étrangers qui fréquentaient La Réunion. D'autre part, la plupart des vaisseaux expédiés d'Europe et d'Amérique portant des eaux-de-vie et tabacs, la défense prévue à l'article 16 leur interdisait toutes opérations dans la Colonie (1).

Il en résultait, conformément d'ailleurs aux vues du Capitaine Général, que La Réunion n'était plus désormais au point de vue commercial qu'une simple dépendance de l'île de France. Les habitants de La Réunion ne l'ont jamais pardonné à cet administrateur (2).

Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 30 Fructidor an 12 était suivi d'un tarif très détaillé des droits d'entrée, qui variait de 10 % (objets de luxe) à 1 % (farine) ad valorem ; certaines denrées alimentaires (riz, blé...) étaient exemptes ainsi que les produits de Madagascar et des Seychelles transportés sous pavillon français. Les spiritueux étaient spécialement taxés à 3/4 de piastre (4 fr 125) par vette ; les tabacs payaient un droit d'entrée de 5 f 50 et un droit de consommation de 110 frs par quintal. Enfin, tous les articles non dénommés acquittaient 6 0/0 ad valorem. L'article 8 fixait les droits de sortie à 1/4 de piastre par quintal pour les sucres, 1 piastre (5 f 50) pour les cafés, 1 piastre 3/4 pour les cotons, 2 piastres 1/2 pour les giroflles, 4 piastres pour l'indigo, 1/4 de piastre pour le bois d'ébène, 1 10^{me} de piastre par vette pour les aracks.

D'ailleurs, un régime de faveur était réservé aux transactions entre Bourbon et Maurice. Les denrées chargées d'une colonie pour l'autre n'acquittaient pas de droits d'entrée et étaient transportées sous le lien d'un acquit à caution déchargé au port de destination (Art 76 et Instructions du Préfet colonial du 25 Avril 1804).

(1) Rapport Bellier cité par Prentout op. cit.

(2) Pajot op. cit.

A noter enfin que les marchandises transbordées étaient soumises aux droits d'entrée et de sortie.

L'application des nouveaux tarifs ne donna aucun mécompte (1). Ils restèrent en vigueur dans leur intégralité jusqu'à la prise de l'île — alors l'île Bonaparte — par les Anglais le 9 Juillet 1810.

SEPTIÈME PÉRIODE

(1810-1815)

Dès le 19 Juillet 1810, un avis au public émanant du Gouverneur Général des deux îles faisait connaître les droits d'entrée et de sortie établis continueraient à être perçus, en précisant naturellement que les habitants de la Colonie et les sujets britanniques naviguant sous pavillon anglais auraient les mêmes privilèges que les sujets de France.

Peu après, sous la pression de l'opinion publique, les autorités de l'île abrogèrent l'article 16 de l'arrêté du 30 Fructidor an 12 : l'entrée des spiritueux et tabacs de toutes provenances fut autorisée moyennant paiement de droits d'entrée spéciaux (2). D'autre part, les administrateurs

(1) En 1807, la recette atteignit 573 800 francs.

(2) Les tabacs durent acquiescer le montant de la taxe de consommation cumulativement avec le droit d'entrée, conformément au tarif établi par le Capitaine Decaen.

Les spiritueux furent assujettis d'abord au droit de 10 0/0 ad valorem — établi par l'arrêté du 30 Fructidor an 12 sur les boissons alcooliques importées à l'île de France — majoré d'une taxe de 7 livres 10 sous par vette qu'acquittaient à Bourbon les rhums et aracks venant de l'île de France. Puis, les autorités locales, estimant que tout tarif différentiel en faveur de l'île de France allait à l'encontre du principe d'égalité entre les deux îles adopté par le Gouvernement Général, décidèrent qu'il n'y aurait lieu de percevoir que le droit de 10 0/0 sur les spiritueux venant d'ailleurs que de l'île de France, les produits importés de l'île de France continuant à n'acquiescer que la taxe de 7 livres 10 sous par vette. (Lettre de Chanvaux des 24-29 Décembre 1810). Enfin, ce dernier droit fut étendu aux spiritueux de toutes provenances et la taxe de 10 0/0 supprimée par une proclamation du 31 Mai

locaux rapportèrent les dispositions qui autorisaient le paiement du demi-droit de sortie seulement sur les denrées expédiées à l'Île de France ; la perception de l'intégralité de l'impôt sur ces produits fut effectuée à Bourbon. (Lettre de Chauvallon des 28-29 Décembre 1810). C'était un geste vers la liberté ; mais les vues libérales n'étaient pas dans le programme du gouvernement général des deux îles.

Les bases du régime du commerce extérieur furent en effet fixées par des instructions très longues et assez confuses du Gouverneur Général Farquhar ; ces actes datés des 29 Avril et 16 Mai 1811 mettaient la Colonie sous le monopole de la Compagnie anglaise des Indes et lui interdisaient une fois de plus tout commerce direct avec l'extérieur.

Après avoir rappelé que le gouvernement laissait subsister les diverses branches de revenus existantes, Far-

1811, qui excipait de la nécessité de procurer des ressources au fisc et de protéger l'industrie locale ; la taxe de 7 livres 10 sous était sans doute plus avantageuse pour le budget.

Mais, la tarification des spiritueux allait dépendre étroitement du régime adopté à l'intérieur pour les boissons fortes. En effet, ces boissons ayant été frappées d'une taxe de consommation de 40 sous par velle à compter du 1er Juin 1812, les araks et eaux de vie importés et exportés furent assujettis à un droit équivalent, ce qui entraîna la suppression de l'impôt de 7 livres 10 sous. La perception du droit d'entrée devait d'ailleurs être tout-à-fait exceptionnelle : on n'autorisa, en effet, l'introduction à Bourbon que des spiritueux provenant de Maurice, lesquels étaient exempts de l'impôt qu'ils avaient déjà acquitté à l'Île sœur ; pour le même motif, les boissons fortes exportées à destination de Maurice échappaient au droit de sortie, cette taxe étant payée à l'arrivée. (Proclamation du 14 Mai 1812). Mais, le privilège accordé aux rhums de Maurice ayant donné lieu à des abus, une proclamation du 11 Août 1812 les astreignait au paiement de la taxe de 40 sous même s'ils y avaient déjà été soumis à l'Île sœur.

Peu après, pour favoriser la production des spiritueux du cru et les protéger contre la concurrence des rhums importés, une proclamation du 1er Mars 1813, qui allouait à ces boissons une prime à l'exportation de 40 sous par velle, établit sur les alcools introduits à Bourbon un droit égal à leur prix de facture. D'ailleurs, à compter du 1er Avril 1813, la taxe de consommation ayant été remplacée par un droit sur les alambics, l'impôt de 40 sous fut supprimé à l'exportation. (Proclamation du 4 Février 1813).

quhar précisait qu'en principe, pour ses relations avec l'extérieur, la Colonie était assimilée à l'Île de Ceylan.

Les règlements relatifs au trafic entre Bourbon et l'Île de France étaient maintenus.

Les habitants purent continuer à faire le commerce des Indes et nations arabes ; mais, ils devaient dans l'objet se soumettre aux lois qui régissaient les pays situés dans les limites de la Compagnie des Indes anglaises et les exportations des autres établissements britanniques à destination des Indes. Il leur était en outre interdit d'entretenir des relations avec les pays sujets ou dépendances du gouvernement hollandais de Batavia et des états en hostilité avec la Grande-Bretagne.

Les exportations vers l'Inde étaient d'ailleurs réservées, dans les limites de la Compagnie : 1° aux navires anglais munis à cet effet soit d'une permission de la Compagnie, soit d'une autorisation des gouvernements de l'Inde ; 2° aux bâtiments appartenant aux sujets de Bourbon et régulièrement inscrits sur les registres ouverts dans ce but ; 3° aux vaisseaux des nations européennes en paix avec l'Angleterre, à l'exception toutefois des bâtiments américains auxquels les traités entre l'Angleterre et les Etats-Unis interdisaient le commerce d'un port ou d'une possession à un autre port ou possession de la Grande Bretagne dans l'Inde. Mais, aux seuls navires munis d'une permission pour le commerce dans l'Inde, il était permis d'importer à Bourbon les productions des colonies situées dans les limites de la Compagnie.

Les denrées de la Colonie ne pouvaient être exportées en aucun lieu en dehors des limites de la Compagnie, si ce n'était à Londres et la encore, la navigation était réservée aux bâtiments spécialement autorisés à transporter en Angleterre les produits de ses colonies ; ces autorisations étaient délivrées soit par le roi, soit au nom de la Compagnie, soit encore par les divers gouvernements dans l'Inde. Toutefois, les bâtiments américains avaient toujours la faculté d'exporter de Bourbon les marchandises du cru, à condition qu'elles fassent la propriété des sujets des Etats-Unis et qu'il y eût expédition

directe à cette dernière destination, conformément aux traités en vigueur.

Bourbon continuait à végéter péniblement à l'ombre de l'île de France qui accaparait tout le mouvement commercial direct avec l'extérieur.

Pour compléter l'examen de la législation douanière de cette époque, notons que, le montant des lettres de change sur l'Inde ayant été réduit, des proclamations des 26 Mai et 6 Juin 1812, afin de faciliter les moyens de paiement dans ce pays, avaient autorisé l'exportation des piastres d'Espagne en les frappant d'un droit de sortie de 15 0/0 et une proclamation du 4 Août suivant avait accordé entre les îles Bourbon et Maurice la liberté du transport des monnaies de l'Inde.

HUITIÈME PÉRIODE

(1815-1833)

Le 6 Avril 1815 eut lieu la reprise de possession par la France de l'île Bourbon.

Le retour de la paix et le nouvel état politique de la Colonie, qui rompait tous les liens avec l'île sœur demeurée aux mains des Anglais, allait donner au commerce un essor inconnu auparavant et imposait d'urgence certaines mesures de circonstance, que les Administrateurs s'empressèrent de prendre en ne leur donnant qu'un effet provisoire.

Il importait avant tout de protéger le pavillon français : un arrêté du 6 Avril 1815 prescrivit que les bâtiments battant ce pavillon seraient traités comme les vaisseaux anglais l'étaient par les autorités britanniques avant la rétrocession et seraient notamment soumis au tarif des Douanes en vigueur pour les navires nationaux. Les bâtiments étrangers furent admis dans les mêmes conditions qu'auparavant à pratiquer le commerce d'importation, mais seulement pour les objets que la France n'avait pas les moyens de fournir en quantités suffisantes (bœufs,

poisson salé, riz...) (1) ; d'autre part, l'exportation des denrées du cru leur était, sauf exceptions, absolument interdite. Deux ordonnances des 4 et 8 Mai complétèrent l'arrêté du 6 Avril, la première en élevant à 3 frs 75 par cent kilogs les droits de sortie sur les sucres, la seconde en frappant d'une surtaxe de 100 0/0 du droit d'entrée les marchandises importées par navires étrangers. Le cabotage autour de l'île était réservé au pavillon français. Enfin, les bâtiments étrangers ne pouvaient aborder qu'à Saint-Denis et Saint-Paul.

Le régime du commerce extérieur fut définitivement fixé par une ordonnance du 16 Juin suivant.

L'importation des produits étrangers était prohibée et les vaisseaux étrangers ne pouvaient introduire dans l'île des marchandises françaises. Toutefois, les articles provenant de l'Asie étaient admis dans la Colonie, quel que fût le pavillon du navire transporteur (2) ; mais, les denrées similaires de celles du cru de Bourbon devaient être mises en entrepôt. D'ailleurs, toutes les marchandises prohibées étaient aussi reçues sous ce dernier régime en vue de la réexportation. Enfin, les droits d'entrée et de sortie supportaient une majoration de 100 0/0 pour les opérations effectuées sous pavillon étranger.

Ces dispositions furent adoucies par une ordonnance du 11 Septembre 1817 qui autorisa l'importation des marchandises étrangères, lorsque les articles similaires

(1) En vertu de cette clause, une ordonnance du 17 Juillet 1815 arguant du retard des bâtiments attendus de France, autorisa temporairement l'importation des marchandises étrangères sous pavillon étranger, moyennant paiement d'une surtaxe de 100 0/0 et l'exportation par navires étrangers sous réserve d'une majoration de 100 0/0 du droit de sortie. La surtaxe était limitée à 50 0/0 pour les articles venant de l'étranger sous pavillon français, pour les objets français introduits par navires étrangers et enfin pour les denrées exportées en France par bâtiments étrangers ou à l'étranger sous pavillon national.

(2) Une ordonnance du 8 Février 1817 restreignit l'effet de cette disposition en prohibant l'importation de l'Inde et de la Chine de divers articles que le commerce de France pouvait fournir.

manquaient sur place ; 2° l'exportation des denrées du café pour l'étranger, lorsque les bâtiments français sur les rades ou prochainement attendus avaient leur chargement assuré. Un traitement spécial était réservé aux tabacs et spiritueux importés, pour les premiers par l'ordonnance du 16 Juin et pour les seconds par celle du 15 Septembre 1815.

En définitive, écrit un des administrateurs de l'île (1) « tant que la France fournit à Bourbon les seuls secours efficaces pour une colonie, moyens réels de travail, approvisionnement de ses besoins, écoulement de ses denrées, entretien d'un commerce actif et profitable, « tous les produits de la Colonie sont réservés à la métropole. Mais, si les envois ne suffisent pas aux besoins elle se croit autorisée à recevoir de l'étranger ce qui lui manque ; si le commerce français n'achète pas toutes ses denrées, elle se croit autorisée à répondre aux demandes de l'étranger..... Privilège en faveur des nationaux, voilà la règle : admission du commerce étranger en certaines circonstances et sous certaines conditions, voilà l'exception.

« Quelles sont ces circonstances et quelles sont ces conditions ?

« Quand un navire étranger se présente il remet l'état de son chargement. L'administration constate par une enquête ce qui existe dans les magasins du commerce et ce qui est attendu de France en articles de même nature, et, comparant l'étendue des besoins à la faculté actuelle et à celle prévue de les remplir, le Gouverneur autorise ou rejette l'admission totale ou partielle du chargement, établissant en même temps l'obligation de faire le retour en telle ou telle denrée dont l'écoulement est le plus avantageux au pays, sans nuire aux achats à opérer par le commerce français. »

Les principes du régime ainsi établi demeurèrent en vigueur jusqu'en 1846. A ce point de vue, il ne serait

donc point nécessaire de scinder la période qui s'est écoulée de 1815 à 1846. Mais, en ce qui concerne le tarif des droits d'entrée et de sortie, la législation présente, de 1815 à 1833, un caractère d'instabilité tel qu'il lui donne une physiologie spéciale et qu'il nous a para indispensable d'en faire l'objet d'une division particulière de notre étude.

L'ordonnance du 16 Juin 1815 fixait les droits d'entrée à 6 % ad valorem et les droits de sortie à 5 frs par quintal sur le café, 10 frs sur le coton, 15 frs sur le girofle et les épices, 1 fr 50 la balle sur l'huile essentielle de girofle, 7 frs 50 le cent sur le poivre, 5 frs 50 sur le cacao, 2 frs 50 sur le sucre, 22 frs 50 sur l'indigo. Le droit de sortie fut étendu, le 12 Juin 1816, aux griffes de girofle, safran, gingembre et tamarin, taxés à 1/2 piastre par quintal ; à noter que le droit était payé par les denrées après un an de dépôt dans les magasins de la Douane, si elles n'avaient pas été exportées dans ce délai. Puis, le Roi ayant pourvu le budget local d'une dotation pour permettre la diminution des droits de Douane qui pesaient sur le commerce métropolitain, les Administrateurs, par ordonnance du 11 Septembre 1817, ramenerent d'une façon générale le droit d'entrée sur les marchandises nationales à 1 % ad valorem et le droit de sortie sur les denrées expédiées en France à 2 % ad valorem ; le droit d'entrée sur les articles venant de l'étranger et le droit de sortie sur les produits à destination de l'étranger étaient fixés à 12 % ; la valeur pour la perception des droits de sortie résultait d'une mercariale établie chaque trimestre (1). Enfin, pour favoriser l'agriculture, les machines pour usines à sucre bénéficiaient d'une détaxe de 50 % du droit d'entrée et les bestiaux étaient admis en franchise.

Peu après, le Département prescrivit de réaliser un rapprochement plus étroit entre les îles sœurs, en adoptant à Bourbon pour le commerce avec l'Europe les droits en vigueur à Maurice dans les relations avec l'Angleterre ; pour se conformer à la volonté ministérielle, les

(1) Cette disposition fut confirmée par un arrêté du 2 Novembre 1826.

pouvoirs locaux portèrent à 6 %, les droits d'entrée sur les marchandises nationales importées par bâtiments français et à 4 %, les droits de sortie (1) sur les denrées exportées en France sous pavillon national (Ordonnance du 11 Juillet 1818).

Enfin, dans le but de donner un nouvel essor au commerce, l'Ordonnance du 29 Décembre 1820 étendit le tarif de 6 0/0 aux objets importés de l'Asie par vaisseaux français et celui de 4 0/0 aux giroffes exportés sous pavillon national dans tous les pays baignés par l'Océan indien ; ce dernier droit était élevé à 15 0/0 si le navire transporteur était étranger ; les marchandises réexportées bénéficiaient d'un remboursement de 2 0/0 de leur valeur.

D'ailleurs les droits d'entrée sur les articles importés de France sous pavillon national furent ramenés successivement à 5 0/0 par l'Ordonnance royale du 30 Août 1826 et à 4 0/0 par celle du 27 Septembre 1827 (2). De même, les droits de sortie furent abaissés à 2 0/0 pour les denrées allant en France sur navires français par l'Ordonnance locale du 2 Février 1826, à 6 0/0 et 15 0/0 pour les vaisseaux étrangers -- suivant que leur cargaison était destinée à la Métropole ou à l'étranger -- par l'Arrêté du 15 Mars 1828.

Les recettes douanières atteignirent 410.800 frs en 1815 et 741.200 frs en 1816, 615.000 frs en 1817 et 804.000 frs en 1818. (3)

L'essor donné aux relations de la Colonie avec l'exté-

(1) Pour favoriser la production des aracks, une ordonnance du 31 Décembre 1821 les exempta du droit de sortie.

(2) Un arrêté du 13 Septembre 1839 prescrivait que la valeur servant de base à la perception des droits d'entrée sera, comme pour les droits de sortie, déterminée chaque trimestre par une commission des Mercuriales ; les réunions de la commission seront bientôt semestrielles (Arrêtés des 29 Décembre 1840 et 14 Juin 1842) puis redeviendront trimestrielles (Arrêté du 2 Décembre 1842).

La mercuriale à l'entrée ne fut supprimée que par arrêté du 3 Mars 1894.

(3) Thomas op. cit.

rieur eut une répercussion considérable sur le mouvement commercial et celui de la population venue d'Europe. Le total des importations passa de 2.952.280 frs en 1815 à 5.905.510 frs en 1818 et 6.407.321 frs en 1822, celui des exportations de 2.192.744 frs en 1815 à 4.641.388 frs en 1816 et 9.573.032 frs en 1821 ; le nombre des navires venus de l'extérieur s'éleva de 15 jaugeant 1.304 tonneaux en 1815 à 65 jaugeant 20.120 tonneaux en 1822. (1)

D'ailleurs, les circonstances amenèrent les autorités à apporter successivement diverses dérogations aux principes du régime établi. D'une part, en effet, les nécessités de l'approvisionnement local ne permirent pas toujours de maintenir dans leur intégralité les barrières tarifaires ; d'autre part, la situation géographique de l'île, éloignée de l'Europe et entourée de pays où se pratiquait un commerce intense, imposait des règles spéciales pour les relations avec ces contrées.

Dans ces conditions, on autorisa l'admission des usines et machines pour usines d'origine étrangère (2) (Arrêté du 7 Août 1829) l'importation des morues par navires étrangers (3) (Ordonnance du 23 Juillet 1822) ; on exonéra des droits d'entrée au moins temporairement les bois (Ordonnance du 18 Octobre 1821) les farines (Ordonnance du 2 Novembre 1821) les riz (4) (Voir notamment arrêté du 3 Février 1832) les bestiaux (Ordonnances des 6 Septembre 1822 et 14 Septembre 1825) les maïs... ; les navires importateurs de ces denrées furent souvent exonérés des droits de quai ou de navigation ou bénéficièrent d'une réduction de ces taxes. Enfin, les autorités locales permirent fréquemment, par mesure exceptionnelle, l'entrée de certains stocks spécialement désignés

(1) Thomas op. cit.

(2) L'importation était subordonnée au transport par navires français et au paiement d'un droit de 6 0/0 ad valorem ; les produits français similaires étaient exempts de droits d'entrée.

(3) Les morues ainsi introduites acquittaient un droit d'entrée de 6 0/0.

(4) Non seulement l'importation des riz était exemptée de droits mais encore elle était souvent primée ainsi que l'introduction des maïs.

de marchandises étrangères (métaux, vitres....); les arrêtés qui intervenaient dans l'objet fixaient parfois le montant des droits à percevoir.

Dans le même ordre d'idées, on prohiba la sortie des bofs (Arrêté du 27 Avril 1838) (1) et le Gouverneur interdit d'une façon générale l'exportation des bœufs, grains et farines, (2) sauf dérogations particulières lorsque l'état des récoltes et de l'approvisionnement le permettait; ces dérogations furent d'ailleurs très fréquentes.

En effet, l'ordonnance du 21 Août 1825 avait, en la matière, armé les autorités locales de pouvoirs très étendus. Le Gouverneur pouvait défendre ou permettre l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance et en cas de disette prendre des mesures pour leur introduction (art. 31); dans certaines limites, il permettait l'admission dans la Colonie des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons (art 30 § 2).

Les tissus firent l'objet d'une réglementation spéciale destinée à protéger la fabrication nationale. Après avoir, par ordonnance du 11 Septembre 1820, interdit l'importation des tissus de laine et de coton provenant des manufactures étrangères d'Europe et, par ordonnance du 14 Septembre 1825, exempté pendant trois ans de droits d'entrée les tissus nationaux auxquels était allouée une prime à l'importation, l'Administration du pays, par arrêté du 8 Février 1827, supprima la prime, exigea le transport par navires français des toileries de l'Inde et de la Chine en les assujettissant à un droit de 20 % ad valorem lorsqu'elles étaient fabriquées dans un établissement français et 30 % si elles provenaient de comptoirs étrangers; enfin, les tissus de coton étrangers de toute autre provenance furent prohibés sans aucune restriction.

Pour empêcher la contrebande, il fut décidé que les tissus régulièrement importés seraient marqués d'un

(1) Cet arrêté ne fut rapporté que le 27 Mai 1829.

(2) Cette interdiction ne fut levée définitivement que le 11 Février 1875.

plomb que l'on remplaça bientôt par une estampille (1) (Arrêté du 3 mars 1827). Les tissus non marqués trouvés dans le commerce devaient être saisis.

Notons que les restrictions apportées au commerce des tissus étrangers étaient très pénibles pour la population et n'aboutissaient qu'à favoriser la fraude: en général, l'industrie française ne pouvait offrir à Bourbon que des tissus interdits par l'hygiène coloniale alors qu'à tous points de vue l'île avait satisfaction en s'adressant aux fabriques d'Angleterre et surtout de l'Inde.

Les relations commerciales entre Bourbon et Maurice furent réglées par une ordonnance du 10 Juillet 1818: cet acte tendait à intensifier le trafic entre les deux îles en établissant sur la base d'une parfaite réciprocité (2). Ce commerce était ouvert aux vaisseaux anglais et français et aux marchandises de toutes provenances; mais, les denrées coloniales ne pouvaient être admises qu'à l'entrepôt, à l'inverse des marchandises d'Europe qui devaient être déclarées pour la consommation. A l'entrée, les produits acquittaient 4 % ad valorem de plus que ceux introduits d'Europe par bâtiments français et à la sortie 8 % de plus que les denrées exportées pour France sous pavillon national. Enfin, les navires anglais venant de Maurice étaient traités, en ce qui concernait les droits et taxes de navigation, comme les vaisseaux français. Cette réglementation fut complétée par l'ordonnance du 29 Décembre 1820, qui, pour favoriser le trafic, ramena

(1) L'estampillage des tissus français importés directement de France a été supprimé par l'arrêté du 31 Mars 1847.

Le même arrêté prescrivait la saisie des navires ayant à bord des marchandises prohibées et la marque des colis expédiés pour France.

(2) En fait, la réciprocité favorisait l'Angleterre, la navigation sous pavillon britannique entre les deux îles ayant trois fois plus d'importance que celle effectuée par navires français. (Thomas, op. cit.)

à 9 %, le droit d'entrée sur les articles venant de Maurice par caboteurs nationaux (1).

Un arrêté du 2 Septembre 1829 réglementa le commerce avec Madagascar. Les marchandises non prohibées importées de la Grande Ile acquittaient 6 %, en cas de transport par navires français et 12 %, si le bâtiment était étranger ; les riz n'étaient assujettis qu'au droit de quai qui était majoré de 100 %, lorsque le navire battait pavillon étranger.

En définitive, les années qui s'écoulent de 1815 à 1833 correspondent à un lent travail d'adaptation des principes intégraux du « pacte colonial » — interdiction de tout commerce avec l'étranger et sous pavillon étranger, suppression de toute barrière entre la Métropole et l'île — avec les nécessités de l'approvisionnement, de la situation géographique et les besoins fiscaux de la Colonie.

Cette période de tâtonnements fut close par l'arrêté du 20 Février 1833, qui groupa toutes les dispositions élaborées successivement et régît la matière jusqu'en 1846.

NEUVIÈME PÉRIODE

1833-1846)

Nous exposons rapidement le régime consolidé par l'arrêté de 1833.

Le commerce des colonies ne peut se faire que par bâtiments français.

(1) Maurice par sa proximité de Bourbon et le régime de faveur qui y était concédé aux vaisseaux britanniques fut le lieu d'une fraude importante qui ne laissa pas de porter le plus grand préjudice au commerce français. Des denrées de Bourbon étaient exportées dans l'Inde par la voie de Maurice et présentées sous pavillon anglais au Bengale et à Calcutta comme originaires de Maurice. Des sucres mauriciens introduits à Bourbon étaient réexportés avec ceux du cru et nuisaient sur les marchés extérieurs à la réputation des sucres du pays. Enfin, lors de la prohibition des tissus étrangers, la situation de Maurice favorisa singulièrement leur introduction frauduleuse.

Certaines marchandises étrangères susceptibles d'entrer en concurrence avec les produits nationaux ou du cru sont prohibées à l'entrée (tissus autres que ceux de l'Inde, fers et aciers, denrées coloniales, ...). Les autres marchandises étrangères sont admises sans formalités spéciales si elles proviennent des entrepôts de France et si elles sont transportées par navires français ; dans le cas contraire, leur introduction dans la Colonie est subordonnée à une autorisation donnée par le Gouverneur en Conseil privé et à la condition qu'elles soient de première nécessité et ne puissent être tirées de la Métropole. Il existe, d'ailleurs, d'autres prohibitions d'entrée résultant des règlements de la police sanitaire ou de l'existence de monopoles (chiens, singes, spiritueux...)

D'autre part, la sortie de la plupart des denrées nécessaires à l'alimentation des habitants et celle des monnaies est interdite à toute destination, ainsi que l'expédition des denrées du cru — girofle excepté — pour l'étranger. Les dérogations à cette dernière disposition ne sont accordées par le Gouvernement que dans le cas extrêmement rare où les bâtiments français sur rade ou ceux attendus de la Métropole auraient leur chargement assuré.

Un régime spécial est réservé aux matières premières et pièces de machines nécessaires à l'industrie locale ainsi qu'aux produits de monopole. Enfin, le commerce de Madagascar, de Mascate, de Maurice et de l'Inde est l'objet de dispositions particulières.

D'une manière générale, les droits d'entrée sont de 4 0/0 pour les marchandises françaises transportées par navires français et 12 0/0 pour les articles étrangers ; le droit de sortie s'élève à 2 0/0 pour les exportations à destination de la France et à 12 0/0 pour celles allant à l'étranger.

Tel fut le régime en vigueur jusqu'en 1846.

Malgré les atténuations qu'il apportait au « pacte colonial », il ne laissait pas de nuire considérablement au commerce de la Colonie. On songea bientôt à y intro-

dière un peu plus de liberté et les travaux entrepris dans ce sens aboutirent à l'ordonnance royale du 18 Octobre 1846.

Il nous reste à examiner à quels pouvoirs ressortirent de 1815 à 1846 les questions relatives au régime du commerce extérieur. La Charte du 14 Juin 1814 (art. 73) disposait que les colonies seraient régies par des lois et règlements particuliers. Cette dernière expression permettait de légiférer par voie d'ordonnances ; en fait, les administrateurs de la Colonie usèrent de ce droit par délégation du souverain et diverses décisions judiciaires ont reconnu que cette pratique était régulière (Cass. 13 Janvier 1827 - DP 27 1 374. Conseil d'Etat 6 Décembre 1872 - DP 74 3 34). Cette jurisprudence paraît d'autant plus fondée que l'ordonnance du 10 Septembre 1818 d'onnoit au commandant et administrateur pour le roi les pouvoirs des anciens intendans coloniaux.

L'ordonnance du 21 Août 1825 (art. 65 et 69) autorisa les Gouverneurs à rendre provisoirement exécutoires les modifications ou dispositions nouvelles qu'ils jugeraient utile d'introduire dans la législation coloniale ; mais, les arrêtés pris dans l'objet n'étaient exécutoires que pendant une année si la décision du pouvoir central n'était pas connue avant l'expiration de ce délai.

La loi du 21 Avril 1833 (art. 2-5^e) réserva au pouvoir législatif du royaume le droit de légiférer en matière de Douanes et la loi du 25 Juin 1841 confirma cette disposition en classant les droits de Douane parmi les recettes de l'Etat et en prescrivant que les dites recettes seraient arrêtées par la loi du budget métropolitain. N'ont tout de suite que le sénatus consulte du 3 Mai 1854 (art. 4 et 5) ne modifia pas la compétence des pouvoirs intéressés.

Quelle destination fut donnée aux recettes douanières ? La Restauration s'étant tout d'abord bornée à rétablir aux colonies l'ordre existant sous l'ancien régime, ces recettes furent attribuées au budget local ; peu après d'ailleurs, l'ordonnance du 26 Janvier 1825 précisait que les revenus de Bourbon, quelles qu'en fussent la nature et l'origine, seraient abandonnées à la Colonie. La loi

du 25 juin 1841 rapporta cette clause et attribua à l'Etat les droits de Douane. Enfin, le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 en fit de nouveau une ressource du budget local et depuis lors, la législation sur ce point n'a pas varié (1).

DIXIÈME PÉRIODE

(1846-1861)

L'ordonnance du 18 Octobre 1846 tend à appliquer dans le sens le plus libéral les franchises admises dans les relations entre la Colonie et la Métropole et les interdictions concernant le commerce étranger. Elle marque la dernière forme, la plus adoucie, du pacte colonial.

Les marchandises françaises de toute nature furent admises dans l'île en franchise de droits, à l'exception des boissons spiritueuses qui acquittaient un droit d'entrée de 50 francs par hectolitre de liquide (art. 2 § 1).

Par mesure générale, on autorisa l'admission de certains articles étrangers figurant à des listes (2) annexées à l'ordonnance et moyennant paiement de droits spéciaux prévus aux dites annexes pour chaque produit suivant qu'il était importé par navires français ou bâtimens étrangers (3) ; dans ce dernier cas, les droits furent fortement majorés. Enfin, un régime spécial de faveur fut réservé aux produits venant des pays avoisinant la Colonie (Mayotte,

(1) A noter toutefois que le montant des droits d'entrée réalisés en 1872 fut versé aux Communes, à qui on avait laissé le soin d'assurer certains services jusque là confiés à la Colonie (Arrêté du 13 Avril 1872).

(2) Ces listes ont été complétées par un arrêté local du 15 Décembre 1853.

(3) De 1846 à 1856 divers arrêtés réduisirent temporairement les droits d'entrée sur les céréales, viandes salées et vins, dans le but de favoriser l'approvisionnement local. L'énumération de ces actes ne présente plus d'intérêt et serait fastidieuse. D'autre part, le tarif des droits de Douane sur les vanilles, les bâtimens de mer et les tabacs fut modifié par les décrets des 30 Janvier 1856, 25 Août 1861 et la loi du 4 Juin 1864.

Mascate (1), Madagascar, Chine, Inde) ; là encore, l'importation sous pavillon étranger était lourdement surtaxée. D'ailleurs, les produits étrangers dont l'introduction à Bourbon était interdite par voie directe pouvaient y être admis à la consommation lorsqu'ils provenaient des entrepôts de la Métropole et acquittaient alors d'une manière générale les droits du tarif en vigueur en France.

Les droits de sortie étaient supprimés sur les denrées du cru expédiées en France (2). A l'exception des sucres, cafés et cotons, dont l'exportation directe à l'étranger était interdite, tous les produits de la Colonie pouvaient être chargés à cette dernière destination en exemption de droits de sortie si le navire transporteur était français et en acquittant 2 francs par cent kilogs — ou par hectolitre pour les liquides — si le bâtiment exportateur était étranger.

A signaler enfin qu'un arrêté local du 17 Juillet 1850 — qui limitait à 5 kilogs de tabac en poudre et 10 kilogs de tout autre tabac fabriqué les quantités de ce produit pouvant être introduites par des personnes autres que les fabricants ou débitants (art. 10) — créait sur les tabacs importés un impôt « de fabrication » dont la perception était constatée au moyen d'une estampille ou d'un plomb apposés par la Douane sur les caisses, boîtes ou autres emballages ; les modalités de l'estampillage et du plombage furent fixées par l'arrêté du 23 octobre 1850. La quotité de l'impôt de fabrication atteignit successivement suivant l'espèce des tabacs 3 frs, 3,50 et 4 francs le kilog

(1) Des rapports spéciaux et intimes existaient entre l'île Bourbon et l'iman de Mascate, auprès duquel la France avait entretenu jadis un consul. Ces rapports étaient peut-être une conséquence des anciennes liaisons de la France avec la Porte ottomane ; peut-être aussi dataient-ils de l'époque où le pavillon français avait la suprématie dans la mer des Indes (Thomas, op. cit.).

(2) Il s'agit des droits de Douane proprement dits à la sortie. Mais, un décret colonial du 7 Décembre 1813 avait créé quelques années auparavant un droit de sortie destiné à remplacer l'impôt foncier et considéré dès lors comme une imposition directe. Ce droit a subsisté et fera l'objet d'une étude spéciale. Il s'est — au moins à l'origine — très nettement distingué du droit de Douane à la sortie.

net (arrêté du 17 Juillet 1850) et 2 francs (arrêté du 16 Décembre 1861) ; le dixième de la recette allait aux communes. D'ailleurs, cet impôt n'atteignant que les produits importés jouait à leur préjudice et en faveur des tabacs du cru le rôle d'un droit de Donane et son institution relevait dès lors — aux termes de la loi du 24 Avril 1833 — non de l'autorité locale, mais des pouvoirs métropolitains.

La légalité des arrêtés de 1850 fut contestée et après de longues péripéties judiciaires, la Cour de Cassation et la Cour de Bordeaux les déclarèrent illégaux (Arrêts des 7 Mai 1861 et 24 Mars 1863 — Affaire Lacassade).

L'arrêté local du 30 Juillet 1863 supprima l'impôt de fabrication

Enfin, le régime du commerce extérieur fut encore influencé en 1850, par l'établissement de droits d'octroi de mer au profit des communes et de taxes de consommation. Ces impôts seront étudiés sous des chapitres spéciaux.

Ainsi se précisa la dernière forme du pacte colonial à La Réunion. Le mouvement commercial entre la Métropole et la colonie ne rencontrait plus de barrière tarifaire ; sans doute, l'importation étrangère était toujours strictement limitée aux besoins du pays et aux exigences de sa situation géographique, mais on avait apporté le plus grand libéralisme dans l'application de cette règle ; le commerce sous pavillon étranger restait grevé de surtaxes spéciales.

Mais, déjà au moment de la promulgation de l'ordonnance de 1846, les idées libre-échangistes commençaient à s'affirmer dans la Métropole ; cette année la même, Bastiat fondait sa ligue. Quatorze ans plus tard, Napoléon III mettait en application ses théories par le fameux traité de 1860. La politique et la législation métropolitaines furent dès 1861 étendues aux colonies.

ONZIÈME PÉRIODE

(1861-1892)

La loi du 3 Juillet 1861 entra en vigueur le 1^{er} Septembre suivant, Appliquant aux vieilles colonies la nouvelle

économie du régime douanier de France, cet acte marque la fin du pacte colonial et ouvre aux colonies une ère de liberté excessive. Le pavillon étranger était désormais admis à assurer tout le mouvement commercial des vieilles colonies tant à l'importation qu'à l'exportation ; toutefois l'exportation de ces colonies à destination d'autres possessions françaises comprises dans les limites du cabotage restait réservée au pavillon national. Les transports par bâtiments étrangers étaient toujours frappés d'une surtaxe de pavillon variant de 10 à 30 francs par tonneau d'affrètement (1), mais qui n'affectait pas les transports à destination autre que la Métropole.

Toutes les marchandises étrangères dont l'importation était permise dans la Métropole pouvaient être introduites à La Réunion et y étaient assujetties aux mêmes droits de douane que ceux qui leur étaient imposés à l'entrée en France (2), à moins que les anciens tarifs coloniaux fussent plus favorables au commerce, auquel cas ils demeuraient en vigueur (3) ; les blés, grains, légumes secs, saïndoux . étrangers étaient dès lors exempts de droits de douane. Il en résultait aussi l'abrogation de la clause de l'ordonnance de 1846, aux termes de laquelle les produits étrangers admis en France mais dont l'introduction par voie directe aux colonies était interdite pouvaient y être importés en passant par les entrepôts de la Métropole.

La Loi de 1861 fut complétée par celle du 19 Mai 1866 promulguée à La Réunion le 12 Janvier 1867.

Ce dernier acte continuait à affranchir le commerce des entraves qui pesaient sur lui en supprimant les surtaxes

(1) Des décrets des 25 Août 1861 et 24 Septembre 1864 déterminent la composition du tonneau d'affrètement.

(2) A diverses reprises d'ailleurs, des arrêtés locaux affranchirent des droits d'entrée et de la surtaxe de pavillon des stocks de denrées alimentaires.

(3) Les boissons spiritueuses étrangères acquittaient en sus des droits fixés par le tarif de la Métropole le droit qui supportaient à leur entrée dans la colonie les produits similaires d'origine nationale.

de pavillon ; cette mesure ne devait être mise en application que trois ans après la promulgation de la loi.

D'ailleurs, après avoir ouvert la porte vers les libertés commerciales et indiqué la voie aux colonies, le Département s'effaçait devant les pouvoirs locaux qui allaient continuer son œuvre. Le sénatus consulte du 4 Juillet 1866 (art. 2) laissait, en effet, aux Conseils Généraux le soin de voter « les tarifs de Douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués importés dans les colonies ».

Les assemblées locales s'empressèrent de faire usage des pouvoirs qui leur étaient ainsi conférés pour octroyer aux colonies toutes les franchises ; à la Martinique et à la Guadeloupe, les droits de douane furent supprimés.

Le Conseil Général de La Réunion eut bien des velléités d'agir de la même façon. Mais, il craignit le rejet de sa délibération par les autorités métropolitaines ; il se contenta donc, le 7 Mai 1867, de voter l'abolition immédiate des surtaxes de pavillon qui frappaient les marchandises étrangères introduites dans la colonie sous pavillon étranger. Par contre, dans un but fiscal, les droits de douane sur les blés, grains, légumes secs... furent rétablis et le tarif relevé d'une façon générale.

Appelé à examiner le vote de l'Assemblée, le Département estima qu'il était conforme au vœu du législateur d'attendre la date d'application de la loi du 19 Mai 1866 — 18 Mai 1869 — pour faire disparaître les surtaxes de pavillon et rejeta la délibération du 7 Mai 1867.

Le Conseil général dut reprendre la question le 11 Novembre de la même année. Pour ne pas laisser échapper les recettes qu'il escomptait de sa première délibération — lesquelles avaient déjà reçu leur affectation — il la maintint en rapportant l'abrogation de la surtaxe de pavillon. Le Décret du 4 Avril 1868 mit en vigueur le nouveau tarif.

En définitive, il résultait de cette tentative une aggravation des charges qui pesaient sur le commerce extérieur, ce qui était diamétralement opposé aux idées directrices du travail de refonte.

Aussi, l'Assemblée se mit-elle immédiatement à rechercher sous quelle forme pourrait se réaliser la conciliation entre la liberté commerciale absolue et les nécessités fiscales de la Colonie. Elle transféra du budget local à celui des communes les charges résultant du fonctionnement de certains services publics et pour permettre aux municipalités d'y faire face, elle augmenta le tarif des droits d'octroi. Les dépenses de la colonie purent dès lors être diminuées d'une somme correspondante au montant des droits de douane.

Puis, dans sa séance du 5 Juillet 1871, le Conseil Général supprima les droits de douane, à l'exception de ceux qui frappaient les rhums et les tabacs.

Le 21 Juin 1872, un des membres de l'Assemblée résuma les idées qui l'avaient inspirée : « S'avancer d'un pas plus résolu dans la voie du libre commerce, voie large et chaque jour plus universellement pratiquée, où la colonie trouve de si grands avantages et obtient de si féconds résultats. Utiliser pour la colonie la position exceptionnelle qu'elle occupe dans la mer des Indes, à proximité de Maurice, du Cap, sur la route de l'Inde et de l'Australie. Lui permettre de recevoir de ces divers points et à des prix inférieurs à ceux des marchandises venant d'Europe des produits de première nécessité pour l'alimentation publique, des matières premières et même des objets manufacturés de consommation générale. Donner ainsi aux navires étrangers qui fréquentent nos parages et qui nous peuvent être si utiles pour l'exportation de nos produits depuis l'abolition de la surtaxe de pavillon un fret possible d'entrée à des conditions moins rigoureuses qu'autrefois ».

Un décret du 4 Juillet 1873 rendit exécutoire la délibération du 5 Juillet 1871.

Mais, la guerre de 1870-1871 avait pesé lourdement sur l'industrie nationale. Ecrasée par la concurrence étrangère, la Métropole fit appel aux colonies et leur demanda

de la protéger sur leur territoire. Pour La Réunion, Félix Faure fut l'interprète des industriels de la Mère-Patrie. Dans une lettre adressée au Gouverneur en 1884, il lui demandait d'obtenir de l'Assemblée locale le rétablissement des droits de douane.

Le Conseil Général, dans sa séance du 9 Juin 1884, s'empressa de répondre à cet appel. Il adopta un tarif spécifique des droits de douane très détaillé qui répartissait les produits taxés en trois catégories : 1^o produits d'origine européenne, 2^o produits d'origine extra européenne importés des pays hors d'Europe, 3^o produits d'origine extra européenne importés des entrepôts d'Europe ; ces derniers articles étaient en général assujettis à une surtaxe d'entrepôt de 3 francs 60 par cent kilogs.

Le décret du 19 Janvier 1885 mit le nouveau tarif en vigueur. Dans l'ensemble, le Conseil Général avait adopté les droits inscrits au tarif général de la Métropole.

Emportée par son désir de donner satisfaction à la Mère-Patrie, l'Assemblée avait évidemment dépassé la mesure. L'application du nouveau tarif eut une lourde répercussion sur le budget. Les importateurs avaient, en effet, avantage à dédouaner dans la Métropole les marchandises provenant des pays avec lesquels la France avait signé des traités de commerce, c'est-à-dire de la plupart des nations étrangères : ils y acquittaient les droits du tarif conventionnel, qui étaient bien inférieurs à ceux du tarif général perçus à La Réunion. La Colonie perdait de ce chef des recettes importantes.

Pour porter remède à la situation, le Conseil Général dans sa séance du 22 Décembre 1886, décida de reviser le tarif douanier et d'adopter les bases du tarif conventionnel métropolitain (1). Le Département ne donna aucune suite à cette délibération.

En effet, les travaux de refonte du régime douanier étaient alors commencés dans la Métropole. Le commerce extérieur allait aux colonies être régi par le système dit de « l'assimilation ». La loi de Douane du 11 Janvier 1892, qui en appliquait les principes, fut promulguée à La Réunion par arrêté du 27 Décembre de la même année pour avoir effet à compter du 1^{er} Janvier 1893.

Elle inaugure la législation actuellement en vigueur.

Notons en terminant que le régime du commerce extérieur à La Réunion a été encore touché depuis cette époque par l'extension du tarif des taxes de consommation (Voir section consacrée à ces taxes) et l'établissement d'une taxe spéciale aux marchandises importées (Décret du 29 Décembre 1922).

(1) Entre temps, pour interdire la réexportation de la colonie sous la dénomination de cafés « Bourbon » des denrées de l'espèce introduites de l'extérieur, le Conseil Général avait voté, le 8 Décembre 1886, la prohibition de cet article à l'entrée. La délibération ayant été rejetée par le Conseil d'Etat, à qui il ne sembla pas que la situation exigeât l'intervention d'une mesure aussi anormale, l'Assemblée locale adopta, le 29 Novembre 1888, un droit de Douane de 100 francs par cent kilos sur les cafés, lequel fut approuvé par Décret du 4 Juillet 1889.

CHAPITRE SECOND

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

1 — Lorsque, le 23 Novembre 1718, le Conseil provincial décida de prélever au profit de la Compagnie des Indes, une dime sur les marchandises exceptionnellement importées par dérogation au privilège établi en sa faveur, la perception de ce droit d'entrée fut sans doute assurée par les gardes magasins de la Compagnie installés dans l'île depuis 1671. On peut donc considérer ces agents comme les premiers employés avant la lettre du service sédentaire des Douanes dans la Colonie.

Les fonctions actuellement tenues par les brigades des Douanes incombait aux soldats venus d'Europe et à la milice ; ce dernier corps avait été créé par une ordonnance locale du 24 Février 1718. La surveillance était exercée par une garde du bord de la mer composée la journée de soldats qui étaient relevés le soir par des habitants astreints à ce service. La garde était chargée d'empêcher les débarquements frauduleux.

Les plus anciens documents concernant les opérations douanières que l'on trouve dans les archives de l'île datent de 29 Janvier 1727 et 29 Juillet 1729.

Le premier est un Règlement de la Compagnie des Indes défendant aux navires de mouiller ailleurs que devant le corps de garde « qui sera établi pour empêcher les débarquements frauduleux » ; les garde magasins (1) reçoivent les marchandises importées et exportées.

(1) Le personnel de la Compagnie dans la Colonie à ce moment comprenait un Directeur Général du commerce pour les deux îles à 4.000 livres, un garde magasin général également pour les deux îles à 2.000 livres, trois garde magasins partielliers à Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-Paul à 1.000 livres pour les deux premiers et 300 livres pour le dernier, un teneur de livres à Saint-Paul à 1.000 livres et deux commis à Saint-Denis et Sainte-Suzanne à 750 livres. Ces agents touchaient en outre de l'eau-de-vie et du vin en nature.

Le second est une note avisant le caporal Bonsecours, préposé à la garde du bord de la mer à Saint-Paul, que les nommés Salvador et Rambadra, malabars, sont préposés à la visite des coffres et paquets et ne peuvent laisser passer sans billet que les hardes et les effets du magasin ; Bonsecours doit leur prêter main forte le cas échéant. La garde empêchera tout embarquement ou débarquement frauduleux ; aucune pirogue ne peut sortir la nuit, celles qui viennent des vaisseaux sont tenues d'accoster devant le corps de garde. Lorsque les commis malabars visitent une personne, un homme de garde doit être présent.

Salvador et Rambadra sont donc les plus anciens agents connus qui aient été chargés dans l'île du service spécial de la visite et le caporal Bonsecours est en quelque sorte le premier chef de poste de Douane dont le nom nous soit parvenu. Pour ceux qui sont attachés à la Douane locale, ces noms sont à retenir. En particulier les noms de Salvador et Bonsecours étaient d'heureux présage pour symboliser l'action protectrice de la Douane.

Peu après, des consignes du 4 Septembre 1732 précisent que la nuit une sentinelle serait placée devant le corps de garde ; aucune embarcation ne pouvait sortir après le coucher du soleil sans une autorisation du commandant de quartier ou de son remplaçant. Deux hommes de garde devaient se porter à la rencontre des chaloupes et pirogues qui abordaient après le coup de canon de retraite et les obliger à accoster devant le corps de garde. Si elle apercevait quelque feu en mer, la garde devait prévenir le commandant de quartier et l'officier de service.

D'ailleurs, pour prévenir les fraudes, la Compagnie ne tarda pas à faire parvenir à ses agents dans le pays des instructions très détaillées et très précises sur la question. Elles font l'objet d'un règlement du Conseil d'Administration en date du 23 Septembre 1739.

Aux termes de ce règlement, dès qu'il paraissait sur rade de Saint-Denis ou de Saint-Paul des vaisseaux ayant ordre d'y mouiller, il devait être envoyé à bord une gar-

de de soldats composée d'au moins six fusiliers et d'un caporal ; cette garde avait comme consigne de ne rien laisser débarquer en fraude et sans ordre (Art. 18). Chaque chaloupe ou pirogue allant à bord des navires ou en revenant était convoyée par un ou deux soldats ; ils avaient la même consigne que la garde du bord (Art. 19). En outre, la présence d'un vaisseau sur rade entraînait l'établissement d'une garde du bord de la mer composée d'un caporal, de six fusiliers et d'un détachement de quatre habitants du quartier Saint-Paul — si les bâtiments mouillaient à Saint-Paul — ou de deux habitants de Saint-Denis et deux de Sainte-Suzanne — si les vaisseaux stationnaient à Saint-Denis ; la consigne était la même que celle donnée aux autres gardes (Art. 20). Enfin, la Compagnie invitait à la dénonciation des fraudes en récompensant largement les indicateurs (Art. 22) ; les dénonciations pouvaient être faites au Conseil assemblé et même à la porte des églises à l'issue des messes paroissiales, l'indicateur ayant ainsi le moyen de s'assurer qu'il serait donné suite à la dénonciation (Art. 28). Pour faciliter la constatation de la fraude, les marchandises importées par la Compagnie étaient marquées (Art. 26).

2 — On a vu qu'en 1742, la Compagnie permit d'une façon générale aux particuliers le commerce d'Inde en Inde ; la perception des droits d'entrée qui auparavant n'était qu'exceptionnelle allait devenir le régime de droit commun. Il fallut bien pour l'assurer créer un organisme spécial et prendre des dispositions nouvelles.

Pour la première fois apparaissent les fonctionnaires de la Douane proprement dits.

Le règlement du 13 Août 1742 établit un agent aux appointements de 700 livres spécialement chargé de la perception du droit d'entrée, et prévoit qu'il sera bâti au bord de la mer une maison pour servir de bureau de douane. Le receveur doit s'y établir et tenir un registre sur lequel il inscrit chaque jour les quantités et qualités des effets susceptibles de droits et fait mention du paiement de ces droits. La recette est versée chaque mois à la caisse de la Compagnie, au Garde magasin général. La garde du bord de la mer assure toujours la surveillance,

La déclaration doit être faite au bureau de douane dans les 24 heures de l'arrivée des navires; le transport des denrées d'un quartier à l'autre s'effectue sous le lien d'un acquit à caution.

Le même acte nomme le sieur Robin, employé de la Compagnie, préposé à la Douane de St-Denis, aux appointements de 700 livres, une barrique de vin et 30 pots d'eau de vie (1) de gratification et à St-Paul Armand Charles Cuvélier, bourgeois de ce quartier, avec 350 livres, 1/2 barrique de vin et 30 pots d'eau de vie. (1)

Robin et Cuvélier sont les premiers fonctionnaires qui aient porté le titre « d'agents des Douanes » dans la Colonie.

Leurs successeurs ne se montrèrent pas toujours à hauteur de leur tâche. Ainsi, le 3 Juin 1746, on dut remonter le sieur Goussoulin, chargé de la recette de la Douane, parce qu'il tenait mal ses livres, omettait de percevoir les droits et avait assisté à la noce d'un noir « faisant compagnie avec les noirs et négresses. »

D'ailleurs, quelques mois plus tard, en Novembre 1746, le public était averti que la Compagnie reprenait de nouveau le commerce de l'Inde et l'organisme créé en 1742 disparut avec les circonstances qui avaient motivé son institution.

3 — Il reparut lorsqu'en 1754 la liberté du trafic avec l'Inde fut rendue aux particuliers et les droits d'entrée rétablis.

Une délibération de la Compagnie du 2 mars de cette année disposait que les droits dont il s'agit seraient payés aux personnes préposées à la recette, sur déclaration des propriétaires ou capitaines; ceux-ci devaient déclarer leur chargement dans les 24 heures de l'arrivée; les employés

(1) Le pot d'eau de vie valait 4 livres 10 sous en 1735.

pouvaient préempter les marchandises en majorant la valeur déclarée d' 1/5 (1).

Au moment de la rétrocession au Roi en 1766, une ordonnance royale du 25 Septembre (Art 44), qui donnait aux receveurs des Douanes le nom de « Receveurs des droits domaniaux » décida qu'ils seraient choisis et nommés par l'Intendant ou celui qui le représenterait. Le bureau des Douanes était appelé « Bureau des Domaines du Roi ».

Les instructions données à Poivre le 8 novembre 1767 prescrivirent de continuer à percevoir les droits conformément à ce qui s'était pratiqué pendant l'administration de la Compagnie; elles laissaient à ce haut fonctionnaire le soin d'examiner si les personnes chargées de la recette étaient en état de suivre cette opération et d'y apporter les changements qui lui paraîtraient nécessaires.

En 1771, les droits de sortie sur les cafés furent établis; l'intendant devait désigner les préposés à la recette, mais le Ministère confia la perception de la taxe aux commis établis pour la recette des droits de Douane (Lettre du Ministre de la Marine du 1er Avril 1771). Le produit en devait être versé à la caisse des commis des Trésoriers de la Marine (2) (Edit de Mars 1771).

Conformément à ces instructions, le sieur Tabareau, receveur de la Douane à St-Denis, assura la rentrée du nouvel impôt. Dans les quartiers, cette mission incombait aux garde-magasins particuliers. Les cafés ne pouvaient être chargés sans un reçu de l'un ou des autres. Le trans-

(1) Le 5 octobre 1762, une lettre au directeur de la compagnie constate que la douane de St-Paul est devenue vacante par la mort du sieur Michel et qu'il a été remplacé, sous réserve de l'approbation de la compagnie, par le sieur Féry frère. Une autre lettre du 2 décembre 1763 annonce que le sieur Féry frère, douanier, doit partir incessamment pour France.

(2) A partir du 1er Janvier 1773, Crémont accorda aux receveurs des domaines une rétribution de 5 sous par balle de café embarquée d'un quartier pour un autre et 5% au commis à la recette des droits du domaine sur ses recouvrements relatifs à l'introduction des noirs (Trouette op. cit.)

port par mer d'un quartier à l'autre était effectué sous le lien d'une soumission valable pour quatre mois (Règlement local du 31 Décembre 1771, art. 2 à 5).

En fait, les déclarations pour les marchandises d'importation du commerce d'Inde en Inde étaient assez irrégulièrement faites; elles n'existaient pas pour les articles du commerce d'Europe, qui étaient exempts de droits. Cet état de choses favorisait les débarquements frauduleux; en outre il ne permettait pas à l'Administration de se rendre compte de l'importance du trafic avec l'Europe.

Aussi, une ordonnance du 15 Décembre 1772 rappela l'obligation faite aux importateurs de déclarer leurs cargaisons dans les 24 heures de l'arrivée et étendit cette disposition aux chargements de toute provenance (art 1). Les embarquements étaient subordonnés à la représentation d'un certificat du directeur du Domaine ou de son commis (1) (art 7). Des pénalités sévères sanctionnaient ces obligations.

Telle était l'organisation douanière à la fin de l'Ancien Régime. Dans les années qui précédèrent la Révolution, elle disparut en même temps qu'étaient supprimés les droits d'entrée et de sortie.

4 — Le 19 Février 1793, l'Assemblée coloniale établit une taxe à l'entrée sur les boissons. Les municipalités furent provisoirement chargées d'en assurer la perception (Arrêté de la même date). La Constitution du 18 Février 1793 abandonnait aux receveurs particuliers 5%, et au receveur principal 2% de leurs recettes.

L'organisation définitive date du 24 Mai suivant. Le service des Douanes est toujours désigné sous le nom « d'Administration des Domaines ». Les capitaines et les importateurs doivent faire une déclaration au greffe de la municipalité. Les droits sont encaissés par le receveur du Domaine; en cas de non paiement, une partie des

(1) En 1780, M. Roncin est receveur général du Domaine (Trouzet, *op. cit.*)

marchandises est séquestrée dans les magasins du Domaine et vendue un mois après. On accorde un déchet ou coulage. D'un quartier à l'autre, les boissons importées circulent avec un laissez passer du Domaine signé du receveur ou du préposé et visé du Maire.

M. Dumeste fut nommé receveur général provisoire de la Colonie. Les droits étaient payés entre ses mains à Saint-Denis; dans les autres quartiers, ils étaient versés au citoyen préposé à cet effet par les municipalités en attendant la nomination des receveurs du Domaine de la Colonie.

Ces derniers devaient être attachés aux localités les plus fréquentées par les navires, particulièrement à Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Benoît; des magasins et bureaux pour la perception des droits y seraient d'ailleurs établis. On recrutait les receveurs dans la classe libre, de couleur ou autre. Ceux de Saint-Denis et de Saint-Paul avaient comme salaires 900 livres par an et ceux des autres quartiers 600 livres; ils touchaient en outre une remise de 5% du montant de leurs recettes, mais fournissaient un cautionnement. La nomination des receveurs des quatre cantons désignés ci-dessus devait être immédiate; ces agents avaient la faculté d'établir dans les autres cantons les préposés jugés nécessaires pour la perception, lesquels avaient aussi 5% de leurs recettes. Le receveur de Saint-Denis nommait les préposés à Sainte-Marie et Sainte-Suzanne; celui de Saint-Pierre désignait les agents de Saint-Louis et de Saint-Joseph, le préposé à Saint-Leu était choisi par le receveur de Saint-Paul. Enfin, l'Arrêté du 24 Mai contenait des instructions détaillées sur la tenue des registres de la recette.

Cette organisation assez sommaire put suffire aussi longtemps que les droits n'intéressèrent que les boissons importées. Elle dut être développée lorsque les taxes furent étendues à de nombreux produits et au mouvement d'exportation; tel fut l'objet de l'Arrêté de l'Assemblée coloniale des 30, 31 Octobre et 1^{er} Novembre 1793.

Les capitaines devaient déposer une déclaration de leur chargement dans les 24 heures de l'arrivée. Étaient ouverts aux opérations du commerce extérieur les loca-

lités de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Pierre, Etang-Salé, Manapany (1).

Dans chacun des cantons désignés ci-dessus, les Conseils Généraux nommaient un receveur particulier dit « des Contributions Indirectes », chargé de la perception des droits d'entrée et de sortie ; cet agent fournissait un cautionnement en immeubles de 20.000 livres et avait 5 % des recettes ; il était sous le contrôle de la municipalité et devait reverser ses recettes au Trésorier de la Colonie.

Les déclarations étaient faites et les factures présentées au secrétaire de la municipalité qui délivrait un permis d'embarquer ou de débarquer signé du Maire ou d'un officier municipal ; les droits étaient liquidés par le préposé à la recette des Contributions indirectes — qui recevait un double des permis — et versés entre ses mains. Les avaries et la contenance des fûts étaient constatées par des experts. En cas de refus de paiement des droits, on mettait les marchandises sous séquestre. Les produits transportés par mer d'un point à l'autre de l'île voyageaient accompagnés d'un laissez-passer délivré par le préposé à la recette des Contributions Indirectes.

Le sort du personnel ainsi créé suivit évidemment la fortune des impôts qu'il était chargé de recouvrer.

Supprimé avec eux en 1795, il reparut en 1797.

Des arrêtés des 2, 17 Août et 10 Novembre de cette année (15, 30 Thermidor an 5 et 20 Brumaire an 6) après avoir tout d'abord confié aux municipalités le soin de recouvrer les droits d'entrée et de sortie, attribuèrent à nouveau aux Conseils généraux les pouvoirs de nommer dans chaque canton et section un perceveur des Contributions indirectes et un contrôleur aux embarquements et débarquements, chargé d'empêcher les opérations de

(1) Le 28 Décembre 1793, on y ajouta le lieu Langevin ; les opérations s'effectuaient sous la surveillance de l'officier public de la section de Saint-Joseph et de la municipalité du canton de Saint-Pierre.

l'espèce effectuées sans paiement des droits. L'agent municipal pouvait faire surveiller les embarquements et débarquements par des gardes de police. (1)

Les déclarations étaient faites au perceveur chargé de la liquidation, qui recevait les factures, connaissements et autres pièces établissant la valeur des objets importés ; il percevait les droits et délivrait une quittance qui devait être présentée au contrôleur ; les permis étaient remis par les contrôleurs à la municipalité chargée de vérifier le service tous les 15 jours ou plus fréquemment si elle le demandait.

Les localités ouvertes au commerce extérieur étaient toujours les mêmes. Toutefois, à la Possession, Saint-Gilles, au Champ-Borne, aux Oranges et dans les autres anses non fréquentées, on pouvait exporter des marchandises en faisant la déclaration réglementaire à la municipalité ou à l'officier de section le plus voisin et si le contrôleur se trouvait dans l'impossibilité de se transporter sur les lieux, le Maire ou l'officier public le faisait remplacer par un citoyen qui jouissait des mêmes pouvoirs. (2)

La détermination des valeurs était faite par trois experts nommés par le tribunal et sur cette valeur d'experts

(1) Cette disposition ne laissa pas que de créer parfois des conflits. C'est ainsi que le 27 Août 1798 (10 Fructidor an 6) l'agent municipal de Saint-Denis se plaignit à l'agent général que le directeur de la Douane — c'est le premier acte qui désigne sous ce nom le perceveur des impôts indirects — se refusait à lui rendre des comptes et ne voulait pas que les gardes de police surveillent les objets portés à bord. Il demandait qu'il lui fût fait rapport jour par jour des permis d'embarquement délivrés et insistait pour être autorisé à laisser sur le quai deux gardes de police auxquels seraient remis les permis de la « Douane ». Dans sa séance du 30 Août 1798 (13 Fructidor an 6), le Comité se contenta de renvoyer l'agent municipal aux dispositions réglementaires en vigueur.

(2) D'ailleurs, même dans les localités ouvertes au commerce extérieur, en cas d'absence du perceveur, les intéressés devaient prendre un permis d'embarquer ou de débarquer du Maire, les droits étant versés au secrétaire de la municipalité ; ce permis était présenté au contrôleur des droits (Arrêté du Directoire du 28 Mai 1798-9 Prairial an 6).

tise, on déduisait 1/10ème pour avaries, déchets, différences... (1)

Le percepteur des droits versait un cautionnement ; il bénéficiait de 2 % des recettes et le contrôleur de 3 %.

En fait, la nouvelle organisation ne fut pas mise en vigueur immédiatement. Il y eut une période d'indécision due à l'instabilité du système fiscal : on se demanda pendant plusieurs mois si l'institution des impôts indirects était définitive. En outre, le mouvement commercial était considérablement réduit par la présence de la flotte anglaise qui tenait la mer dans les parages de l'île. On constate, en effet, que le 25 Août 1798 (8 Fructidor an 6) le citoyen agent général fait observer au Comité administratif que la recette des contributions indirectes est surtout faite en nature et dès lors assurée par les garde-magasins ; il demande la confirmation de l'état de choses existant et la nomination de ces garde-magasins comme collecteurs des impôts indirects. Ajoutons que le Comité, ignorant si le paiement en nature serait maintenu, repoussa la demande de l'agent général.

Sur ces entrefaites, l'Assemblée coloniale ayant maintenu les droits d'entrée et de sortie et la levée de la croisière anglaise étant imminente, le Comité administratif s'empressa d'appliquer les dispositions votées en Août et Novembre 1797.

Il créa deux perceptions dans le district du vent (de la Grande Chaloupe à la Rivière Dumas et de la rivière Dumas au Grand Pays brûlé), trois dans le district sous le vent (de la Grande Chaloupe à la ravine des Trois-Bassins, de la ravine des Trois-Bassins à la ravine des Avirons et de la ravine des Avirons au grand Pays brûlé). Les percepteurs pouvaient nommer des préposés ; ils étaient responsables civilement de la gestion de ces préposés (Voir Résolution du Comité administratif du 16 Octobre 1801 — 24 Vendémiaire an 10). Ils fournissaient un cautionnement en immeubles de 2.000 piastres et recevaient 10 % des droits perçus pour tous frais (traitement,

(1) Arrêté du 1^{er} Octobre 1798 (10 vendémiaire an 7).

préposés, frais de bureau...) (Résolution du 5 Octobre 1798 — 14 vendémiaire an 7).

Les percepteurs furent en fait nommés par le Comité administratif (1). Notons tout de suite que l'arrêté du 27 Février 1801 (7 ventôse an 9) régularisa dans l'objet les décisions de ce Comité en le chargeant de nommer certains fonctionnaires, parmi lesquels les percepteurs de l'impôt indirect ; ces nominations devaient être renouvelées chaque année.

Peu après, l'Assemblée coloniale remettait au point, dans ses séances des 19, 20 Octobre 1798 (28, 29 Vendémiaire an 7), le mode de perception de l'impôt indirect ; l'expérience acquise et la reprise du mouvement commercial, surtout de l'exportation des cafés, rendaient cette révision indispensable.

La direction et la surveillance de la régie des impositions d'entrée et de sortie furent confiées au Comité administratif et, sous son autorité, à l'agent général ; la surveillance immédiate des percepteurs appartient aux municipalités. L'organisation de détail des perceptions était renvoyée au Comité administratif — on a vu que ce Comité avait déjà réglé la question —, mais les frais de perception ne devaient pas dépasser 15 % des recettes.

(1) Comme suite à sa Résolution du 5 Octobre, le Comité nomma le 12 Octobre 1798 (21 Vendémiaire an 7) en qualité de percepteurs des contributions indirectes : dans la partie du vent les citoyens Carrère et Dutrevou ; dans la partie sous le vent les citoyens Orterre Adam, Sylvain, Pinard et Chaumonny.

Le citoyen Carrère se montra fort peu assidu ; il s'absentait fréquemment permettant ainsi le débarquement frauduleux de marchandises. Aussi, après l'avoir menacé de destitution le 28 Décembre 1798 (8 Nivôse an 7) on le remplaça le 27 Février 1799 (9 ventôse) par le citoyen Montalent.

Le 4 Mars 1801 (13 Ventôse an 9) le Comité nomma percepteurs de la « Douane » à Saint-Denis le citoyen Montalent, à Saint-Benoît Dutrevou, à Saint-Paul Henri Parry, à Saint-Pierre Chaumonny. Ce dernier fit connaître au Comité le 26 Mai 1801 (6 Prairial an 9) qu'il avait choisi comme préposés le citoyen Rougemont à Saint-Louis et La Rue à Saint-Joseph.

Ces fonctionnaires furent confirmés dans leurs emplois pour l'an 10 le 22 Janvier 1802 (2 Pluviôse an 10) et pour l'an 11 le 25 Janvier 1803 (5 Pluviôse an 11).

Nul ne pouvait embarquer ou débarquer des marchandises sans une déclaration à l'agent municipal : la valeur était toujours déterminée par voie d'expertise. Tout capitaine qui voulait obtenir un permis de communiquer devait déposer au préalable la liste des marchandises existant à son bord. En cas d'absence de factures ou de contestation de la valeur — le tribunal de 1^{re} Instance pouvait être appelé à statuer à la requête du commissaire national — on avait recours à 3 experts choisis par le juge de 1^{re} Instance après réquisition du commissaire national sur une liste de 12 citoyens formée par l'agence municipale.

Le contentieux était minutieusement réglé (constatation des infractions, compétence, jugements, pénalités). Les agents étaient placés sous la protection de la loi.

Le percepteur portait comme marque distinctive à la boutonnière de l'habit une petite plaque ovale en drap bleu national avec une lisière rouge et au milieu, brodés en blanc les mots « Obéissance à la loi sur les impôts ».

Les marchandises transportées par mer d'un quartier à l'autre acquittaient les droits de sortie sous réserve de remboursement au quartier de destination.

L'arrêté des 19, 20 Octobre 1798 constitue en définitive un document important, qui ne comporte pas moins de 52 articles.

Il fut complété par une Résolution du Comité administratif du 18 Mai 1800 (28 Floréal an 8) et un arrêté de l'Assemblée coloniale du 13 Septembre 1801 (26 Fructidor an 9). La première interdit sur les rades les chargements et déchargements effectués ailleurs qu'aux points reconnus comme débarcadères (1) ; les marchandises débarquées ou embarquées en d'autres lieux devaient être confisquées ; les agences municipales étaient tenues sous leur responsabilité de faire respecter cette décision. Le

(1) Le 20 Mai 1801 (30 Floréal an 9), sur la demande du percepteur de l'impôt indirect, le Comité administratif autorisa la construction à Saint-Paul, près de l'embarcadère, d'un bâtiment d'où cet agent pouvait surveiller les opérations.

second prescrivit que tout débarquement donnerait lieu à délivrance d'un permis général relatif à toute la cargaison et d'un permis particulier pour chaque voyage du bord à terre ; le percepteur avait le droit de faire des visites à bord et dans les hangars destinés à l'emmagasinement des marchandises d'exportation et sous lesquels les colis ne pouvaient être placés qu'après acquittement du droit de sortie ; pour prendre la mer en dehors des heures légales de travail, les chaloupes devaient être munies d'un permis spécial ; enfin, les pénalités étaient augmentées.

Pour clore l'étude de la période révolutionnaire, remarquons qu'on se refusa toujours à consentir des exemptions de droits. Ainsi, le citoyen Jean-Baptiste Campenon, substitut de l'agent général, partant pour France et désirant embarquer des cafés, le Comité administratif, voulant reconnaître ses bons services, ne lui accorda pas la franchise des droits de sortie, mais lui alloua une indemnité équivalente (Résolution du 19 Février 1802 — 30 Pluviôse an 10). C'est le principe général actuel de la perception des droits de Douane.

Remarquons que la réglementation et l'organisation établies par les assemblées locales étaient devenues illégales depuis 1798. En effet, aux termes de la Constitution du 12 Nivôse an 6 (1^{er} Janvier 1798) art. 36, la manière d'assurer et de percevoir les droits d'entrée et de sortie devait être la même dans les départements coloniaux que dans ceux du continent. La Constitution de l'an 6 fut remplacée à La Réunion par celle du 13 Pluviôse an 11 (2 Février 1803) qui disposait elle aussi que les lois et règlements obligatoires en France l'étaient également aux colonies, le Capitaine Général ne pouvant que surseoir, en cas de nécessité urgente, à leur exécution. Cette dernière constitution n'ayant été abrogée que par le fait de l'occupation anglaise, il résulte des considérations qui précèdent qu'en droit strict, la réglementation et l'organisation douanières en vigueur dans la Métropole à la date du 1^{er} Janvier 1798 et tous les textes intervenus dans l'objet depuis cette date jusqu'au 9 Juillet 1810 — jour de la prise de l'île par les Anglais — ont été rendus automatiquement applicables dans la Colonie.

Mais, en fait, La Réunion s'était, au cours de cette période, émancipée complètement ; les lois métropolitaines n'y furent jamais appliquées. Les Assemblées d'abord, le Capitaine Général ensuite légifèrent souverainement.

5 — Quoiqu'il en soit, à peine installé, le Capitaine Général Decaen s'occupa de réorganiser la perception des droits d'entrée et de sortie.

Après avoir décidé, par arrêté du 18 Janvier 1804 (27 Nivôse an 12) que la communication ne serait permise aux Bâtimens qu'après justification de la déclaration à la Douane, il nomma, le 19 Octobre 1803 (26 Vendémiaire an 12), Martin Bédier (1) Directeur des Douanes à l'île de La Réunion — c'est le premier fonctionnaire qui ait porté ce titre — bien que le poste ne fût pas encore créé ; Bédier était en fait receveur général à Saint-Denis.

L'organisation du personnel ne fut pas immédiatement modifiée. « Les droits de Douane, expose l'ordonnateur « dans un rapport du 24 mars 1804 (3 Germinal an 12) « sont perçus dans les cantons par des préposés choisis « par les receveurs généraux. Beaucoup de ces préposés « sont les mêmes qui avaient été nommés par l'Assemblée « coloniale. Ces préposés sont sous la surveillance « des receveurs généraux, de l'Inspecteur général des « recettes et de l'Administration ».

Le capitaine général attachait d'autant plus d'importance à la régularité de la rentrée des recettes que leur excédent sur les besoins de l'île devait servir au Gouvernement général des deux colonies ; une instruction du préfet en date du 25 Avril 1804 (5 Floréal an 12) le rappelle en donnant ordre de placer un percepteur là où se trouve un bon embarcadère et précise que les vaisseaux

(1) Un arrêté du sous préfet du 3 Février 1804 (13 Pluviose an 12) lui donna 10 % des recettes pour lui et ses receveurs, tous frais de perception restant à sa charge.

Martin Bédier fut remplacé par Campenon. La décision relative à cette mutation en date du 29 Mars 1804 (8 Germinal an 12) fut notifiée dans la Colonie le 1^{er} Mai 1804 (11 Floréal an 12).

étrangers chargeant directement pour l'extérieur ne pourront être admis qu'à St-Denis.

Pendant ce temps, les Administrateurs des îles procédaient à l'élaboration de l'arrêté du 17 Septembre 1804 (30 Fructidor an 12) qui est resté jusqu'en 1892 le principal texte réglementant le fonctionnement du service des Douanes dans la colonie.

Dans l'ensemble, le capitaine général étendait à La Réunion les principales dispositions des lois des 22 Août 1791, 9 Floréal an 7 et 8 Floréal an 11, appliquées à ce moment dans la Métropole.

Notons toutefois quelques particularités de la nouvelle réglementation. Les bâtimens venant d'ailleurs que de l'île de France, des Seychelles, de Madagascar et de la Côte d'Afrique ne pouvaient mouiller qu'à St-Denis et à St-Paul (1). Aussitôt l'arrivée des navires, les capitaines étaient tenus de déposer une déclaration en détail de leur cargaison, avec documents à l'appui ; s'ils ne pouvaient le faire, ils devaient présenter une déclaration sommaire et justifier le jour suivant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'établir une déclaration de détail ; les marchandises non déclarées étaient débarquées avec les autres et déposées dans les magasins de la Douane. Les propriétaires ou consignataires pouvaient alors faire la déclaration en détail ; si cette déclaration n'intervenait pas, les marchandises étaient vendues après un délai de deux mois. L'estimation des articles était faite par un « estimateur » de la Douane (2) ; le déclarant pouvait lui aussi désigner un estimateur ; en cas de désaccord des experts, la décision de l'estimateur de la Douane

(1) Un arrêté du 7 Août 1829 autorisa le débarquement des marchandises d'encombrement sur les autres rades de l'île à condition que les droits fussent payés d'abord à St-Denis ou à St-Paul.

(2) En 1804, les citoyens Semont et Dominique Simon, le premier, négociant à St-Denis, le second à St-Paul sont nommés estimateurs de la Douane. Ces fonctions étant sans émoluments, les dispensaient du service de la garde nationale (Lettre du Lieutenant Général aux commandants de St-Denis et St-Paul du 23 octobre 1804 — 1^{er} Brumaire an 13).

ne était souveraine, sauf la faculté laissée à l'importateur d'abandonner ses marchandises à la Douane pour le prix ainsi fixé majoré de 10 % (1).

Pour obtenir de cette réglementation les résultats escomptés, le soin de l'appliquer devait être confié à un service fortement organisé et composé d'un personnel offrant de sérieuses garanties ; le capitaine général y pourvut sans plus tarder.

Le service des Douanes des deux îles fut centralisé sous l'autorité du Directeur résidant à l'Île de France ; le receveur général (2) à l'Île Bonaparte tenait les instructions de ce directeur et le renseignait périodiquement sur le mouvement des recettes, de la navigation... ; les rapports de la Douane de l'Île Bonaparte avec les autorités locales et le Directeur à l'Île de France furent réglés (Arrêté du 10 Janvier 1807). Les receveurs, dont la présence permanente dans leurs bureaux devenait indispensable furent dotés d'un traitement fixe (3) au lieu des remises éventuelles qui leur étaient allouées auparavant (Arrêté du 18 Janvier 1807) (4).

Puis Decaen plaça à la tête de la Douane de l'Île Bonaparte un Sous-Directeur et sous ses ordres un Inspecteur. Ces agents ainsi que les receveurs étaient nom-

(1) Un arrêté du 8 Février 1827 donna à la Douane le droit de préempter les marchandises dans les mêmes conditions sur la base de la valeur déclarée.

(2) Ce receveur général portait le titre de « Directeur de la Douane » ; mais, il ne le conserva que jusqu'en Avril 1807, soit pendant quatre mois.

(3) Ils avaient : le Directeur (Receveur général) 4.000 francs plus 1/2 % de toutes les recettes ; à St-Denis, le receveur 3.000 francs, le commis adjoint 1.500 ; à St-Paul le receveur 2.800 ; à St-Leu 1.800 ; à St-Louis 600 ; à St-Pierre 1.200 ; à St-Benoît 1.800 ; à St-André 800 ; Ste-Marie 800 ; Ste-Rose 1.200. Les receveurs avaient en outre 1 % de leurs recettes. Les gardes touchaient 0,50 à St-Leu.

(4) A la date du 18 Janvier 1807, le personnel comprenait : Directeur Campenon, receveur à St-Denis Lenoir, à St-Paul Kanyal, St-André Bruna, Ste-Rose Dutrejet, à St-Benoît Chasseriau, à St-Pierre Molais, à St-Leu Paris, à Ste-Marie Desvaux ; il y avait aussi des gardes de la Douane.

més par le capitaine général sur présentation du préfet colonial ; ils devaient porter l'uniforme prescrit dans la Métropole pour les fonctionnaires de même grade (Arrêté du 19 avril 1807).

Le Sous-Directeur désigné par Decaen arriva à l'Île Bonaparte en Mai 1807 sur le navire « Gobe-Mouche » ; c'était M. Chauchart (1). L'Inspecteur nommé cette même année était M. Le Noir.

Enfin, un arrêté du préfet colonial du 17 avril 1807 répartit le personnel en neuf bureaux et fixa définitivement les attributions et traitements des agents.

Le personnel se composait à St-Denis d'un sous-directeur, un inspecteur, un receveur et un commis aux écritures faisant fonctions de visiteur ; à St-Paul, St-Leu, St-Louis, St-Pierre, Ste-Rose, St-Benoît, St-André et Ste-Marie étaient placés des receveurs. A chaque bureau on attacha les gardes reconnus nécessaires. L'inspecteur devait faire au moins quatre tournées par an dans tous les bureaux et se transporter là où arrivaient des prises ou des bâtiments de long cours ; il rendait compte au sous-directeur de ses constatations. On consacrait aux dépenses de la Douane 10 % des droits d'entrée et de sortie, 2 1/2 % du droit d'ancrage, le double droit de sortie perçu sur les denrées transportées par navires étrangers chargeant directement pour France ainsi que les droits d'entrée en France perçus sur ces bâtiments. Chaque agent avait un traitement fixe (2). Le surplus des sommes ainsi affectées était partagé suivant un mode spécial entre le Sous-Directeur et les autres fonctionnaires de la Douane, après prélèvement des frais de bureau et du traitement des gardes et pions, lesquels étaient fixés par le sous-directeur et l'inspecteur pour chacun des postes.

(1) M. Chauchart, vieux et infirme, fut doté d'une pension de retraite le 19 Juillet 1810 et quitta le service.

(2) Sous-Directeur : 6.000 — Inspecteur : 4.000 — Commis : St-Denis 1.200 — Receveurs : St-Denis 2.100, St-Paul 2.400, St-Leu, St-Benoît 1.600, St-Pierre, Ste-Rose 1.200, St-André, Ste-Marie, St-Louis : 800.

6 — Les Anglais n'apportèrent dans l'ensemble aucune modification à l'état de choses établi par le capitaine général.

En ce qui concerne la surveillance, on ne retrouve que quatre règlements : deux proclamations des 29 Avril et 23 Mai 1811, qui constatent que la baie de St-Paul, par son étendue, offre des facilités à la fraude et préconise les conditions de fonctionnement du service, en limitant les endroits et les heures de débarquement et en rappelant que les opérations de débarquement et d'embarquement ne peuvent être effectuées qu'après présentation d'un permis de la Douane ; des instructions du 21 Juillet 1811 et une proclamation du 7 Octobre 1812, qui reviennent sur la même question mais intéressent toute la Colonie (formalisés à l'arrivée et au départ des bâtiments, lieux d'embarquement et de débarquement, nécessité du permis de la Douane pour ces opérations).

Pour le personnel, il n'y eut aucune réorganisation générale.

Le 22 Décembre 1810, les Anglais nommèrent un Inspecteur général de la police intérieure, des Revenus publics et des Douanes (1), chargé de gérer les finances de la Colonie. Puis, le 15 Mars 1811, ils réduisirent les effectifs et traitements du personnel des Douanes

D'ailleurs, les fonctionnaires qui étaient en service sous le gouvernement du capitaine général conservèrent leur emploi à condition de prêter le serment d'allégeance (Instructions du 16 Mai 1811).

Au demeurant, il semble bien que l'autorité britannique n'attacha pas à la Douane l'importance que le capitaine général lui avait donnée. (2)

(1) Ce fut M. Charles Desbassayns, remplacé le 1er Mai 1811 par M. Thibault de Chanvallon.

(2) Voici quelques notes que nous avons pu retrouver relatives au personnel des Douanes sous la domination anglaise :

Le 19 Juillet 1810, on nomme M. Folleville receveur en chef à St-Denis, Bourayne sous inspecteur du sud et visiteur — le ré-

7 — En 1814, dès que la rétrocession de l'île à la France fut envisagée, deux fonctionnaires des Douanes MM. Sollier de la Terrière et de Vernety (1), l'un Directeur,

sidait à St-Pierre — Campenon fils et Amelin commis ; ils conservèrent les anciens emoluments attachés à ces emplois.

Cette même année, il y a des receveurs dans les quartiers et des gardes de la Douane ; dans certaines localités comme St-Leu, la recette est assurée par le commissaire civil et de la police qui aillent (à St-Pierre notamment) se borne à encaisser les recettes qui lui sont reversées par les préposés de Douane.

Le 15 Mars 1811, l'Inspecteur du Sud est supprimé. Le personnel comprend à ce moment : un directeur Salmon, un receveur en chef à St-Denis Grangier (70 piastres par mois plus 1/2 % de toutes les recettes), un estimateur à St-Denis Amelin (50 piastres plus 1/2 % des recettes de St-Denis), un sous directeur à St-Paul, un receveur à St-Paul Dupeyrat (50 piastres plus 1/2 % des recettes), un douanier à St-Denis Chasseriau (30 piastres), trois commis douaniers à St-Pierre, St-Louis et St-Benoit (25 piastres à St-Louis, 30 piastres ailleurs), quatre gardes à St-Denis et St-Paul (à 25 piastres).

Le 3 Mai suivant, le gouverneur général rétablit l'Inspecteur et deux préposés à St-Rose et St-Leu, lesquels avaient été supprimés. L'Inspecteur a 70 piastres et 1/2 % des recettes, les préposés 25 piastres. Le traitement du receveur à St-Denis est porté à 80 piastres plus 1 % des recettes. Au cours de ce mois les états du personnel mentionnent : à St-Denis, un directeur général Grand (150 piastres), un receveur en chef et caissier Grangier (80 piastres), un Inspecteur Bourayne (70 piastres), un estimateur Amelin (50 piastres), — à St-Paul, un sous directeur Joh Salmon (120 piastres), un estimateur Dupeyron (probablement Dupeyrat) (50 piastres) — à St-Pierre un commis douanier Deshayes (30 piastres) — à St-Benoit un commis douanier Chasseriau (30 piastres) — à St-Louis un commis douanier Charbonnier (25 piastres), à St-Rose un commis douanier Saint-Blain (30 piastres) ; quatre gardes dont deux à St-Denis et deux à St-Paul à 25 piastres.

Le 23 Juillet 1811, Folleville dont il n'est fait mention ni en 1811 ni en 1812 se retire pour cause de maladie ; il est remplacé par Grangier receveur (130 piastres). Il y a à St-Denis Bourayne inspecteur (130 piastres), Campenon employé (50 piastres), Amelin employé (30 piastres) — à St-Benoit Chasseriau (43 piastres) — à St-Rose L'Heritier (40 piastres).

En 1818, on retrouve un Folleville comme inspecteur des Douanes à St-Denis. Est-ce le même que celui de 1813 ?

(1) Les traitements de MM. Sollier et de Vernety furent fixés à 4.000 et 2.400 francs par décision du roi du 6 septembre 1814. Ces fonctionnaires avaient en outre des remises ; une décision du ministre en date du 3 Décembre 1816 disposa que ces remises ne pourraient dépasser le montant de leur solde.

l'autre Receveur principal, quittèrent la Métropole à destination de la Colonie. Un ordre du 5 avril 1815 autorise M. Sollier à s'entendre avec l'officier anglais chargé de la Douane au sujet de la remise de la caisse de ce service. Les agents en fonctions furent maintenus dans leurs emplois (Arrêté du 6 avril 1815) (1) ; les ordonnances de Decaen continuèrent à être observées (Ordonnances des 8 Juin 1815 et 2 Décembre 1819) (2) A l'exception du Directeur, de l'Inspecteur et du receveur principal, les fonctionnaires de la Douane étaient nommés par l'Administration de la colonie (3).

Une ordonnance du 27 Juin 1820 compléta les instructions du Capitaine général relatives à la surveillance et à la vérification : la surveillance était exercée par les préposés dès avant le lever du soleil ; au lever du soleil, le commis aux expéditions et le garde attaché aux entrepôts ouvraient ces magasins ; à 7 heures et demie, le vérificateur et l'estimateur commençaient la vérification et la liquidation lesquelles se prolongeaient jusqu'à midi ; l'après-midi, les opérations de la matinée étaient relevées sur les registres ; les employés de bureau se retiraient à quatre heures et les gardes une heure après le coucher du soleil. L'estimateur fixait la valeur des marchandises après examen des factures qui lui étaient présentées ; en cas de contestation, le déclarant désignait un contre estimateur et si ces deux experts n'étaient pas d'accord, l'estimateur de la Douane choisissait un arbitre.

L'ordonnance du 30 avril 1824 précisa les conditions

(1) Les agents étaient assimilés à des militaires. Ainsi, le 9 Décembre 1817, le Gouverneur écrit à Elias, receveur adjoint des Douanes à St-Paul que sa fiancée doit lui apporter une dot égale à ses appointements ; le 24 mai 1818, le Directeur des Douanes met aux arrêts forcés Henry et Pimard, agents des Douanes, qui se sont querellés en public dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) En 1818, les frais de régie atteignaient 7 3/8 % des recettes.

(3) Le receveur principal fut assujéti à un cautionnement, au serment et rendu responsable de la gestion de ses préposés, que d'ailleurs il présentait à la nomination du Gouverneur et dont il pouvait exiger un cautionnement (Ordonnances des 22 Novembre 1820 et 20 Novembre 1823).

dans lesquelles s'opéraient les déchargements et les embarquements. Les permis délivrés au vu de la déclaration étaient remis aux gardes qui inscrivaient au dos le résultat de leur pointage pour chaque embarcation et renvoyaient ensuite les permis au receveur ; les chaloupes venant du bord devaient être accompagnées de billets d'envoi qui facilitaient le contrôle et aussitôt arrivées sur la plage les marchandises importées étaient estimées ; cette estimation pouvait n'être que provisoire, la décision définitive devant intervenir dans les huit jours. Pour l'exportation, les gardes tenaient un portatif sur lequel ils mentionnaient les constatations existant au dos des permis et il n'était délivré qu'un acquit de paiement par chargeur.

La première organisation d'ensemble du personnel qui ait suivi la restauration date de l'ordonnance du 10 Février 1826.

Cet acte divise les services financiers en deux directions, la première sous le nom de Direction de l'Enregistrement, des Domaines et des Contributions directes et indirectes, la seconde sous la dénomination de Direction des Douanes ; le personnel des Douanes comprend lui-même un service sédentaire et un service actif.

Le personnel sédentaire se compose d'un directeur (6.000 frs), d'un inspecteur (3.000 frs) chargé en même temps du service actif, d'un receveur principal (3.000 frs) et d'un receveur principal adjoint (1.500 frs), d'un garde magasin chargé de l'entrepôt et faisant fonctions de vérificateur (1.500 frs), d'un liquidateur (1.500 frs), de trois commis (de 2.400 à 1.800), d'un expéditionnaire (1.200 frs), et de onze receveurs (de 1.500 à 300 frs) — deux à Saint-Paul, un à Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Sainte-Rose, Saint-Benoît, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, un préposé attaché à l'entrepôt (1.500 frs) et trois pions ou garçons de caisse (de 1.500 à 600). Ces agents — à l'exception des préposés, pions et garçons — ont en outre des remises sur les recettes. (1)

(1) le montant de ces remises fut modifié ultérieurement par divers arrêtés.

Le personnel actif comprend : un Lieutenant à Saint-Paul (1.500) et dix préposés (1.200).

Le Directeur, l'Inspecteur, les receveurs principaux sont nommés par le Ministre des colonies; les autres sont commissionnés par l'autorité locale. Les receveurs sont astreints au versement d'un cautionnement.

D'ailleurs, peu après, un ordonnance du 8 Février 1827 augmentait les effectifs du service actif qui était composé d'un contrôleur de brigade (1) et d'un lieutenant, de deux brigadiers, de deux sous brigadiers et de deux brigades de dix hommes chacune (2), alors qu'un arrêté du 14 Mars 1828 réduisait le personnel sédentaire, en supprimant dans certains quartiers les receveurs de douane dont les fonctions devaient être assurées par les receveurs des contributions.

Ces diverses dispositions furent groupées et remises au point par l'arrêté du 4 Juin 1829, qui réorganisa les régies financières. Dans son ensemble, l'ordonnance de 1826, telle qu'elle avait été modifiée par les actes subséquents, était maintenue. Mais, l'Inspecteur et un commis furent supprimés et le nombre des receveurs réduit à six, l'emploi des receveurs des contributions étant étendu; un aide était donné au vérificateur à Saint-Denis (3). Il était en outre créé une brigade de préposés à cheval composée d'un brigadier et de quatre cavaliers; cette brigade devait se transporter rapidement le long du littoral, là où les besoins du service nécessitaient la présence de la Douane.

(1) Le contrôleur de brigade remplissait les fonctions de capitaine.

(2) Ces hommes devaient être casernés et portaient pour uniforme un chapeau rond ciré, un habit de drap vert boutonnant droit sur le devant, un pantalon blanc, une veste blanche, un sabre et un mousqueton. Les boutons étaient marqués d'une fleur de lis avec les mots « Douanes de Bourbon ».

(3) L'emploi d'aide vérificateur ayant été supprimé par l'arrêté du 1er Octobre 1831, le contrôleur des brigades exerça une partie de la surveillance de l'entrepôt, de la vérification et de l'estimation des marchandises. A ce moment, le service de la statistique commerciale fut confié à un employé de la Direction.

Les traitements et remises furent légèrement modifiés; enfin, l'arrêté de 1829 précisait certains détails relatifs à la tenue de la comptabilité.

8 — Jusqu'ici le personnel avait été choisi par le Gouverneur et formait un cadre local organisé par des actes émanant des autorités de la colonie; seuls les agents supérieurs étaient, à titre individuel, détachés des cadres de la Métropole. Il apparut au Département que cette organisation n'offrait pas des garanties suffisantes.

« La France, disait le Ministre des colonies dans une dépêche du 13 Novembre 1821, en s'imposant des sacrifices pour assurer sur ses marchés un privilège aux denrées du sol de ses colonies, s'est attribuée virtuellement le droit de veiller à ce que ce privilège ne soit pas détourné de sa destination pour être appliqué abusivement à des produits étrangers.

« D'une autre part, en se réservant la fourniture exclusive de la majeure partie des objets nécessaires à la consommation de ses possessions d'outre mer, la Métropole s'est également réservée le droit de s'assurer que cette condition du contrat est exactement remplie et que l'industrie française n'a point à redouter que des marchandises étrangères soient frauduleusement introduites dans ces établissements. La mission confiée aux douanes coloniales a principalement pour objet d'assurer des garanties à ce double intérêt. Des lors, il a paru convenable que les agents de ce service fussent considérés comme appartenant à l'Administration générale des Douanes du royaume et comme en étant simplement détachés; que les dispositions en vigueur dans la Métropole, en ce qui se rapporte aux vérifications, aux saisies et aux détails du service intérieur, fussent pareillement exécutées dans les colonies et qu'à cet effet l'Administration générale des Douanes exerçât une action morale sur les douanes coloniales ».

La loi du 24 Avril 1833 (art. 5) et l'ordonnance du 16 Avril 1837 réalisèrent les vues du Département.

Le soin de fixer le montant des dépenses du service des

Douanes est attribué au Gouvernement, le Conseil colonial ne pouvant dans l'objet qu'émettre des observations.

Tous les agents font désormais partie du personnel des Douanes de France, mais sont sous les ordres du Ministre de la Marine.

À la tête du service est placé un Inspecteur à 9,000 frs qui reçoit de l'Administration générale des Douanes, par l'intermédiaire du Département de la Marine, les instructions relatives au détail du service et donne seul des ordres aux agents; il peut exiger que ses propositions et représentations soient examinées d'urgence par le Gouverneur en Conseil privé et assister à la séance. L'Inspecteur a, en ce qui concerne le recrutement du personnel, toutes les attributions des directeurs dans la Métropole. Sous ses ordres, un sous Inspecteur divisionnaire à 4,000 frs contrôle bureaux et brigades. Il y a à Saint-Denis, un receveur principal à 6,000 frs et à Saint-Paul un receveur à 4,000 frs, qui effectuent les recettes et les versent au Trésorier de la Colonie; dans les autres quartiers se trouvent des agents qui ne font que recevoir les déclarations et n'ont qu'une gratification annuelle. Le personnel des bureaux se compose en outre d'un contrôleur aux entrepôts à 4,200 frs, d'un vérificateur liquidateur à 3,000 frs, de trois commis à 2,400 et 2,000 frs. Les receveurs sont astreints à un cautionnement. (1)

Le service des brigades comprend : 3 brigadiers à 2,000 frs, 2 sous brigadiers à 1,700 frs, 1 cavalier à 2,000 frs, et 20 préposés à 1,400 frs.

La surveillance des côtes est assurée au moyen d'un bâtiment ponté, dit « patache » (2) et d'embarcations.

(1) Ce cautionnement fut fixé à 10,000 frs à Saint-Denis et à 4,000 frs à Saint-Paul (Arrêté du 6 Avril 1839) et Saint-Pierre (Arrêté du 19 Octobre 1842).

(2) Le service de la patache fit l'objet d'un règlement du 1er Juillet 1841; ce bâtiment naviguait autour de l'île en surveillant les côtes et visitant les navires sur rades; le patron tenait un journal de bord. Ce service fut supprimé par arrêté du 2 Février 1848; depuis 1845, il avait d'ailleurs été suspendu et remplacé par une brigade ambulante de six hommes, qui reconnue inutile par le Département fut supprimée à son tour par l'arrêté ministériel du 20 Octobre 1848.

Enfin, l'uniforme et les conditions d'armement et d'équipement des agents sont les mêmes que dans les directions de France.

En définitive, il y avait incorporation complète des cadres de la colonie dans ceux de la Métropole; le personnel local comptait désormais parmi les effectifs métropolitains dont il partageait le statut (1). Le service allait fonctionner comme en France sous réserve des mesures nécessitées par la présence du Gouverneur, chef de toutes les administrations du pays.

Les agents en service lors de la promulgation de l'ordonnance de 1837 furent commissionnés par le Département (2) et formèrent les premiers effectifs du cadre métropolitain des Douanes dans la colonie; cadres et traitements furent remis au point par des arrêtés ministériels des 22 Avril 1842 et 20 Octobre 1848 (3).

(1) Un décret du 8 Février 1862 détermina les conditions dans lesquelles les agents des Douanes coloniales seraient remplacés en France.

(2) Les commissions délivrées furent données à MM. Journal Alphonse inspecteur, Journal Théophile sous inspecteur, Henry receveur principal, Elias receveur à St-Paul, Brunet contrôleur aux entrepôts, Delaveau vérificateur liquidateur, Calvert, Bind et Maniquet commis.

(3) Arrêté du 22 Avril 1842: 1 inspecteur à 10,000, frais de loyer et de bureaux 2,000 - 1 sous inspecteur à 5,000 - 1 receveur principal à St-Denis à 6,000 - 2 receveurs à St-Paul et St-Pierre à 4,000 - 1 commis principal à l'entrepôt à 4,200 frs - 5 vérificateurs à St-Denis de 3,600 à 3,000 - 7 commis à St-Denis de 3,000 à 2,000 - 1 surnuméraire - 1 lieutenant à 2,600 à St-Denis, 1 brigadier, 1 sous-brigadier, 15 préposés, 1 patron, 6 canotiers noirs - à St-Paul et St-Pierre, 1 brigadier, 1 sous brigadier, 4 préposés, 1 patron, 5 canotiers noirs - à Ste-Marie, St-André, Ste-Suzanne, St-Benoît, Ste-Rose, St-Leu, St-Louis, St-Philippe, St-Joseph, 1 sous brigadier ou préposé. Le personnel de la patache comprenait 1 patron, 1 sous brigadier, 2 matelots et 5 noirs. Les brigadiers avaient 2,000 frs, les patrons de 1,800 à 1,500, les sous brigadiers 1,700, les préposés 1,500 et 1,400, les matelots 1,000, les noirs 600 frs.

Arrêté du 20 Octobre 1848: 1 Inspecteur à 9,000, 1 sous inspecteur à 6,000, 1 receveur principal à 6,000, 2 receveurs à 4,000, 1 commis principal à 4,200, 5 vérificateurs de 3,600 à 3,000, 7 commis de 3,000 à 2,000, 1 surnuméraire, 2 garçons de bureau à 600, 1 lieutenant à 2,600, 4 brigadiers à 2,000, 15 sous brigadiers à 1,700, 28 préposés à 1,500 et 1,400, 1 patron à 1,500, 6 canotiers à 680.

L'ordonnance de 1837 a constitué la base du statut du personnel des Douanes de La Réunion jusqu'en 1912. D'ailleurs, dans ses principes, elle est toujours en vigueur. Elle marque la dernière étape de l'organisation douanière générale de l'île.

Au demeurant, l'ordonnance du 31 Août 1838 sur le régime des entrepôts ayant été peu après appliquée dans la colonie, le service des Douanes étendit les dispositions de cet acte à toutes les opérations d'importation et d'exportation ; la législation métropolitaine sur les manifestes, les visites à bord, les déclarations, les vérifications se trouva de ce fait appliquée intégralement à La Réunion.

Le 6 Mai 1841, un bureau de douane fut établi à St-Pierre. Le personnel de ce bureau se composait à l'origine d'un receveur vérificateur à 4.000, d'un brigadier à 2.000, d'un sous-brigadier à 1.700, de 4 préposés à 1.400, d'un patron de canot à 1.000 et de 4 canotiers à 500 frs. (1)

Notons que l'ordonnance royale du 18 Octobre 1846 (art. 1) a confirmé les dispositions antérieures qui ouvraient au commerce extérieur les bureaux de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

Jusqu'en 1841, les dépenses du service des Douanes incombèrent à la colonie. La loi du 25 Juin 1841 les transféra au budget métropolitain ; elles furent rendues aux finances de la Colonie par le sénatus consulte de 1854.

8 — La modification organique la plus profonde qui ait été apportée à l'ordonnance de 1837 résulte as-

(1) Un arrêté du 21 Janvier 1861 rattacha la rade du Butor au Bureau principal de St-Denis et l'ouvrit aux importations et exportations directes. Un arrêté du 9 Août 1859 avait déjà créé un emploi de brigadier et un emploi de préposé pour le Butor ; un arrêté du 21 Janvier 1861 y attacha en outre 1 vérificateur, 2 sous-brigadiers et 4 préposés.

surément de la mise en application du décret financier du 26 Septembre 1855.

Aux termes de l'article 163 de ce décret, la recette des droits liquidés par l'Administration des Douanes devait être faite directement par le trésorier payeur, le trésorier particulier ou les préposés du trésorier suivant les localités, les liquidations étant toujours établies par le service des Douanes (art 221).

Comme suite à la promulgation du Décret de 1855, un arrêté du 29 Décembre de la même année répartit le service sédentaire en un Bureau principal à St-Denis et deux bureaux secondaires à St-Paul et St-Pierre. Le bureau principal était dirigé par un sous inspecteur sédentaire et les bureaux secondaires par des vérificateurs ; le receveur principal à St-Denis fut appelé à diriger le bureau principal en qualité de sous inspecteur sédentaire et les receveurs à St-Paul et St-Pierre demeurèrent chefs de ces bureaux comme vérificateurs. Le sous inspecteur divisionnaire qui tenait l'emploi de sous inspecteur sédentaire à St-Denis fut rendu exclusivement à ses fonctions propres.

Ainsi qu'on le verra plus loin (Mode d'acquittement des droits), la suppression de la recette des Douanes entraîna le retrait du crédit d'enlèvement consenti jusque la aux débiteurs de droits d'entrée et de sortie. Cette mesure devait se répercuter sur le régime des déclarations.

Rappelons que l'arrêté du 30 Fructidor an 12 imposait aux capitaines l'obligation de déposer eux-mêmes à la Douane les déclarations de détail. L'ordonnance du 31 Août 1838 sur le régime des entrepôts transféra cette obligation aux propriétaires ou consignataires des marchandises, les capitaines n'étant plus tenus qu'au dépôt d'un état sommaire de leurs chargements.

Telle était la réglementation en vigueur lorsqu'intervint le Décret de 1855.

Le Gouverneur s'empressa de profiter de la suppression du crédit de droits pour prescrire, par décision du

29 Décembre 1855, qu'il ne serait fait qu'une déclaration et une liquidation uniques par navire : cette modification simplifiait beaucoup la besogne du service des Douanes ; elle avait été pratiquée aux Antilles pendant longtemps et d'ailleurs, le Département vers 1842 avait insisté pour que La Réunion l'adoptât. Désapprouvé par dépêche ministérielle du 2 Décembre 1856, le Chef de la colonie rétablit le mode de procéder prévu par l'ordonnance de 1838, en imposant à chaque embarcation venue du bord l'obligation d'être munie d'une déclaration sommaire établie par le capitaine et relative au chargement de l'embarcation.

Malgré les dispositions du Décret de 1855, le service des Douanes continuait à percevoir certaines recettes (montant des transactions, produit des ventes, montant des plombs et des imprimés, recettes effectuées sur les colis postaux). L'arrêté du 7 Avril 1881 disposa qu'à l'avenir les sommes dont il s'agit seraient versées directement au Trésor, à l'exception du montant des imprimés et des recettes sur colis postaux, qui seraient reçus par la douane des mains des intéressés et reversés au Trésor pour les premières recettes chaque mois et pour les dernières chaque soir.

Enfin, le droit de préemption fut réglementé par un arrêté du 27 Mars 1888. Les marchandises pouvaient être retenues moyennant paiement de la valeur déclarée majorée de 10 % ; la Douane avait la faculté de les rétrocéder à leur ancien propriétaire en augmentant de 25 % la valeur déclarée, à titre d'amende. A défaut de réclamation, les marchandises préemptées étaient vendues sans retard et le produit de la vente partagé entre le Trésor et les agents ayant effectué la retenue.

A signaler enfin qu'un décret du 17 Septembre 1886 dota la Colonie d'un personnel spécial chargé de l'analyse et de la vérification des sucres exportés ; ce personnel comprenait un chimiste en chef et un préparateur, un sous inspecteur divisionnaire — pour St-Denis et le Port un contrôleur et 3 contrôleurs adjoints — pour St-Paul un contrôleur et un contrôleur adjoint — pour St-Pierre un contrôleur et un contrôleur adjoint.

La loi du 29 Juillet 1884 accordait, en effet, aux sucres coloniaux importés dans la Métropole des décrets de fabrication ; les quantités correspondantes à ces déchets étaient introduites en franchise en France, l'excédent des chargements pouvant être réexporté à l'étranger. Mais, l'allocation des déchets était subordonnée à l'analyse de toute la cargaison dans le port de débarquement, ce qui exigeait le déchargement de l'intégralité des stocks et dès lors rendait illusoire la faculté de réexportation laissée aux importateurs.

Pour remédier à cette situation, la loi du 13 Juillet 1886 décida que les déchets de fabrication pourraient être alloués au vu d'une analyse effectuée dans la colonie de production. D'où la nécessité d'organiser dans ces possessions des laboratoires et d'y installer un personnel spécial de vérification.

10. — La loi du 11 Janvier 1892 classa les dépenses afférentes au service des Douanes parmi les dépenses obligatoires et un décret du 28 Février 1892 en fixa le minimum à 193.075 frs (personnel) et 14.225 frs (matériel).

En conformité de cette disposition, un arrêté du sous secrétaire d'Etat des colonies du 9 Juillet 1892 déterminait les effectifs et traitements du personnel, qui comprenait un inspecteur, un sous inspecteur (1), deux contrôleurs (2), 12 contrôleurs adjoints ou commis, un agent du commerce, un lieutenant, un sous lieutenant, 4 brigadiers, 12 sous brigadiers, 52 préposés, 4 emballeurs, 2 visitieuses. Les agents du service et les officiers avaient leur solde de grade augmentée d'un supplément colonial égal à cette solde diminuée de 200 frs ; les sous officiers et préposés avaient aussi leur solde d'Europe, mais le supplément colo-

(1) Le poste de sous inspecteur a été supprimé le 17 avril 1905.

(2) Le 9 Mai 1905, le plus ancien des contrôleurs ou vérificateurs en service à St-Denis fut nommé « chef de la visite » ou « contrôleur de la visite ». Il dirigeait la visite, contrôlait le travail des vérificateurs et revisait les liquidations. Le Chef de la visite fut supprimé le 16 Mai 1914 et ses fonctions confiées au chef du Bureau principal.

nial n'était en général qu'un peu supérieur à la moitié de la dite solde. Le Chef du Service avait droit au logement en nature ou à une indemnité de logement de 2.000 frs.

Ces cadres et traitements restèrent en vigueur jusqu'en 1913. Dans la pratique, les effectifs réels variaient selon les circonstances, mais ils ne furent que fort rarement conformes aux effectifs réglementaires.

D'ailleurs, l'ouverture du Port de la Pointe des Galets (Arrêté du 15 Février 1886) l'augmentation constante du tonnage parallèlement à la diminution du nombre des navires qui fréquentaient la Colonie concentrèrent peu à peu à la Pointe des Galets le mouvement de la navigation. Les postes des quartiers disparurent successivement (1); les derniers, St-Leu et Ste-Rose, en vertu des arrêtés des 30 Mai et 17 Juin 1910. Puis, le bureau de St-Paul fut supprimé par arrêté du 13 Février 1911. Enfin, le C. P. R. ayant acheté les Marines de St-Denis (Loi du 6 Juillet 1905) a fermé cette rade aux opérations de chargement et de déchargement réservées aux propriétaires des établissements de marine par l'arrêté du 3 Juillet 1908.

Mais, pour permettre les opérations sur les rades non pourvues d'un bureau ou poste de Douane, l'arrêté du 13 Février 1911 a créé un bureau ambulante des Douanes qui se transporte, lorsque besoin est et sur la demande des intéressés, aux lieux d'embarquement. Le bureau ambulante a été reorganisé par l'arrêté du 29 Mai 1914.

La mise en application de la loi du 11 Janvier 1892 entraînait l'extension à la Colonie de tous les règlements métropolitains concernant le fonctionnement du service (2). (Avis du Conseil d'Etat du 17 Janvier 1893). Aussi, deux arrêtés en date du 3 Mars 1894 abrogèrent la législation locale relative aux marchandises laissées, aban-

(1) Les postes de la Grande Chaloupe, St-Gilles et l'Etang-Salé avaient été fermés le 9 Août 1869.

(2) Cependant les formules de déclarations et autres imprimés en usage dans la Métropole ne furent mis en service dans la Colonie que par arrêté du 9 Février 1910.

données ou retenues en Douane et supprimèrent la mercure à l'entrée.

Le statut actuel du cadre métropolitain est déterminé par les décrets des 2 Mars 1912 et 29 Septembre 1920.

Les cadres et traitements ont été successivement mis au point par le Décret du 8 Août 1913 — qui prévoyait un inspecteur ou un inspecteur principal, chef du service, 7 vérificateurs et contrôleurs ordinaires ou adjoints, 2 commis principaux ou commis, 1 lieutenant, 4 brigadiers, 8 sous brigadiers, 28 préposés et allouait à ces agents un traitement égal aux 3/4 de leur solde d'Europe — le Décret du 31 Décembre 1917 — qui a supprimé un emploi de vérificateur, contrôleur ordinaire ou adjoint et élevé le supplément colonial au montant de la solde d'Europe — enfin, le Décret du 18 Janvier 1919 — qui a substitué à un emploi de contrôleur celui de contrôleur principal.

A l'heure présente, cadres et traitements sont fixés par le Décret du 29 Septembre 1920.

Nous venons d'exposer dans ses grandes lignes l'histoire de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes à La Réunion.

Pour compléter cette étude, il nous paraît intéressant d'examiner spécialement certains points de cette organisation qui n'ont pu trouver place dans l'exposé général mais pour lesquels la législation a varié au cours des années.

1. — CADRES LOCAUX: — Le personnel métropolitain des Douanes a toujours été aidé dans sa tâche par des auxiliaires locaux (1). Mais, ces agents n'étaient régis par aucun texte organique.

Il faut toutefois excepter de cette règle: l'agent du commerce près de l'entrepôt réel, les emballeurs, cano-

(1) Le recours à des auxiliaires avait été autorisé par une dépêche ministérielle du 8 Juin 1863.

tières et femmes visiteuses qui eurent un statut particulier.

Agent du commerce près de l'Entrepôt réel. — Créé par un arrêté du 6 Novembre 1832 (1), le délégué du commerce près de l'Entrepôt réel était responsable de la garde des marchandises placées dans cet entrepôt et chargé de l'arrimage de ces marchandises. Il était nommé par la Chambre de commerce, recevait un traitement de 4.000 frs prélevé sur la recette des droits de magasinage et devait déposer un cautionnement de 20.000 frs.

Deux arrêtés du 5 Juillet 1841 portèrent à 5.000 frs le traitement de cet agent, appelé désormais « Agent du commerce près l'Entrepôt réel », prévirent qu'un employé dont le traitement fut fixé à 1.800 frs pourrait lui être adjoint et précisèrent ses attributions : l'agent du commerce devait être agréé par le Gouverneur, qui pouvait le suspendre et même le renvoier ; il détenait une des doubles clefs de l'entrepôt et était tenu de déférer immédiatement à toute demande du contrôleur aux entrepôts relative à l'ouverture des magasins.

L'arrêté du 4 Juillet 1849 transféra le droit de nommer l'agent du commerce au Gouverneur qui exerçait son choix sur une liste de trois candidats présentes par la Chambre de Commerce. Ses appointements furent réduits à 2.500 frs (2) et son cautionnement à 10.000 frs.

L'entrepôt réel perdant peu à peu de son importance — surtout après que l'arrêté du 8 Janvier 1910 eût admis toutes les marchandises étrangères à bénéficier de l'entrepôt fictif — l'agent du commerce dont les fonctions devenaient une sinécure, fut chargé d'un service douanier proprement dit (liquidation des droits sur les colis postaux importés) et définitivement incorporé dans le cadre

(1) Cet arrêté n'était valable que pour un an ; l'arrêté du 30 Décembre 1833 le confirma définitivement.

(2) Les appointements furent élevés à 4.000 frs par arrêté du 23 Janvier 1857 et 5.000 frs par arrêté du 5 Janvier 1859. Ils furent ramenés à 4.200 par l'arrêté du sous secrétaire d'Etat des Colonies du 9 Juillet 1892.

local des Douanes en qualité de commis par l'arrêté du 3 Mai 1913.

L'emploi d'agent du commerce et le cautionnement ad hoc ont été ensuite expressément supprimés par l'arrêté du 5 Juillet 1918.

Emballleurs. — L'arrêté du 5 Juillet 1841 créait pour le service du déballage et du réemballage des colis à l'entrepôt réel quatre emplois d'emballleurs, le premier à 1.000 frs, le second à 800 et les autres à 600 ; ils étaient placés sous les ordres du contrôleur aux entrepôts. L'arrêté du sous secrétaire d'Etat des Colonies du 9 Juillet 1892 fixa leurs appointements à 900 frs sans distinction de classes.

Ici également, la raréfaction des opérations à l'entrepôt réel entraîna la disparition de ces agents. Ils n'étaient depuis longtemps que des garçons de bureau, lorsque l'arrêté du 16 Décembre 1909 les supprima en leur donnant ce dernier titre.

Femmes visiteuses. — Le service des femmes visiteuses fut organisé dans la Colonie le 1er Janvier 1890 ; ces agents étaient au nombre de deux en service au Port de la Pointe des Galets et avaient un traitement de 600 frs ; l'arrêté du sous secrétaire d'Etat des Colonies du 9 Juillet 1892 confirma ces dispositions.

L'arrêté du 27 Novembre 1909 supprima les emplois de visiteuses, en confiant leurs fonctions à des femmes ou veuves d'agents des Douanes qui recevaient une indemnité annuelle de 200 frs. Enfin, l'arrêté du 3 Mai 1913 pourvut à nouveau les femmes visiteuses d'un traitement de 600 frs, mais supprima un des deux emplois qui fut d'ailleurs rétabli par l'arrêté du 8 Janvier 1917.

Canotiers — Les canotiers qui assuraient jadis le service de la patache avaient survécu à la disparition de cette institution et passé sur les embarcations de Douane. Une décision du Directeur de l'Intérieur du 30 Juin 1852 les répartit en effet en deux classes à 600 et 500 frs, disposa qu'ils seraient habillés au moyen d'une masse

formée de retenues mensuelles prélevées sur leur traitement et fixa leur uniforme ; pour la tenue de travail, une veste, un pantalon et une chemise en toile bleue ; pour la tenue de repos, une veste en drap bleu de roi, un pantalon blanc et une chemise blanche ; pour les deux tenues, un chapeau de paille orné d'un ruban noir de 20 m/m de largeur avec les deux initiales DR (Douane Réunion) en lettres blanches de 16 m/m.

Ces canotiers, par motif d'économie furent supprimés en 1869, le service des rames de l'embarcation fut laissé au préposé factionnaire.

Un arrêté du 9 Septembre 1911 a créé au Port une équipe de quatre canotiers à 420 frs par an, affectés à l'embarcation de la Douane. Ce cadre a été réorganisé par les arrêtés des 3 Mai 1913 et 8 Janvier 1917.

Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 3 Mai 1913 a créé un cadre local des Douanes, destiné à parer à l'insuffisance du cadre métropolitain et y a incorporé tous les agents locaux alors en service (auxiliaires des bureaux, préposés, canotiers, visiteuses) ; cet arrêté prévoyait notamment six emplois de commis ayant une solde variant entre 1.000 et 2.400 francs et huit emplois de préposés dont les traitements allaient de 1.200 à 2.100 frs.

Les effectifs et traitements fixés par l'arrêté de 1913 apparurent évidemment comme trop réduits lorsque par mesure d'économie on envisagea la substitution complète d'un cadre local au cadre métropolitain des brigades et l'extension du cadre sédentaire local. Aussi, fut-il révisé pour le Service actif par l'arrêté du 20 Août 1920 et pour le personnel des bureaux par celui du 31 Janvier 1921.

Ajoutons que le cadre des garçons de bureau a été organisé par une décision du Directeur de l'Intérieur du 30 Juin 1852, qui allouait à ces agents un traitement de 400 frs, constituait pour les habiller une masse au moyen de retenues effectuées sur leurs appointements et les astreignait au port du même uniforme que les canotiers. D'ailleurs, cet arrêté était depuis longtemps

tombe en désuétude lorsque l'arrêté du 16 Décembre 1909 créa trois classes de garçons de bureau à 720, 600 et 420 frs ; la troisième classe fut supprimée par l'arrêté du 29 Décembre 1915, qui fixa les effectifs du personnel intéressé à 3 unités pour la 1ère classe et 3 pour la 2ème.

2. — REMISES. — Indépendamment de sa solde, le personnel bénéficie de diverses remises.

Octroi de mer. — L'arrêté du 13 Décembre 1850, instituant à La Réunion le droit d'octroi de mer, accordait, à titre d'indemnité au service des Douanes, chargé de reconnaître et de vérifier les marchandises, d'en préparer la liquidation et d'en percevoir les droits une remise de 3 % à titre d'indemnité ; cette remise jugée insuffisante fut fixée à 4 % par l'arrêté du 15 Février 1853. Elle était d'abord répartie trimestriellement, suivant un mode assez compliqué entre les seuls agents du service sédentaire et le lieutenant — qui avait 2 % de la remise — ; puis, on attribua 10 % aux autres agents des brigades, cette part leur étant distribuée comme gratification annuelle (Arrêté du 10 Mars 1853). La part du lieutenant fut portée à 4 % et celle des brigades à 20 % par l'arrêté du 29 Décembre 1857.

En 1861, on alloua aux agents des brigades sur la remise de l'octroi de mer des parts annuelles fixes, à titre d'indemnités de résidence et, à cet effet, la remise fut fixée à 7 % (Arrêts des 18 et 26 Juin) ; un règlement du 26 Juin de la même année simplifia le mode de répartition entre les employés de bureau.

La remise fut successivement ramenée à 5 % (Arrêté du 29 Septembre 1862), 4 % (Arrêté du 28 Décembre 1863) 2 % (Arrêté du 26 Mars 1872) et 1 % (Arrêté du 27 Décembre 1873).

En raison même de la diminution de la remise, l'indemnité de résidence allouée aux brigades fut d'abord supprimée et la gratification annuelle rétablie (Décision du 10 Février 1866) ; puis toute part dans la remise fut retirée au service actif (Arrêté du 1er Août 1872).

La répartition entre les agents des bureaux fut successivement réglée par les arrêtés des 10 Mars 1853, 29 Décembre 1857, 26 Juin 1861, 1er Novembre 1864, 10 Février 1866, 18 Septembre et 16 Décembre 1868, 1er Août 1872, 19 Juin 1874, 20 Avril 1880.

L'arrêté du 28 Janvier 1886 admit à nouveau les agents des brigades à la répartition de la remise sur l'octroi de mer en leur allouant dans les mêmes conditions qu'aux agents des bureaux les 2/5 de cette remise. Pour réaliser cette mesure, la remise fut élevée de 1 à 1 1/2 %.

Le décret du 17 Février 1891, les arrêtés des 10 avril 1899, 11 Mai 1907 qui règlementent à l'heure actuelle la question ont confirmé les dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1886.

Taxes de consommation — Le décret du 9 juillet 1905 relatif aux taxes de consommation allouait aux agents chargés de la liquidation de ces taxes à l'importation une remise de 1% du montant des recettes; l'arrêté du 28 Novembre 1905 en ordonna la répartition dans les mêmes conditions que pour l'octroi de mer.

Pour raisons d'économie, le Décret du 9 Janvier 1909 a supprimé cette remise.

Elle a été rétablie par l'arrêté du 4 Juillet 1914 qui régit présentement la matière.

Certificats d'origine — Les certificats d'origine ayant été assujettis au timbre de l'Enregistrement, l'arrêté du 29 septembre 1909 accorda aux chefs des bureaux des Douanes sur le prix des certificats d'origine timbrés débités par eux une remise de 2 frs. 50 %. Cette remise disparut lorsque les certificats d'origine furent revêtus du timbre administratif des Douanes au lieu de celui de l'Enregistrement (Arrêté du 31 Décembre 1909).

Plombs — La recette provenant des plombs apposés en vertu de l'ordonnance du 31 Août 1838 fut d'abord versée au trésor (Arrêté du 5 Juillet 1841) puis répartie entre les agents des Douanes dans les mêmes conditions qu'en France (Arrêté du 25 Mars 1847).

En 1910, l'Administration recherchant des ressources pour augmenter la masse d'habillement des sous officiers et préposés a de nouveau affecté au budget local la recette des plombs (Arrêté du 12 Décembre 1910).

3 — MASSE D'HABILLEMENT ET D'EQUIPEMENT —

Lorsque en 1827, l'Administration locale, sur les suggestions du Département, prit des mesures sévères pour arrêter l'importation des marchandises prohibées, le Ministère mit à la disposition de la Colonie un certain nombre d'agents d'élite du service actif de la Métropole, lesquels avaient charge de faire observer les prescriptions édictées dans l'objet; ces fonctionnaires devaient, aux termes des instructions ministérielles, être habillés gratuitement.

A cet effet, un arrêté du 6 avril 1827 organisa une masse d'habillement qui fut alimentée par des crédits ouverts au budget annuel (Arrêté du 9 avril 1827); cette masse était gérée par un Conseil d'Administration qui rendait des comptes trimestriels et annuels. Les crédits y relatifs furent maintenus par l'ordonnance du 16 avril 1837.

L'arrêté du 26 Décembre 1844 réorganisa la masse d'habillement en adoptant des règles analogues à celles en vigueur dans la Métropole. Le crédit budgétaire annuel fut complété par une retenue exercée sur le traitement des agents intéressés; le fonctionnement de la masse et la tenue des écritures furent longuement réglementées; la comptabilité était placée dans les attributions des receveurs et contrôlée par un des commis de la direction.

L'allocation budgétaire fut supprimée par arrêté du 2 Février 1849, la masse ne devant plus être alimentée que par les retenues mensuelles. Enfin, l'arrêté du 2 Février 1872 limita l'encaisse que pouvait détenir le service des Douanes et l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1884 laissa au lieutenant le soin de tenir la comptabilité des masses qui avait passé au chef du bureau principal lors de la suppression des receveurs.

L'arrêté du 13 Décembre 1910 a remis en vigueur le

régime antérieur à 1844 ; il est pourvu aujourd'hui à l'habillement des brigades par une indemnité annuelle versée par la Colonie aux agents ; la retenue ad hoc a été supprimée. La matière a été réglémentée par des arrêtés des 3 Mai 1913, 19 Juin 1919 et 22 Septembre 1921 qui d'ailleurs ont laissé subsister les dispositions non contraires des textes précédents.

4 — CASERNEMENT — On a vu que l'ordonnance du 8 Février 1827 prévoyait le casernement des sous-officiers et préposés des Douanes. Cette disposition fut-elle appliquée à ce moment ? On n'en trouve nulle trace ni dans les archives de la Colonie, ni dans celles du service. Des rapports de service ultérieurs font bien mention de « casernes » de Douane, mais il semble qu'il ne s'agit dans les cas visés que des corps de garde.

Il est certain qu'en 1844 les douaniers n'étaient pas casernés : l'arrêté sur la masse d'habillement du 26 Décembre 1844 (art. 63) ne laisse aucun doute à ce sujet.

Mais, le 15 Avril 1847, 20 préposés célibataires de Saint-Denis furent casernés dans un immeuble situé près de la mer et comprenant une maison et deux pavillons. En 1849, la caserne fut transférée dans un nouvel immeuble tout près des ponts des marines.

Il est d'ailleurs probable que cet essai de logement en commun n'a pas duré longtemps ; le casernement répugne en effet aux habitudes locales.

5 — OPÉRATIONS DANS LE PORT DE LA POINTE DES GALETS ET SUR RADES. — On sait que le mouvement de la navigation dans la Colonie aujourd'hui concentré à la Pointe des Galets, était jadis très intense sur les rades tout le long des côtes de l'île. On avait été ainsi amené à établir dans les divers quartiers du littoral des ponts débarcadères et des établissements de marine qui s'occupaient des opérations de déchargement et d'embarquement ; les bâtiments ne pouvant accoster, des embarcations faisaient le va et vient entre la terre et les navires : ces opérations étaient dites de « batelage ».

Pour assurer une surveillance douanière efficace, on avait dû ouvrir des postes dans les diverses localités où se trouvaient des établissements de marine et régler minutieusement les opérations de débarquement et de chargement, la police des embarcations, les obligations des entrepreneurs de chargement et de débarquement et des propriétaires de marines. D'où une législation touffue qui prescrivait des marques spéciales pour les embarcations des marines, lesquelles devaient se distinguer facilement des pirogues de pêche, des conditions particulières pour l'établissement des ponts volants, précisait les lieux de halage et de mouillage des embarcations, les heures de travail, réglémentait leurs communications avec les navires en rade, fixait le prix des opérations de débarquement et d'embarquement et, comme ces prix reposait en général sur la tonne de marchandises, déterminait la composition du tonneau.

Le service des Douanes fut d'abord chargé de la surveillance des établissements de batelage dans les localités autres que Saint-Denis et Saint-Paul (Arrêté du 4 Mai 1830) puis dans toute la colonie (Arrêté des 26 Juin 1855 et 20 Avril 1858) ; à lui dès lors incombait le soin de faire appliquer cette législation. Le Chef du service percevait même en qualité de délégué de l'Administration près des établissements de batelage une indemnité qui lui fut d'ailleurs plus tard retirée (Arrêté du 8 Novembre 1856).

Toute cette réglementation a peu à peu perdu sa raison d'être au fur et à mesure que le mouvement de la navigation se ralentissait sur les rades pour se porter vers le port de la Pointe des Galets. Elle tient aujourd'hui dans quelques brèves dispositions insérées dans l'arrêté du 3 Juillet 1908 et encore ces dispositions ne trouvent-elles que très rarement occasion de recevoir application.

Il est vrai que les opérations effectuées dans le port de la Pointe des Galets ont dû être à leur tour réglémentées. Mais, le contrôle de l'exécution de ces prescriptions n'appartient pas au service des Douanes, mais aux administrations du C. P. R. et des Ports et Rades.

6 — STATISTIQUE COMMERCIALE. — Il est probable que dès l'origine même de la colonisation, les pouvoirs publics prirent des mesures pour être exactement renseignés sur le mouvement commercial de l'île. Mais, la première trace que l'on trouve de cette préoccupation dans la législation date de l'ordonnance du 15 Décembre 1772. Cet acte exige, en effet, la déclaration des marchandises exemptes de droits pour que l'administration puisse se rendre compte du mouvement commercial de la Colonie. Plus tard, le 28 Octobre 1793 (7 brumaire an 2) un décret métropolitain prescrivit la publication d'un état annuel et d'un état trimestriel du commerce étranger dans les colonies ; mais il n'y a pas trace dans les archives de la colonie de la réception de ce décret par les autorités locales.

La statistique a sans doute toujours été tenue dans les mêmes conditions qu'en France. A noter qu'un arrêté du 4 Octobre 1854 précisait que les mercuriales ne comprendraient que les articles taxés à la valeur. Pour les autres produits, la statistique commerciale devait être établie sur des valeurs fixées chaque année par la Chambre de Commerce. Il y avait dans cette disposition quelque chose d'analogue au mode d'établissement des valeurs dans la Métropole.

A l'heure actuelle, la tenue de la statistique commerciale est régie par l'instruction ministérielle du 16 Avril 1909, qui constitue la base de la législation dans l'objet.

7 — CONCOURS AUX AUTRES SERVICES. — *Colis postaux*. — Jusqu'en 1910, le service des Douanes a été chargé de la réception et de la livraison des colis postaux provenant de l'extérieur.

L'arrêté du 24 Mars 1910 a rendu ce service aux P. T. T., en renfermant la Douane dans son rôle propre, la liquidation et la perception des droits d'entrée sur les colis.

Ports et Rades. — Des arrêtés des 17 Mars 1910 et 12 Mai 1911 avaient confié à la Douane le soin d'assurer la

surveillance de la rade à Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

Le bureau de Saint-Paul ayant été fermé (Arrêté du 13 Février 1911), ce service a passé au conducteur des Travaux publics de la circonscription. En ce qui concerne Saint-Denis, la surveillance de la rade a été retirée à la Douane par l'arrêté du 7 Décembre 1914. Toutefois, cette fonction lui a été temporairement rendue de 1915 à 1919 (Arrêtés des 7 Juillet 1915 et 22 Août 1919).

Contributions Indirectes. — Lorsque, le 23 Juillet 1807, le Capitaine général Decaen établit une taxe sur les alambics, la douane fut chargée de la perception de ce droit ; mais, elle perdit cette attribution sous la domination anglaise, un service spécial ayant été créé. En 1815, les droits sur les spiritueux sont à nouveau perçus par les receveurs des douanes et ce service assure aussi la surveillance des tabacs ; l'ordonnance du 30 Juin 1818, qui créa la ferme des guildives confia la perception de la taxe sur les boissons alcooliques à des employés de la ferme.

Plus tard, les Contributions Indirectes ont été placées sous la direction du chef du service des Douanes de 1855 (Arrêté du 29 Décembre) à 1858 (Arrêté du 21 Août), de 1869 (Arrêté du 28 Juin) à 1903 (17 Avril), de 1906 (Arrêté du 3 Octobre) à 1909 (Arrêté du 15 Avril), et de 1911 (Arrêté du 13 Décembre) à 1919 (Arrêté du 15 Novembre).

D'une façon générale, jusqu'en 1911, lorsque les régies ont été rattachées, le service des Douanes a toujours prêté un concours direct à celui des Contributions Indirectes en recherchant spécialement la fraude à l'intérieur ; en outre, les préposés étaient souvent détachés dans les distilleries ou les fabriques de tabacs. De plus, au cours des années qui ont suivi 1869, des agents des Douanes firent fonctions de contrôleurs ambulants des Contributions Indirectes (Arrêté du 6 Octobre 1869).

Mais, que les services aient été rattachés ou non, la Douane a toujours prêté son concours aux Contributions Indirectes à l'occasion de l'exercice de ses propres fonctions.

Depuis 1911, elle s'est d'ailleurs confinée dans ce dernier rôle bien que la direction du service des Contributions Indirectes ait été depuis confiée pendant plusieurs années au chef du service des Douanes.

Seule, la surveillance au Port des rhums destinés à l'exportation était restée à la brigade des Douanes, bien que ce service concernât spécialement les Contributions Indirectes. Depuis le mois de Mai 1921, il a été rendu à l'Administration intéressée.

8 — HEURES DE BUREAU. — L'arrêté du 30 Fructidor an 12 (Decaen), qui semble être le premier acte sur la question, disposait que les bureaux de la douane seraient ouverts depuis le lever du soleil jusqu'après son coucher, les heures de midi à 2 heures exceptées.

En 1811, les heures de bureau allaient du lever du soleil à 11 h. 1/2 et de 13 h. 1/2 jusqu'au coucher du soleil. En 1820, les opérations commençaient à 7 h. 1/2 et se prolongeaient jusqu'à midi pour reprendre après le déjeuner jusqu'à 16 h.

Avant 1851, les heures de bureau étaient de 7 h. 1/2 à 10 et de midi à 16 h. L'arrêté du 25 Novembre de cette année les ramena l'après midi pendant la saison chaude (du 1^{er} Novembre au 30 Avril) de 13 à 17 h. Enfin, elles furent fixées par l'arrêté du 19 Juillet 1862 de 7 1/2 à 10 et de midi à 17 pour la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre et de 7 à 10 et 13 à 17 1/2 pour la saison chaude.

À cette époque, les bureaux de la direction s'ouvraient de 11 à 17 h. du 1^{er} Novembre au 30 Avril et de 10 1/2 à 16 1/2 le reste de l'année (Circ. du 15 Juin 1865).

Jusqu'ici, le service des Douanes a été régi par des dispositions qui lui étaient spéciales. L'arrêté du 21 Novembre 1871 lui appliqua le régime commun aux autres administrations : 7 à 10, 14 à 17 (saison chaude), 7 1/2 à 10 1/2, 11 à 17 (bonne saison). Mais, sur une réclamation de la Chambre de Commerce, on édicta à nouveau des heures particulières à la Douane : 7 à 10, 13 à 17 en toute saison (Arrêté du 4 Janvier 1872). Le 4 Mars 1910, — ces

heures ont été modifiées et fixées de 7 à 10 1/2 et de 14 à 17.

L'arrêté du 21 Mai 1916 a de nouveau assimilé la douane aux autres services et fixa les heures de bureau de 7 1/2 à 11 et de 14 à 17. Cet arrêté est toujours en vigueur ; l'heure d'ouverture le matin a sans doute été fixée à 8 h. par circ. du Gouverneur du 22 Avril 1920, mais cette circulaire a été rapportée par celle du 4 Octobre suivant.

Pour les curieux, nous avons recherché où furent successivement établis les bureaux de la Direction des Douanes. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir.

Il résulte d'un inventaire du 30 Juin 1754 qu'à ce moment les magasins de la Compagnie des Indes — c'est sans nul doute dans ces magasins que s'effectuaient les opérations douanières — comprenaient trois corps de bâtiments placés en avant de l'hôtel actuel du Gouvernement et qui ont disparu (1).

L'inventaire des bâtiments remis par la Compagnie au Roi en 1767 constate que les bâtiments de la Douane à Saint-Denis comprennent une maison de pierre en terre re crépie servant de logement au receveur et de bureau pour la douane et encore une varangue et une case en bois servant de cuisine.

Le 26 Mars 1794, le Directoire demanda à l'ordonnateur deux des arcades du Bancassal — il s'agit du bâtiment situé le long de la mer au nord de la place du Gouvernement, face à la statue de Labourdonnais qui se dresse au milieu de cette place — pour y installer le percepteur des impôts indirects ; par lettre du 29 Mars, l'ordonnateur refusa la concession demandée, en alléguant qu'on devait construire un bâtiment en pierre pour cet agent. Il semble bien que l'ordonnateur visait en la circonstance l'allonge édifée au rez de chaussée de l'aile sous le vent du Gouvernement, laquelle fut mise à la disposition de la Douane par arrêté du 30 Mai 1794.

(1) Trouette op. cit.

En 1806, le service des Douanes disposait à Saint-Denis comme bureau de vérification d'un pavillon de 12 pieds sur 12 pieds, auquel cette année là on ajouta une varangue ; cette bâtisse était en 1814 toujours dans le même état.

Dans un inventaire de 1821, on relève qu'à cette date les magasins de la Douane à Saint-Denis, construits en 1770, valaient 26.000 frs ; le Bancassal et les bureaux des Douanes étaient estimés 59.000 frs. Il ne paraît pas douteux qu'à ce moment les bureaux étaient déjà installés depuis plusieurs années dans le Bancassal.

Ils y restèrent jusqu'en 1846. A compter du 1^{er} Juillet de cette dernière année (Arrêté du 22 Juin), le Bancassal fut mis à la disposition de l'Administration de la Marine et affecté au service des subsistances. Les bureaux de Douane et d'entrepôt réel furent transférés dans deux magasins situés sur l'emplacement compris entre les rues de Paris, de l'Embarcadère, de l'Intendance et du Mât de Pavillon, emplacement dit « Carré Niox » ; ces immeubles furent loués par M. Morange, mandataire de M. Niox. Depuis le 1^{er} Septembre 1844, la recette des Douanes était installée dans le carré Niox. Les magasins d'entrepôt réel se trouvant à ce moment le long du côté sud de la rue du Mât de Pavillon, le service des Douanes fut complètement centralisé.

Le 1^{er} Octobre 1858, le siège de l'Administration des Douanes fut transporté dans l'immeuble situé au bas de la rue de Paris, sur le quai du Barachois, entre cette rue et la rue Dorel.

Enfin, le 1^{er} Janvier 1873, la Direction des Douanes s'installa dans les locaux qu'elle occupe actuellement à l'est de la place du Gouvernement, le long de la rue de Paris.

Pour clore cette étude, nous donnons ci-après la liste des chefs qui ont présidé aux destinées de la Douane locale, depuis que ce service a été doté en 1803 d'une direction spéciale par le Capitaine général Decaen ; nous

faisons abstraction de la période anglaise pendant laquelle les directeurs ont appartenu à la nation britannique.

Martin Bédier de 1803 à 1804, Campenon de 1804 à 1807, Chauchart de 1807 à 1810, Sollier de la Terrière de 1815 à 1824, de Vernety de 1824 à 1832, Journée (Alphonse) de 1832 à 1838, Journée (Théophile) (intérimaire) de 1838 à 1840, Rivet de 1840 à 1849, D'Albon (intérimaire) de 1849 à 1851, Vernet de 1851 à 1860, de Gaillande (intérimaire) de 1860 à 1861, Brienne de 1861 à 1865, de Gaillande de 1865 à 1874, Chéruit de 1874 à 1879, de Feuardet (intérimaire) de 1879 à 1881, Crémazy de 1881 à 1903, Gontier père de 1903 à 1905, de Heaulme de 1905 à 1909, Gontier fils de 1909 à 1920, Giabicani depuis 1920.

(La fin au prochain Bulletin).

